Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 12 -MAI 2019

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

MAI 2019

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2019-04-87 – Nouvel arrêté de délégation de signature de la Direction de la Communication en raison du nouvel arrêté d'organisation des services AR-2019-04-086 1

- AR-2019-04-88 – Nouvel arrêté de délégation de signature de la Direction générale des services en raison du nouvel arrêté d'organisation des services AR-2019-04-086 4

- AR-2019-04-90 – Nouvel arrêté de délégation de signature du Directeur de Cabinet du Président en raison du nouvel arrêté d'organisation des services AR-2019-04-086 11

- AR-2019-04-91 – Nouvel arrêté de délégation de signature de la Direction Déléguée Stratégie et Modernisation de l'Action Publique (SMAP) en raison du nouvel arrêté d'organisation des services AR-2019-04-086 14

- AR-2019-04-92 – Nouvel arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation Territoriale et Enseignement en raison du nouvel arrêté d'organisation des services AR-2019-04-086 20

- AR-2019-04-93 – Nouvel arrêté de délégation de signature du Pôle Aménagement et Développement Durable en raison du nouvel arrêté d'organisation des services AR-2019-04-086 34

- AR-2019-04-94 – Nouvel arrêté de délégation de signature du Pôle Vie Sociale en raison du nouvel arrêté d'organisation des services AR-2019-04-086 47

- AR-2019-04-95 – Nouvel arrêté de délégation de signature du Pôle Ressources en raison du nouvel arrêté d'organisation des services AR-2019-04-086 76

SMAP

- AR-2019-04-80 – Avicca cotisation 2019 92

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- DF-2019-AC-28 – Modificatif acte constitutif de la régie d'avances et de recettes de la station de Chalmazel du Pôle à l'attractivité à l'animation territoriale et à l'enseignement 95

- AR-2019-04-119 – Souscription d'un emprunt à taux variable auprès de la Société générale pour un montant de 3 000 000 euros 98

- AR-2019-04-122 – Avenant au contrat de prêt 0421 4653946 01 souscrit par le Département pour un emprunt à taux variable de 9 000 000 euros auprès de la Banque ARKEA Entreprises et Institutionnels 108

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2019-01-59 – Convention pour la mise à disposition du Département de la Loire par le CADA de Roanne des locaux sis 13 boulevard du cimetière à Roanne 111

- AR-2019-04-85 – Renouvellement du bail des locaux sis aux rez de chaussée premier et deuxième étage du bâtiment 101 cours Fauriel à Saint Etienne destinés aux services de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi relevant du Pôle Vie Sociale 114

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2019-04-86 – Arrêté portant organisation des services 117

- AR-2019-04-98 – Arrêté de composition du comité technique 145

- AR-2019-04-97 – Arrêté de composition du CHSCT 148

- AR-2019-04-116 – Arrêté de composition de la Commission consultative paritaire – Catégorie C 151

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- AR-2019-04-103 – Désignation d'un référent alerte 154

- AR-2019-04-104 – Représentations du Département lors des audiences des juridictions judiciaires et administratives 157

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0364-2019 – RD43 du PR 12+0222 au PR 11+0659 – Commune de Mably 160
- AT0370-2019 – RD9 du PR 34+0050 au PR 35+0160 – Commune de Régny 162
- AT0371-2019 – RD482 du PR 3+0760 au PR 3+0217 – Commune de Saint Nizier Sous Charlieu 164
- AT0373-2019 – RD13 du PR 6+0296 au PR 6+0556 – Commune de Nandax 166
- AT0374-2019 – RD53 du PR 20+0256 au PR 20+0228 – Commune de Chérier 168
- AT0375-2019 – RD51 du PR 35+0190 au PR 35+0330 – Commune de Saint André d'Apchon 170
- AT0376-2019 – RD18 du PR 19+0690 au PR 19+0760 – Commune de Pouilly les Nonains 172
- AT0378-2019 – RD1 du PR 30+0531 au PR 30+0545 – Commune de Saint Germain Laval 174
- AT0379-2019 – RD42 du PR 16+0706 au PR 16+0621 – Commune de Pommiers 176
- AT0380-2019 – RD7 du PR 4+0174 au PR 4+0368 – Commune de La Terrasse Sur Dorlay 178
- AT0382-2019 – RD7 du PR 3+0944 au PR 5+0392 – Commune de La Terrasse Sur Dorlay 180
- AT0383-2019 – RD8 du PR 134+0595 au PR 138+0632 et RD8-6 du PR0 au PR0+0976 - Communes de Graix et Thélis la Combe 182
- AT0387-2019 – RD76 du PR 2+0063 au PR 2+0156 - Commune de Doizieux 184
- AT0389-2019 – RD18 du PR 60+0000 au PR 60+0650 - Communes de Valeille et Feurs 186
- AT0390-2019 – RD113 du PR 31+0480 au PR 32+0480 - Commune de Salvizinet 188
- AT0391-2019 – RD89 du PR 7+0800 au PR 8+0200 - Commune de Salt en Donzy 190
- AT0392-2019 – RD112 du PR 25+0000 au PR 25+0500 et RD112 au PR 28+0000 - Commune de Feurs 192

- AT0393-2019 – RD107 du PR 32+0000 au PR 33+0000 et RD107 du PR 24+0000 au PR 26+0200 - Communes de Civens - Cottance et Feurs 194

- AT0394-2019 – RD89 du PR 8+0650 au PR 8+0820 route de Lyon lieu-dit « Le Pavillon » - Commune de Salt en Donzy 196

- AT0395-2019 – RD69 du PR 11+0770 au PR 11+0820 au lieu-dit Faury – Commune de Essertines en Châtelneuf 198

- AT0397-2019 – RD10 du PR 4+0540 au PR 4+0870 La Tuillière - Commune de Pouilly Les Feurs 200

- AT0328-2019 – RD39 du PR 65+0858 au PR 65+0957 et RD39 du PR 66+0262 au PR 66+0493 - Commune de Saint Germain la Montagne 202

- ATP0400-2019 – RD39 du PR 23+0610 au PR 23+0700 - Commune de Saint Romain la Motte 204

- AT0401-2019 – RD498 du PR 34+0414 au PR 35+0484 - Commune de Saint Marcellin en Forez 205

- AT0329-2019 – RD485 du PR 2+0954 au PR 3+0021 - Commune de Saint Germain la Montagne 207

- AT0399-2019 – RD4 du PR 26+0325 au PR 26+0841 - Communes de Briennon et Pouilly sous Charlieu 209

- AT0406-2019 – RD69 du PR 11+0800 au PR 13+0000 route de Châtelneuf - Communes de Montbrison et Essertines en Châtelneuf 211

- AT0407-2019 – RD496 du PR 11+0000 au PR 13+0500 lieu-dit Goutte Baudet - Communes de Lézigneux et Ecotay L'Olme 213

- AT0408-2019 – RD105 du PR 14+0581 au PR 13+0694 route de Les Chaux - Commune de Sury le Comtal 215

- AT0409-2019 – RD113 du PR 11+0200 au PR 12+0700 lieu-dit La Rochette – Commune de Bard 217

- AT0410-2019 – RD98 du PR 6+0190 – Commune de Chambéon 219

- AT0411-2019 – RD6 du PR 10+0600 au PR 17+0800 – Communes de Saint Georges en Couzan et Chalmazel Jeansagnière 221

- AT0326-2019 – RD482 du PR 7+0605 au PR 7+0390 – Commune de Pouilly sous Charlieu 223

- AT0403-2019 – RD8 du PR 17-0950 au PR 18+0370 – Commune de Saint Haon le Vieux 225

- AT0347-2019 – RD39 du PR 35+0114 au PR 35+0642 – Commune de Vougy 227

- AT0365-2019 – RD101 du PR 82+0886 – Commune de Chamboeuf 229

- AT0414-2019 – RD10 du PR 8+0350 – Commune de Salvizinet 231

- AT0416-2019 – RD39 du PR 25+0850 au PR 26+0020 – Commune de Saint Romain La Motte 233

- AT0419-2019 – RD8 du PR 87+0903 au PR 82+0326 – Communes de Saint Romain le Puy et Sury le Comtal 235

- AT0420-2019 – RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0485 et RD495 du PR 0+0000 au PR 3+0600 – Commune de Saint Priest la Prugne 237

- AT0422-2019 – RD107 du PR 44+0320 au lieu-dit l'Enfer - Commune de Montchal 239

- AT0369-2019 – RD1089 du PR 29+0700 au PR 29+0750 – Commune de Saint Agathe La Bouteresse 241

- AT0418-2019 – RD503 du PR 0+0350 au PR 1+0300 – Commune de Malleval 247

- AT0342-2019 – RD32 du PR 11+0221 au PR 11+0011 au lieu-dit Le Couhert – Commune de Périgneux 253

- AT0372-2019 – RD56 du PR 30+0829 au PR 30+0919 – Commune de Commelle Vernay 255

- AT0415-2019 – RD1082 du PR 32+0000 au PR 32+0500 au lieu-dit Echalon – Communes de Feurs et Saint Laurent La Conche 257

- AT0426-2019 – RD57 du PR 6+0602 au PR 6+0673 – Commune de Nandax 259

- AT0427-2019 – RD25 du PR 9+0541 au PR 9+0595 – Commune de Saint Etienne 261

- AT0430-2019 – RD15 du PR 0+0425 au PR 0+0806 – Commune de Saint Genest Lerpt 263

- AT0432-2019 – RD10 du PR 17+0450 au PR 17+0870 – Commune de Saint Cyr Les Vignes 265

- AT0433-2019 – RD3 du PR 42+0080 au PR 42+0140 Route de Fontanelle – Commune de Sorbiers 267

- AT0434-2019 – RD504 du PR 4+0812 au PR 4+0901 – Commune de Perreux 269

- AT0435-2019 – RD482 du PR 7 +0605 au PR 7+0390 – Commune de Pouilly sous Charlieu 271

- AT0440-2019 – RD76 du PR 8 +0524 au PR 8+0290 – Commune de Doizieux 273

- AT0441-2019 – RD15 du PR 0 +0860 – Commune de Saint Genest Lerpt 275

- AT0442-2019 – RD9 du PR 4 +0220 au PR 4+0300 et RD41 du PR 25+0050 au PR 23+0900 – Commune de Saint Rirand 277

- AT0424-2019 – RD39 du PR 33+0635 au PR 32+0999 – Commune de Vougy 279

- AT0428-2019 – RD1082 du PR 73+0700 au PR 74+0300 - RD1082 du PR 79+0600 au PR 80+0200 - RD1082 du PR 88+0500 au PR 89+0100 - RD1082 du PR 100-0700 au PR 101+0200 - RD1082 du PR 102+0200 au PR 102+0700 – Communes de Saint Etienne – Planfoy – La Versanne et Bourg Argental 281

- AT0429-2019 – RD500 du PR 1+0910 au PR 1+0890 – Commune de Firminy 284

- AT0444-2019 – RD16 du PR 19+0450 au PR 20+0900 – Commune de Saint Cyr Les Vignes 286

- AT0446-2019 – RD44 du PR 44+0300 au PR 44+0750 au lieu-dit La Marèche – Commune de Roche 288

- AT0447-2019 – RD110 du PR 52+0400 au PR 52+0450 route de Pralong – Commune de Chalain d'Uzore 290

- AT0450-2019 – RD8 du PR 134+0800 au PR 135+0200 et RD8-6 du PR 0 au PR 0+0200 – Commune de Graix 292

- AT0451-2019 – RD47 du PR 18+0790 au PR 20+0560 – Commune de Les Noës 294

- AT0413-2019 – RD1089 du PR 9+0930 – Commune de Bellegarde en Forez 296

- AT0425-2019 – RD482 du PR 12+0408 au PR 11+0984 – Commune de Vougy 298

- AT0445-2019 – RD70 du PR 10+0928 au PR 11+0104 – Commune de Cuinzier 300

- AT0452-2019 – RD21 du PR 17+0182 au PR 17+0300 – Commune de Saint Laurent Rochefort 302

- AT0453-2019 – RD101 du PR 83+0650 au PR 83+0900 – Commune de Chamboeuf 304

- AT0454-2019 – RD6 du PR 53+0520 au PR 53+0950 – Commune de Chamboeuf 306

- AT0455-2019 – RD12 du PR 10+0300 au PR 10+0550 – Commune de Chamboeuf 308

- AT0456-2019 – RD10 du PR 24+0200 au PR 24+0700 – Communes de Bellegarde en Forez et Saint Galmier 310

- AT0457-2019 – RD12 du PR 15+0068 au PR 15+0200 – Commune de Saint Galmier 312

- AT0458-2019 – RD12 du PR 16 au PR 16+0800 – Commune de Saint Galmier 314

- AT0460-2019 – RD26 du PR 32+0580 au PR 33+0600 – Commune de Neulise 316

- AT0461-2019 – RD60 du PR 20+0630 au PR 23+0300 – Communes de Jas et Salt en Donzy 318

- AT0462-2019 – RD2 du PR 3+0798 au PR 3+0689 – Commune de Saint Chamond 320

- AT0405-2019 – RD56 du PR 30+0840 au PR 31+0317 – Commune de Commelle Vernay 322

- AT0443-2019 – RD1082 du PR 25+0000 au PR 25+0450 – Communes de Civens et Epercieux Saint Paul 324

- AT0465-2019 – RD9 du PR 31+0220 au PR 31+0645 – Commune de Pradines 326

- AT0466-2019 – RD307 du PR 11+0100 au PR 11+0480 – Commune de La Pacaudière 328

- AT0467-2019 – RD33 du PR 11+0966 au PR 5+0396 – Communes de Saint Genest Malifaux et Saint Romain les Atheux 330

- AT0477-2019 – RD69 du PR 11+0800 au PR 11+0900 route de Châtelneuf – Commune de Essertines en Châtelneuf 332

- AT0478-2019 – RD101 du PR 71+0350 au PR 71+0400 – Commune de Précieux 334

- AT0353-2019 – RD482 du PR 9+0302 au PR 9+0235 – Commune de Vougy 336

- AT0459-2019 – RD503 du PR 0+0210 au PR 1+0850 – Commune de Malleval 338

- AT0463-2019 – RD4 du PR 22+0589 au PR 22+0699 – Commune de La Bénisson Dieu 340

- AT0470-2019 – RD45 du PR 36+0071 au PR 36+0797 – Communes de Saint Cyr de Favières et Commelle Vernay 342

- AT0471-2019 – RD43 du PR 22+0814 au PR 22+0647 – Commune de Parigny 344

- AT0472-2019 – RD56 du PR 30+1002 au PR 31+0679 – Commune de Commelle Vernay 346

- AT0473-2019 – RD31 du PR 27+0031 au PR 27+0578 – Commune de Perreux 348

- AT0474-2019 – RD17 du PR 3+0160 au PR 2+0691 – Communes de Perreux et Vougy 350

- AT0475-2019 – RD43 du PR 11+0399 au PR 10+0090 – Commune de Mably 352

- AT0476-2019 – RD39 du PR 28+0759 au PR 28+0689 – Commune de Mably 354

- AT0480-2019 – RD31 du PR 19+0850 au PR 20+0050 – Commune de Riorges 356

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES44bis-2019 – Tarentaisienne VTT – Communes de Tarentaise – Le Bessat – Saint Etienne – RD8 358

- ES46-2019 – Critérium du Dauphiné 4ème étape – Communes de Riorges – Ouches – Saint Alban Les Eaux – Saint André d'Apchon – Pouilly les Nonains – Saint Léger sur Roanne – RD31 – 51 - 9 360

- ES47-2019 – Critérium du Dauphiné 5ème étape Communes de Boën – Montverdun – Mornand En Forez – Magneux Hauterive – Montrond les Bains – Saint Galmier – Chazelles sur Lyon – RD8 – 6 – 5 – 496 – 1082 – 6 – 12 – 103 – 103-2 – 3 362

- ES59-2019 – Probikeshop SaintéLyon VTT – Communes de Sorbiers – Marcenod – Saint Christo en Jarez – Saint Romain en Jarez – RD106 – 6 – 65 – 23 365

- ES73-2019 – Championnat Auvergne Rhône Alpes FSGT – Communes de Coutouvre – Nandax – RD31 – 57 – 39 – 49 367

- ES74-2019 – Endurance équestre – Communes de Montarcher – Estivareilles – La Chapelle en Lafaye – Luriecq – Saint Nizier de Fornas – RD14 – 44 - 96 369

- ES75-2019 – Prix de Commelle – Commune de Commelle Vernay – RD43 - 56 371

- ES34-2019 – 13ème montée historique de Châteauneuf – Communes de Châteauneuf – Rive de Gier – RD30 373

- ES65-2019 – Stock car fun car – Commune de Pélussin – RD62 – 63 375

- ES79-2019 – Stock cars – Commune de Précieux – RD107 377

- ES84-2019 – Vide Grenier – Commune d'Unieux – RD3 du PR 20+770 au 21+905 379

- ES77-2019 – Prix de Saint Martin de Boisy – Commune de Pouilly les Nonains – RD18 381

- ES80-2019 – Course du Vezezi – Communes de Montbrison – Essertines en Châtelneuf – RD101 - 69 383

- ES83-2019 – Prix de Saint Marcel de Félines – Commune de Saint Marcel de Félines – RD5 - 83 385

- ES92-2019 – Festival « les Monts de la Balle » - Commune de Verrières en Forez – RD44 387

- ES82-2019 – La Bel'montaise – Commune de Belmont de la Loire – RD39 – 31 – 4 - 54 388

- ES90-2019 – Championnat Auvergne Rhône Alpes de l'avenir – Communes de Sauvain – Chalmazel Jeansagnière – RD119 – 6-3 – 6 - 101 390

- ES78-2019 – Les étoiles de Gimel – Communes de Saint Régis du Coin – Marlhes – Saint Genest Malifaux – Saint Sauveur en Rue – RD28 – 501 392

- ES86-2019 – Prix de Pouilly sous Charlieu – Commune de Pouilly sous Charlieu – RD35 - 482 394

- ES93-2019 – La Grimpée du Pilat – Communes de Pélussin – Roisey – Doizieux – RD63 396

- ES95-2019 – Courir pour des mômes – Communes de Graix – Thélis la Combe – RD8 - 63 398

- ES103-2019 – Feux d'artifices – Commune de La Ricamarie – RD3088 400

- ES104-2019 – Défilé fête des classes – Commune de Machezal – RD5-4 402

- ES55-2019 – 93ème édition « montée vélocio Sain Etienne Loire » - Communes de Saint Etienne – Planfoy – Saint Genest Malifaux – La Versanne – Saint Régis du Coin – RD1082 404

- ES67-2019 – 31ème course de côte de Panissières – Communes de Panissières – Essertines en Donzy – Chambost Longessaigne (69) – RD103 - 111 407

- ES76-2019 – 24ème rallye de la côte Roannaise – Communes de Renaison – Les Noës – Saint André d'Apchon – Saint Haon le Châtel – Saint Haon le Vieux – Saint Rirand – RD 41 – 39 410

- ES87-2019 – 2ème montée historique – Communes de Saint Alban les Eaux – Saint André d'Apchon – Arcon – RD51 413

- ES88-2019 – Course de fun cars – Commune de Maizilly – RD4 415

- ES89-2019 – Course de fun cars – Commune de Champoly – RD24 417

- ES97-2019 – Prix de Saint Haon le Châtel – Communes de Saint Haon le Châtel – Saint Haon le Vieux – RD81 419

- ES100-2019 – Prix de la fête de Saint Romain la Motte – Commune de Saint Romain la Motte – RD39 – 18 421

- ES101-2019 – La Coublandine – Communes d'Ecoche – Arcinges – RD39 - 45 423

- ES106-2019 – Trail du Haut Pilat – Communes de Saint Genest Malifaux – La Ricamarie – Planfoy – RD22 - 33 425

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- ATP0221-2019 – Prorogeant l'arrêté AT0027-2019 – RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310 – Commune de Caloire 427

- ATP0367-2019 – Prorogeant l'arrêté ATP0242-2019 – RD3 du PR 20+0149 au PR 250+0333 au lieu-dit Le Pertuiset – Communes de Caloire et Unieux 429

- AT0388-2019 – RD108 du PR 24+0789 au PR 25+0620 – Communes de Craintilleux et Saint Cyprien 431

- AT0377-2019 – RD45 du PR 40+0485 au PR 50+0695 – Communes de Notre Dame de Boisset – Parigny - Pradines et Régny 433

- AT0423-2019 – RD1-1 du PR 4+0680 au PR 6+0590 – Commune de Bussières 435

- AT0421-2019 – RD64 du PR 7+0060 au PR 10+0850 – Communes de Saint Cyr de Valorges et Sainte Colombe sur Gand 437

- AT0431-2019 – RD39 du PR 15+0490 au PR 16+0640 – Communes de Saint Haon le Vieux et Renaison 440

- AT0417-2019 – RD201-0 du PR 0+0460 au PR 1+0800 – Commune de Villars 442

PÔLE VIE SOCIALE

- PA-2019-DAF-07 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Bourg Argental – Bourg Argental 444

- PA-2019-DAF-47 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Accueil de jour – PCI maintien à domicile – Rive de Gier 448

- PA-2019-DAF-59 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Accueil de jour Maintien à domicile du Forez – Andrézieux Bouthéon 451

- PA-2019-DAF-62 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Lieu de vie pour personnes âgées « Les Thuyas » - Mizérieux 454

- PA-2019-DAF-64 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD de l'hôpital local Les Cordeliers à Charlieu 457

- PA-2019-DAF-110 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – ALOESS le Chambon Feugerolles 460

- PA-2019-DAF-114 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD « La Verrerie » - Firminy 463

- PA-2019-DAF-121 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence Plénitude – Accueil de jour – Montrond les Bains 466

- PA-2019-DAF-125 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Fondation Grimaud – La Pacaudière 470

- PA-2019-DAF-126 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Hébergement temporaire – La Pacaudière 473

- PA-2019-DAF-127 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Accueil de jour – La Pacaudière 476

- PA-2019-DAF-134 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Mutualité de la Loire – EHPAD habilités à l'aide sociale – Saint Etienne – EHPAD Automne à Saint Paul en Cornillon – EHPAD Bellevue à Saint Etienne - EHPAD Bernadette à Saint Etienne - EHPAD l'Adret à Bellegarde en Forez – EHPAD Les Myosotis à L'Horme – EHPAD Le Val d'Orlay à Saint Paul en Jarez – EHPAD Les Tilleuls à La Grand-Croix – EHPAD Le Soleil à Saint Etienne 479

- PA-2019-DAF-135 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Résidence mutualiste Automne - Saint Paul en Cornillon 481

- PA-2019-DAF-136 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Résidence mutualiste Bellevue - Saint Etienne 484

- PA-2019-DAF-137 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Bernadette - Saint Etienne 487

- PA-2019-DAF-138 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence mutualiste l'Adret - Bellegarde en Forez 490

- PA-2019-DAF-139 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence mutualiste Le Soleil – Saint Etienne 493

- PA-2019-DAF-140 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Les Tilleuls - La Grand-Croix 496

- PA-2019-DAF-141 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 - EHPAD Les Myosotis - L'Horme 499

- PA-2019-DAF-142 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD Résidence mutualiste Le Val d'Orlay - Saint Paul en Jarez 502

- PA-2019-DAF-144 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Mutualité de la Loire – Accueils de jour – Saint Etienne – Accueil de jour Bellevue – Accueil de jour Le Soleil 505

- PA-2019-DAF-145 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 - EHPAD Le Parc – Le Coteau 508

- AR-2019-04-75 – Changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cachette des Ecureuils » à La Fouillouse 510

- AR-2019-01-65 – Changement de gestionnaire de trois établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans (Jonzieux Saint Genest Malifaux Planfoy) 514

- AR-2019-04-71 – Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Entraide Pierre Valdo » pour le fonctionnement de 25 places supplémentaires de MECS accueil de mineurs non accompagnés « Pierre Valdo » située à Saint Etienne 518

- AR-2019-04-77 – Arrêté portant autorisation délivrée à l'association « Sauvegarde 42 » pour la création de 100 places d'hébergement – accueil de mineurs non accompagnés – situés à Saint Etienne 522

- AR-2019-04-82 – Arrêté autorisant la Société par actions simplifiée « SAS » une parenthèse à faire fonctionner un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) situé sur la commune de Saint Chamond 526

- PH-2019-DAF-128 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2019 – ADHAMA – Foyer de vie et foyer d'hébergement à Bussières 530

- PA-2019-DAF-152 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD ORPEA - La Talaudière 535

- PA-2019-DAF-153 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD « Le Clos Champirol » - Saint Priest en Jarez 538

- PA-2019-DAF-154 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence Lamartine – Saint Etienne 541

- PA-2019-DAF-155 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD ORPEA - Saint Priest en Jarez 544

- PA-2019-DAF-156 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD ORPEA L'Hermitage - Saint Etienne 547

- PA-2019-DAF-157 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD ORPEA Saint Just Saint Rambert - Saint Just Saint Rambert 550

- PA-2019-DAF-158 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD ORPEA accueil de jour - La Talaudière 553

- PA-2019-DAF-159 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD CCAS de la ville de Saint Etienne 555

- PH-2019-DAF-160 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2019 – Recherches et formations – Foyer EPIS – Internat – Externat et SAMSAH à Saint Etienne 560

- SAVS-2019-DAF-161 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2019 – Association de la Roche (ALR) – APARU SAPHP à Roanne 565

- SAVS-2019-DAF-162 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2019 – Trisomie 21 à Saint Etienne 568

- PA-2019-DAF-163 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD « Le Village du Matin Calme » - Montverdun 571

- PA-2019-DAF-164 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – EHPAD ORPEA Fauriel – Saint Etienne 574

DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME

- AR-2019-04-74 – Renouvellement des adhésions 2019 aux organismes touristiques partenaires du Département 577

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2019-04-109 – Demande de subvention à l'Etat pour une étude de maîtrise d'œuvre et des travaux de réparation de la rampe au Château de la Bâtie d'Urfé 580

- AR-2019-04-111 – Demande de subvention à l'Etat pour une étude globale portant sur l'ancienne abbaye bénédictine à Charlieu 583

Loire
LE DÉPARTEMENT

Service Secrétariat Général

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2019-04-87

NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES AR 2019-04-86

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-310880-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2019-04-86 portant organisation des services signé le 6 mai 2019,

ARRETE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Stéphane BUTNY, Directeur de la communication, pour signer :

- les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction,
- les ordres de mission temporaires et permanents sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ainsi que les actes concernant la conclusion et l'exécution des marchés relatifs aux activités de la Direction de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BUTNY, la présente délégation est donnée à M. Thierry PEPINOT, Directeur de Cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Stéphane BUTNY et Thierry PEPINOT, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 3 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

2

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :
- M. Stéphane BUTNY
- M. Thierry PEPINOT
- M. Christophe MAILLOT
- M. le Préfet de la Loire
- M. le Payeur départemental
- Direction générale des services
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (exécution des marchés)
- Recueil des actes administratifs

3

Loire
LE DÉPARTEMENT

Service Secrétariat Général

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2019-04-88

NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES AR 2019-04-86

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-310907-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2019-04-86 portant organisation des services signé le 6 mai 2019,

ARRETE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, pour signer :

- toutes les correspondances, les conventions, les contrats, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département,
- les ordres de mission permanents et temporaires sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (rTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les ordres de mission des agents de la collectivité pour des déplacements hors du territoire national,
- les actes de consultation, de conclusion et d'exécution des marchés publics et des concessions de service et de travaux,
- l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes,
- les notifications des amendes administratives du rSa,
- les décisions de licenciement des assistants familiaux,
- les dépôts de plainte adressés au Procureur de la République,
- les mémoires et les conclusions devant les juridictions,
- les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAILLOT, la présente délégation est donnée dans les mêmes conditions, respectivement et par ordre de priorité, à :

- Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe chargée du Pôle ressources et adjointe au Directeur général des services,
- M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle vie sociale,
- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur général adjoint chargé du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable.

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne ROCHE, responsable du Secrétariat général, pour signer :
- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service,
- les notifications d'arrêtés de délégations de fonction et de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUÉ, responsable de la cellule des assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE et de Mme Marie-Noëlle TATOUÉ, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

Article 3 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUÉ, responsable de la cellule des assemblées et adjointe au responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle TATOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

Article 4 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie PERETTI, responsable de la cellule courrier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Sylvie PERETTI et Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUÉ.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Christophe MAILLOT
- Mme Réjane BERTRAND
- M. Michel CHOCHOY
- M. Jean-Michel REYMONDON
- M. Thierry GUINAND
- Mme Jocelyne ROCHE
- Mme Marie-Noëlle TATOUÉ
- Mme Sylvie PERETTI

- M. le Préfet de la Loire
- M. le Payeur départemental
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Direction générale des services
- Recueil des actes administratifs

Pour information :

- Direction générale chargée de la Stratégie et Modernisation de l'Action Publique (SMAP)
- Pôle ressources (Affaires juridiques et commande publique, Ressources humaines, Systèmes d'information, Bâtiments et moyens généraux)
- Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement
- Pôle Aménagement et Développement Durable
- Pôle Vie sociale

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2
Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
Contractualisation des marchés → *selon les seuils définis*			
• Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction.	**> 90 000 € HT**	**Entre 25 000 et 90 000 € HT** y compris les procédures de consultation sous référencement	**< 25 000 € HT*** y compris les procédures de consultation
• Marchés dans des familles ou opérations < 25 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification.			OUI
Exécution & vie des marchés → *quels que soient les seuils*			
• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement		NON*	OUI*
• Bons de commande			
• Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre *interne* : *OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).* - Travaux sous maîtrise d'œuvre *externe* : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.			
• Courrier de mise en demeure		OUI	NON
• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance		OUI	NON

• Tout acte d'exécution financière du contrat		OUI	NON
Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → *quels que soient les seuils*			
• Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants	**> 90 000 € HT**	**Entre 25 000 et 90 000 € HT**	**< 25 000 € HT***
• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés			OUI
• Facturation			OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

Loire
LE DÉPARTEMENT

Service Secrétariat Général

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2019-04-90

NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉSIDENT EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES AR 2019-04-86

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-312316-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2019-04-86 portant organisation des services signé le 6 mai 2019,

ARRETE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Thierry PÉPINOT, Directeur de Cabinet du Président, pour signer :

- les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement du Cabinet,
- les ordres de mission temporaires et permanents sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les certificats administratifs et attestations relatifs au Cabinet,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du Cabinet,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ainsi que les actes concernant la conclusion et l'exécution des marchés relatifs aux activités du Cabinet,
- les documents permettant le remboursement des frais de déplacement des élus.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, de M. Thierry PÉPINOT, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 5 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Thierry PÉPINOT
- M. Christophe MAILLOT

M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental

Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
Direction des finances (exécution budgétaire)
Recueil des actes administratifs

Loire
LE DÉPARTEMENT

Service Secrétariat Général

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2019-04-91

NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION DÉLÉGUÉE STRATÉGIE ET MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE (SMAP) EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES AR 2019-04-86

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-312319-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2019-04-86 portant organisation des services signé le 6 mai 2019,

ARRETE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur délégué chargé de la Stratégie et de la Modernisation de l'Action Publique (SMAP), pour signer :

- les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction,
- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour la Direction,
- les ordres de missions inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titre de la Direction à l'exception des bordereaux journaux de mandats et de titres de la mission Évaluation et pilotage des politiques publiques,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ainsi que les actes concernant la conclusion des marchés jusqu'à 90 000 € HT et l'exécution de l'ensemble des marchés de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice DUBOIS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, adjointe au Directeur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice DUBOIS et de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, Directrice de la mission Évaluation et pilotage des politiques publiques et adjointe au Directeur délégué, pour signer :

- les actes communs conformément en annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, la présente délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY et de M. Fabrice DUBOIS, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 3 : délégation permanente est donnée à Mme Francine ALLAIN, Directrice de la transition numérique, pour signer :

- les actes communs conformément en annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine ALLAIN, la présente délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine ALLAIN, et de M. Fabrice DUBOIS, la présente délégation est donnée à M. Catherine PANSIER-BARTHELEMY.

Article 4 : délégation permanente est donnée à Mme Murielle ARCOS, Responsable de la mission Innovation publique et Animation, pour signer :

- l'ensemble des actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle ARCOS, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle ARCOS et de Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, la présente délégation est donnée à Monsieur Fabrice DUBOIS.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Fabrice DUBOIS
- Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY
- Mme Francine ALLAIN
- Mme Murielle ARCOS

M. le Directeur général des services
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental

Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
Direction des finances (exécution budgétaire)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2
Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
Contractualisation des marchés → *selon les seuils définis*			
• Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction.	**> 90 000 € HT**	**Entre 25 000 et 90 000 € HT** y compris les procédures de consultation sous référencement	**< 25 000 € HT*** y compris les procédures de consultation
• Marchés dans des familles ou opérations < 25 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification.			OUI
Exécution & vie des marchés → *quels que soient les seuils*			
• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement		NON*	OUI*
• Bons de commande			
• Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre *interne* : *OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).* - Travaux sous maîtrise d'œuvre *externe* : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.			
• Courrier de mise en demeure		OUI	NON
• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance		OUI	NON

• Tout acte d'exécution financière du contrat		OUI	NON
Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → *quels que soient les seuils*			
• Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants	**> 90 000 € HT**	**Entre 25 000 et 90 000 € HT**	**< 25 000 € HT***
• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés			OUI
• Facturation			OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

Loire
LE DÉPARTEMENT

Service Secrétariat Général

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2019-04-92

NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE ATTRACTIVITÉ ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES AR 2019-04-86

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-312320-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2019-04-86 portant organisation des services signé le 6 mai 2019,

ARRETE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur général adjoint (DGA), chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE), pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les contrats de délégation de service public,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement Touristique,
- le contrat de cession de spectacle à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel REYMONDON, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel REYMONDON et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice de l'administration et des finances et adjointe au DGA, pour signer :

- les actes communs de sa Direction conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction (subventions d'intérêt associatif local (SIAL), subventions d'intérêt départemental (SID) à caractère général, médaille de la famille française, dispositifs d'aides aux investissements des entreprises des secteurs agroalimentaires et de la filière bois amont, dispositifs d'aides aux entreprises décidées avant la loi NOTRe,
- les bordereaux de transmission de pièces justificatives à la Région (bordereau de la paierie),
- les bordereaux de mandats constituant le mandatement du Département pour le fonctionnement du syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Etienne Loire,
- les bordereaux de titres relatif au remboursement de la participation du Département aux investissements de la ZAIN par le syndicat mixte Loire sud en Rhône-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel REYMONDON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER et de M. Jean-Michel REYMONDON, la présente délégation est donnée à Monsieur Christophe MAILLOT.

Article 2.1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier BAYLE, responsable de la gestion financière des territoires, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service « dispositifs d'aides aux solidarités territoriales ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE et, Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 3 : délégation permanente est donnée à Mme Valérie DUL-MICHEL, Directeur de l'Éducation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de la Direction,
- les contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les fins de contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les conventions relatives à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel,
- les courriers de refus d'attribution d'une subvention à un collège privé,
- les correspondances relatives aux difficultés financières au sein d'un collège, à la répartition des emplois aidés dans les collèges,
- les conventions avec les collèges pour la répartition des emplois aidés,
- les règlements conjoints des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement avec les autorités académiques,
- les correspondances relatives au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres liés au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DUL-MICHEL, la présente délégation est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DUL-MICHEL et Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DUL-MICHEL, de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 3.1 : délégation permanente est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, Directeur adjoint de l'Éducation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 du service conseil organisation appui aux équipes des collèges,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service conseil organisation appui aux équipes des collèges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DUL-MICHEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et Mme Valérie DUL-MICHEL, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, de Mme Valérie DUL-MICHEL et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 3.2 : délégation permanente est donnée à M. Laurent DOLS, responsable du service pilotage administratif et financier des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son service,
- la décision de validation des actes budgétaires des collèges publics de la Loire ou leur rejet, en lien avec le logiciel Dem'Act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale,
- les bordereaux de mandats et de titres du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DUL-MICHEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS et Mme Valérie DUL-MICHEL, la présente délégation est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, Mme Valérie DUL-MICHEL et Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

Article 4 : délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, Directrice chargée de l'ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'eau, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres constituant le mandatement des missions confiées au SIEL et les missions conduites en matière d'ingénierie publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 4.1 : délégation permanente est donnée à Mme Virginie TOURON, responsable du service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement (SPEPA) et du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 du service SPEPA,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les conventions d'assistance technique pour les collectivités,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service SPEPA,
- les bordereaux journaux de titres relatifs aux subventions de l'Agence de l'eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON, de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 4.2 : délégation permanente est donnée à M. Bruno REGHEM, adjoint au responsable du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service de la MAGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM, la présente délégation est donnée à Mme Virginie TOURON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM et de Mme Virginie TOURON, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM, de Mme Virginie TOURON et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

Article 4.3 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric KOSTKA, responsable du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes (SCTAC), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA, de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 5 : délégation permanente est donnée à M. Jean François GIBERT, Directeur Attractivité Sport Tourisme et de la Station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, de M. Olivier MELIN et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier MELIN, Directeur adjoint et responsable du service sport et jeunesse, pour signer :

- les actes communs du service conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, de M. Jean François GIBERT et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 5.2 : délégation permanente est donnée à M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1, dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs),
- les bordereaux journaux de mandats et de titres, dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, M. Olivier MELIN et M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

Article 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile ANGELONI, responsable du service tourisme aménagement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 du service,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI et M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

Article 5.4 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric GRAVIER, responsable du site de la station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT de la station de Chalmazel,
- la contractualisation et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

Article 6 : délégation permanente est donnée à M. Stefano ARNALDI, Directeur de la culture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les correspondances concernant les demandes d'urbanisme des propriétés culturelles du Département : plan de travaux, cadastre,
- les contrats de travail (intermittents, techniciens …),
- le courrier adressé à la gendarmerie pour la sécurité des déplacements des élèves maîtrisiens se rendant au centre musical (PPMS plan particulier de mise en sécurité).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Laurent BARNACHON, responsable du service aides au patrimoine, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 6.2 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Charlotte TAITE, responsable du service propriétés culturelles, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son service,
- les déclarations aux organismes de cotisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Charlotte TAITE, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Charlotte TAITE et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Charlotte TAITE, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 6.3 : délégation permanente est donnée à Mme Nadège AUER, responsable du service des arts de la scène, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son service,
- les déclarations aux organismes de cotisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège AUER, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège AUER et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège AUER, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 6.4 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND, Directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de sa Direction,
- les déclarations aux organismes de cotisations,
- les conventions de prêt d'instruments de musique, de matériel divers et de partitions,
- les courriers pédagogiques aux parents (plannings, programmes, inscriptions, correspondances),
- les attestations de formations et de scolarité,
- les avis de cumul d'activité,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 6.5 : délégation permanente est donnée à M. Olivier LARCADE, responsable du service de l'enseignement artistique et de la pratique amateur, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son service,
- les courriers pédagogiques pour les écoles de musique,
- les attestations de formation,
- les documents RH des enseignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 6.6 : délégation permanente est donnée à Mme Frédérique AMBERT, Directrice adjointe du livre et du multimédia et responsable du réseau centre, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique AMBERT, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique AMBERT et de M. Stefano ARNALDI la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique AMBERT, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON.

Article 6.7 : délégation permanente est donnée à Mme Anne LE HIR, responsable du réseau sud de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Frédérique AMBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Frédérique AMBERT, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

Article 6.8 : délégation permanente est donnée à Mme Sabine TOULEMONDE, responsable du réseau nord de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, la présente délégation est donnée à M. Stefano ARNALDI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE et de M. Stefano ARNALDI, la présente délégation est donnée à Mme Frédérique AMBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, de M. Stefano ARNALDI et de Mme Frédérique AMBERT, la présente délégation est donnée Mme Emmanuelle TEYSSIER.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à M. Simon-Pierre DINARD, Directeur des archives départementales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de la Direction,

- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- les contrats de prêt de document aux archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre DINARD, de M. Éric THIOU et de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Hervé MASSON.

Article 7.1 : délégation permanente est donnée à Mme Nadine SAURA, responsable du secteur collecte-classement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Simon-Pierre DINARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA et de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à M. Hervé MASSON.

Article 7.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-François LA-FAY, responsable du secteur conservation-numérisation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, la présente délégation est donnée à M. Simon-Pierre DINARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY et de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

Article 7.3 : délégation permanente est donnée à Mme Sophie LEGENTIL, responsable du secteur des publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, la présente délégation est donnée à M. Simon-Pierre DINARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL et de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

Article 7.4 : délégation permanente est donnée à M. Hervé MASSON, responsable du secteur de l'administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, la présente délégation est donnée à M. Simon-Pierre DINARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON et de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

Article 8 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

Monsieur Jean-Michel REYMONDON
Mme Emmanuelle TEYSSIER
Madame Valérie DUL-MICHEL
Madame Christine RUQUET
Monsieur Jean-François GIBERT
Monsieur Stefano ARNALDI
Monsieur Simon-Pierre DINARD
Monsieur Olivier MELIN
Madame Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA
Monsieur Olivier BAYLE
Monsieur Laurent DOLS
Madame Virginie TOURON
Monsieur Bruno REGHEM
Monsieur Frédéric KOSTKA
Madame Cécile ANGELONI
Monsieur Frédéric GRAVIER
Monsieur Emmanuel RANCON
Monsieur Laurent BARNACHON
Monsieur Jean-Baptiste BERTRAND
Monsieur Olivier LARCADE
Madame Marie-Charlotte TAITE
Madame Nadège AUER
Madame Frédérique AMBERT
Madame Anne LE HIR
Madame Sabine TOULEMONDE
Monsieur Éric THIOU
Madame Nadine SAURA
Monsieur Jean-François LA-FAY
Madame Sophie LEGENTIL
Monsieur Hervé MASSON

Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
Monsieur le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés publics)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2
Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
Contractualisation des marchés → *selon les seuils définis*			
• Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction.	**> 90 000 € HT**	**Entre 25 000 et 90 000 € HT** y compris les procédures de consultation sous référencement	**< 25 000 € HT*** y compris les procédures de consultation
• Marchés dans des familles ou opérations < 25 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification.			OUI
Exécution & vie des marchés → *quels que soient les seuils*			
• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement		NON*	OUI*
• Bons de commande			
• Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre *interne* : *OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).* - Travaux sous maîtrise d'œuvre *externe* : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.			
• Courrier de mise en demeure		OUI	NON
• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance		OUI	NON

• Tout acte d'exécution financière du contrat		OUI	NON
Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → *quels que soient les seuils*			
• Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants	**> 90 000 € HT**	**Entre 25 000 et 90 000 € HT**	**< 25 000 € HT***
• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés			OUI
• Facturation			OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

Loire
LE DÉPARTEMENT

Service Secrétariat Général

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2019-04-93

NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES AR 2019-04-86

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-312337-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2019-04-86 portant organisation des services signé le 6 mai 2019,

ARRETE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint (DGA) chargé du Pôle Aménagement et développement durable, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territorial national pour l'ensemble des agents du Pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les concessions de service et de travaux,
- les arrêtés de réglementation de circulation,
- les arrêtés d'ouverture/fermeture des Espaces Naturels Sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à Monsieur Christophe MAILLOT.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric PICHON, adjoint au Directeur général adjoint, Directeur des Transports, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction
- les attestations de transport public demandées par les transporteurs.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

Article 2.1 : délégation permanente est donnée à Mme Delphine BERNE, responsable du service ingénierie du réseau des transports, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs à l'exécution des délégations de services publics et concessions de services publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BERNE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON et de Mme Delphine BERNE, la présente délégation est donnée à Monsieur Thierry GUINAND.

Article 2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Laure LEROY, responsable du service inscription et relations aux usagers scolaires, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure LEROY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON et de Mme Marie-Laure LEROY, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

Article 2.3 : délégation permanente est donnée à M. Olivier GOUTELLE, responsable du service « services numériques et information voyageurs », pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GOUTELLE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON et de M. Olivier GOUTELLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

Article 3 : délégation permanente est donnée à M. David MARAILHAC, Directeur des services territoriaux et de l'environnement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service environnement,
- les actes liés aux bornages de parcelles relevant des Espaces Naturels Sensibles,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC, la présente délégation est donnée à Christian BUONO, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC et de Christian BUONO, son adjoint, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

Article 3.1 : délégation permanente est donnée à M. Pascal DURANTON, chef du service Sécurité, Urbanisme, Règlementation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les avis sur transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON et de M. David MARAILHAC, la présente délégation est donnée à M. Christian BUONO.

Article 3.2 : délégation permanente est donnée à M. Hervé BOURRIN, chef du parc routier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURRIN, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI, adjoint au chef du parc routier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURRIN et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

Article 3.2.1 : délégation permanente est donnée à M. Serge CLAVARON, chef d'atelier, pour signer :

- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'atelier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLAVARON, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI, adjoint au chef du parc routier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLAVARON et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

Article 3.2.2 : délégation permanente est donnée à M. Daniel PERRET, chef d'exploitation, pour signer :

- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERRET, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERRET et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

Article 3.3 : délégation permanente est donnée aux chefs des Services Territoriaux Départementaux (STD), suivants :

- M. Marc BONNEL, secteur Gier Pilat,
- M. Christian BUONO, secteur est Roannais,
- M. Thierry DELBONO, secteur Plaine du Forez,
- M. Rémy JACQUEMONT, secteur Montbrisonnais,
- M. Jean-Louis LAZZARESCHI, secteur ouest Roannais,
- M. Jean-Jacques PAULET, secteur Forez Ondaine,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie en agglomération et hors agglomération relatives aux alignements, travaux sur routes, permis de stationnement,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols ».
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les autorisations de construction des équipements de voirie, des aménagements de chaussées ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, les structures, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988,

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, la présente délégation est donnée à leur adjoint :

- M. Gérard DUPLOMB, adjoint au chef du STD Montbrisonnais,
- Mme Amélie HALLARY, adjoint au chef du STD Plaine du Forez,
- M. Michel MARCON, adjoint au chef du STD Gier Pilat,
- M. Guy SAVATIER, adjoint au chef du STD de l'Est Roannais,
- M. Gilles SEIGNOL, adjoint au chef du STD Ouest Roannais,
- Mme Séverine VRAY, adjoint au chef du STD Forez Ondaine.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service respectif et de leurs adjoints, la présente délégation est donnée aux adjoints chargés de l'urbanisme suivants :

- Mme Florence BARAY, secteur du STD est Roannais,
- M. Laurent BOCHARD, secteur du STD Gier Pilat,
- Mme Brigitte GABRIEL-REGIS, secteur du STD Forez Ondaine.
- Mme Nicole GRANGER, secteur du STD Montbrisonnais,
- Mme Annie MIGNARD, secteur du STD ouest Roannais
- Mme Dominique POYADE, secteur du STD Plaine du Forez.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service respectif et de leurs adjoints, s'agissant uniquement des marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € HT, en matière d'entretien routier, la présente délégation est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité suivants :

- M. Fabrice CHENAUD, secteur de Renaison et secteur Saint Just en Chevalet du Service Territorial Départemental ouest Roannais,
- M. Pascal BARRIER, secteur Boën/Noirétable du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- Mme Cynthia CHOMEL, secteur Saint Just St Rambert du Service Territorial Départemental Forez Ondaine,
- M. Stéphane LATTAT, secteur Charlieu/Perreux du Service Territorial Départemental Est Roannais,
- M. Damien GRANGE, secteur Montbrison/Chalmazel du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Patrick PATURAL, secteur Pélussin du Service Territorial Départemental Gier Pilat,
- M. Dominique POINARD, secteur Saint-Etienne sud du Service Territorial Départemental Gier Pilat,
- M., Thierry LIGOUT secteur Saint-Symphorien de Lay, du Service Territorial Départemental est Roannais,
- M. Georges TRAVARD, secteur Saint-Etienne nord-ouest du Service Territorial Départemental Forez-Ondaine,
- M. Bruno VACHON, secteur Saint-Galmier du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- M. Pascal TRUNEL, secteur Saint-Bonnet le Château du Service Territorial Départemental Forez Ondaine,
- M. James VEY, secteur de Feurs du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,

- M. Stéphane REYNAUD, secteur Saint-Chamond du Service Territorial Départemental Gier Pilat.

Article 4 : délégation permanente est donnée à M. Yves DADOLE, Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

Article 4.1 : délégation permanente est donnée à M. Fabien COGNET, responsable du service gestion et exploitation de la route, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés temporaires de circulation (y compris en cas d'astreinte), les avis sur les arrêtés de circulation et avis sur les manifestations sportives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien COGNET, la présente délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien COGNET et de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Olivier RUSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien COGNET, de M. Yves DADOLE et de M. Olivier RUSSIER, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO.

Article 4.2 : délégation permanente est donnée à M. Thierry HUBO, responsable du service investissement préventif et équipements de la route, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Christian BROSSE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUBO et de M. Christian BROSSE, la délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

Article 4.3 : délégation permanente est donnée à M. Olivier RUSSIER, responsable du service départemental des ouvrages d'art, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RUSSIER, la présente délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

Article 5 : délégation permanente est donnée à M. Frank BOUCHERY, Directeur des projets d'aménagement d'infrastructures, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank BOUCHERY et de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

Article 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Bertrand MOUNIER, responsable du service foncier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant relevant des infrastructures et des Espaces Naturels Sensibles,
- les documents d'arpentage et procès-verbaux de bornage relevant des infrastructures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOUNIER, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOUNIER et de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

Article 5.2 : délégation permanente est donnée à M. Benjamin CHENAUD, adjoint au directeur et responsable du service Etudes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à M. Christian PALMIER, adjoint au responsable du service Etudes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD et de M. Christian PALMIER, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

Article 5.3 : délégation permanente est donnée à M. Patrick FRADIN, chef du service Travaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick FRADIN, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick FRADIN et de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

Article 6 : délégation permanente est donnée à M. Franck BOMPUIS, Directeur de la forêt et de l'agriculture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes de vente sans limitation de montant concernant le canal du Forez,

- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa Direction,
- en matière d'aménagement foncier :

* pour la gestion générale des opérations d'aménagement foncier : toutes mesures de publication des arrêtés, tous actes, courriers, pièces et documents relatifs à la fixation des vacations et à la liquidation des indemnités dues aux commissaires enquêteurs intervenant pour conduire une enquête publique ou en qualité de président de commission ainsi que pour tous membres des commissions d'aménagement foncier, dans les conditions fixées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente ;

* pour les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier : tous actes, courriers, pièces et documents relatifs au secrétariat et fonctionnement des commissions ;

* pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier : les attestations de réception des délibérations et décisions des commissions d'aménagement foncier, toutes communications, notifications, publications ou saisines prévues en vue, pendant et à l'issue de l'enquête publique ainsi que toutes décisions d'autorisation, de refus d'autorisation, de mise en demeure de remettre les lieux en l'état, de prescription d'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant ;

* pour la mise en œuvre des opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux : les réquisitions en vue de publier les échanges et cession amiables d'immeubles, les notifications de la publication des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux aux titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPUIS, la présente délégation est donnée à M. Guillaume VERPY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPUIS et de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

Article 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Guillaume VERPY, adjoint au Directeur de la forêt et de l'agriculture, responsable du service agriculture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à Mme Vanig AYDABIRIAN, adjointe au responsable du service agriculture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY et de Mme Vanig AYDABIRIAN, la présente délégation est donnée à M. Franck BOMPUIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPUIS, de M. Guillaume VERPY et de Mme Vanig AYDABIRIAN, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

Article 7 : délégation permanente est donnée à Mme Christine ROBIN, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- la télé-déclaration de la TVA des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROBIN, la présente délégation est donnée à M. Azdine BENZID.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID et de Mme Christine ROBIN, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

Article 7.1 : délégation permanente est donnée à M. Azdine BENZID, adjoint au Directeur administratif et financier, responsable du service marché comptabilité, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction des services territoriaux et de l'environnement, hormis du service Environnement, de la Direction du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation et de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID, la présente délégation est donnée à Mme Christine ROBIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID et de Mme Christine ROBIN, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

Article 7.2 : délégation permanente est donnée à Mme Clotilde CARTON, responsable du service information géographique modernisation applications métier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON, la présente délégation est donnée à M. Azdine BENZID.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON et de M. Azdine BENZID, la présente délégation est donnée à Mme Christine ROBIN.

Article 8 : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Thierry GUINAND
M. Frédéric PICHON
Mme Delphine BERNE
Mme Marie-Laure LEROY
M. Olivier GOUTELLE
M. David MARAILHAC
M. Pascal DURANTON
M. Hervé BOURRIN
M. Stéphane CHOJNACKI
M. Serge CLAVARON
M. Daniel PERRET
M. Marc BONNEL
M. Christian BUONO
M. Thierry DELBONO
M. Rémy JACQUEMONT
M. Jean Louis LAZZARESCHI
M. Jean-Jacques PAULET
M. Gérard DUPLOMB
Mme Amélie HALLARY
M. Michel MARCON
M. Guy SAVATIER
M. Gilles SEIGNOL
Mme Séverine VRAY
M. Laurent BOCHARD
Mme Florence BARAY
Mme Brigitte GABRIEL-RÉGIS
Mme Nicole GRANGER
Mme Annie MIGNARD
Mme Dominique POYADE
M. Pascal BARRIER
M. Fabrice CHENAUD
Mme Cynthia CHOMEL
M. Stéphane LATTAT
M. Damien GRANGE
M. Patrick PATURAL
M. Dominique POINARD
M. Thierry LIGOUT
M. Georges TRAVARD
M. Pascal TRUNEL
M. Bruno VACHON
M. James VEY
M. Stéphane REYNAUD
M. Yves DADOLE
M. Fabien COGNET
M. Thierry HUBO
M. Christian BROSSE
M. Olivier RUSSIER
M. Frank BOUCHERY
M. Bertrand MOUNIER
M. Benjamin CHENAUD
M. Christian PALMIER
M. Patrick FRADIN
M. Franck BOMPUIS
M. Guillaume VERPY
Mlle Vanig AYDABIRIAN
Mme Christine ROBIN
M. Azdine BENZID
Mme Clotilde CARTON

M. le Directeur général des services
M. le Préfet (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental

Direction des Finances (exécution budgétaire)
Direction des Affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2
Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
Contractualisation des marchés → *selon les seuils définis*			
• Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction.	**> 90 000 € HT**	**Entre 25 000 et 90 000 € HT** y compris les procédures de consultation sous référencement	**< 25 000 € HT*** y compris les procédures de consultation
• Marchés dans des familles ou opérations < 25 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification	NON	NON sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne	OUI sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne
Exécution & vie des marchés → *quels que soient les seuils*			
• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement		NON* sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne	OUI* sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne
• Bons de commande			
• Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre *interne* : *OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).* - Travaux sous maîtrise d'œuvre *externe* : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.			
• Courrier de mise en demeure		OUI	NON
• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance		OUI	NON

• Tout acte d'exécution financière du contrat		OUI	NON
Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → *quels que soient les seuils*			
• Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants	**> 90 000 € HT**	**Entre 25 000 et 90 000 € HT**	**< 25 000 € HT***
• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés			OUI
• Facturation			OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

Loire
LE DÉPARTEMENT

Service Secrétariat Général

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2019-04-94

NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES AR 2019-04-86

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-312338-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-2, L.3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2019-04-86 portant organisation des services signé le 6 mai 2019,

ARRETE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale, pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour le pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réduction du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de restriction, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les décisions d'inscriptions et radiations hypothécaire,
- les mémoires et requêtes relatifs aux contentieux de l'aide sociale, à l'exception du rSA
- les mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage…),
- les annexes financières passées avec les collectivités porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre du Dispositif Loire objectif insertion et retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT, Adjointe au Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY et de Mme Annie SCHMITT, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Annie SCHMITT, Directeur administratif et financier, Adjointe au Directeur général adjoint, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les décisions de recrutement des assistants familiaux,
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous »,
- les décisions de recours contre les refus d'agrément adoption.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie SCHMITT, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie SCHMITT et de Mme Francoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 2.1 : délégation permanente est donnée à Mme Françoise LAURENSON, adjointe au Directeur administratif et financier, responsable de la cellule tarification, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les rapports d'inspection des établissements conjoints Agence régionale de santé (ARS) et Département,
- les rapports de visites diagnostic dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
- les rapports de visite de suivi des établissements,
- les rapports de visite et d'inspection relatifs aux établissements médico-sociaux,
- les visas exécutoires des budgets des établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSON et de Mme Annie SCHMITT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK, responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les convocations à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'étude des dossiers de fraude à l'allocation rSa,
- les lettres d'avertissement dans le cadre de la fraude à l'allocation rSa,
- les décisions de recours en récupération en matière d'aide sociale et l'ensemble des courriers adressés aux notaires et aux familles, les courriers relatifs à la communication des états de frais de la créance départementale aux organismes, les déclarations de porte-fort auprès des organismes bancaires ou de retraite,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de Carte Mobilité Inclusion,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre des prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,
- les courriers de saisine du juge aux affaires familiales, le rapport, les courriers d'envoi du rapport dans le cadre de la procédure contradictoire, les saisines d'huissiers relatives au soit transmis.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

Article 2.3 : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUARNERI, responsable de la cellule ressources humaines et financières, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les états de frais des créances d'aide sociale.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

Article 2.4 : délégation permanente est donnée à M. Lionel PAYRE, responsable du service d'administration des informations sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

En cas s'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE et de Mme Annie SCHMITT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 3 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie JUNET, coordonnateur de la Cellule Départementale Protection des Personnes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

En cas s'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET et de Mme Annie SCHMITT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 3-1 : délégation permanente est donnée aux inspecteurs protection des personnes suivants :

- Mme Marie-Thérèse AVERNA, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Catherine BOIRON, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Fatiha DIAF, secteur Saint-Etienne,
- Mme Sylvie JUNET, secteur Roanne
- Mme Michèle PEYRARD, secteur Saint-Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs et des adultes vulnérables,
- les signalements judiciaires.

En cas d’absence ou d’empêchement de l’une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à un autre inspecteur protection des personnes.

TERRITOIRES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL SAINT-ETIENNE/GOP/FOREZ/ROANNE

Article 4 : délégation permanente est donnée aux Directeurs de territoire de développement social suivants **:**

- Mme Annick DUGUA, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Muriel JAOUEN, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Françoise ORIOLE, secteur du Forez,
- Madame Ludivine MOUTET, Directeur par intérim secteur du Roannais,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de leur territoire,
- les accords de prise en charge de technicien d'intervention social et familiale (TISF),
- les décisions relatives aux secours d'urgence enfance,
- les actes liés aux procédures de consultation, de passation et d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur de territoire de développement social, concerné la présente délégation est donnée à l'Adjoint social.

En cas d'absence d'un Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

Article 4.1 : délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- M. Luc BRUN, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Fabienne CARROT, sur de l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Mme Françoise DEBATISSE, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Christine GRANGER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Madame Marilyne SILVIO, par intérim, sur l'Espace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est,
- M. François DUFOSSET, par intérim, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Bernadette ARNAUD, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est**,**
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social par intérim du Directeur de territoire,

pour signer, sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

Article 4.2 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est**,**
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives aux allocations mensuelles,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

Article 4.3 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est**,**

Pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

Article 4.4 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Nord Est, Adjoint Santé au Directeur de territoire de Saint- Etienne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Roanne Nord-Ouest en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Roannais,
- Dr Virginie LEVEQUES, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Saint Chamond en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, Adjoint Santé au Directeur de territoire du Forez,

pour signer :

- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance,
- les courriers des demandes d'avis au maire des communes d'implantation pour l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Médecin départemental de PMI.

Article 4.5 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Nathalie ESCOT, sur le Territoire du Forez,
- Mme Valérie RIZZOTTI, sur le Territoire de Saint-Etienne,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé du Directeur de territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et de l'adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

Article 4.6 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Marie-Christine BOURHIS, sur le Territoire du Roannais,
- Mme Evelyne MOREL, sur le Territoire du Gier-Ondaine-Pilat,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée au médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et du médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

Article 4.7 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Sylvie MASSACRIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Dr Marianne VANGREVELYNGHE, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, adjoint santé au Directeur de Territoire du Forez

pour signer, sur leur ESPace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger,
- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'agrément d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

Article 4.8 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Nadine CHAVAREN, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne couronne et par intérim sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Dr Cécile COTTE, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-ouest,
- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est, adjoint santé au Directeur de Territoire de Saint Etienne,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles et par intérim sur l'ESPace de Firminy, adjoint santé au Directeur de Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Lucile GONNAUD sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Centre,
- Dr Virginie LEVEQUES, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, et par intérim sur l'ESPace de Rive de Gier
- Dr Pascale BOURGIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest, adjoint santé au Directeur de Territoire de Roanne
- Dr Catherine GUYON, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est**,**
- Dr Frédérique VAGINAY, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,

pour signer sur leur ESPace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

Article 4.9 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices adjointes aux médecins Santé PMI suivantes :

- Mme Marie Catherine BARALE, du Territoire de Saint Etienne,
- Mme Béatrice CROZET, du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Anne COLLIOT, du Territoire du Roannais

pour signer sur leur territoire respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus et du médecin adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

Article 4-10 : délégation permanente est donnée aux assistantes administratives de territoire suivantes :

- Mme Brigitte ARNOLD, territoire du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, territoire du Forez,
- Mme Djamila BOUMEDDANNE, territoire de Saint Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer sur le territoire concerné :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Directeur du territoire concerné.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 5 : délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU, Directeur de la Protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les demandes de dérogation au placement en établissements hors Loire,
- la signature des contrats jeunes majeurs pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA),
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- prises en charge de plus de 1 000 € (vacances, transports,…),
- prises en charge scolarité privée,
- les décisions d'accord ou de refus des agréments d'adoption.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne MOUREAU et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

Article 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de la Protection de l'Enfance et responsable du service placement familial, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents relatifs aux prises en charge des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) auprès des assistants familiaux,
- les décisions de dérogation du maintien d'accueil du Jeune majeur en famille d'accueil,
- les courriers de mise en indemnités journalières d'attente des assistants familiaux,
- les courriers d'acceptation de départ en retraite des assistants familiaux,
- les courriers de rupture de contrat durant la période d'essai,
- les notifications relatives aux indemnités de retraite des assistants familiaux,
- les notifications relatives aux indemnités de licenciement des assistants familiaux,
- les certificats de travail des assistants familiaux,
- les décisions relatives à une demande d'indemnité de sujétion (acceptation ou refus) des assistants familiaux,
- les courriers liés aux formations 60h/240h des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES et de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

Article 5.2 : délégation permanente est donnée à M. Brahim MEZABER, Responsable du service des Mineurs Non accompagnés (MNA), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les MNA,
- les prises en charge financières pour un montant inférieur à 1 000 € pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtement etc),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,

- les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission,
- la confirmation de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions de refus administratifs,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brahim MEZABER, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brahim MEZABER et de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

Article 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Dominique BAKOURI, Responsable du service adoption, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- l'instruction technique des procédures d'adoption des enfants «pupille de l'État»,
- les procès-verbaux de recueil et les arrêtés d'admission des enfants dans le statut de pupille de l'État,
- l'attestation de prise en charge par le service,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport)
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission au statut de pupille de l'État,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI et de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

Article 5.4 : délégation permanente est donnée aux chefs de service de la protection de l'enfance suivants :

- M. Philippe BARLERIN, secteur du Forez,
- Mme Céline GORMAND, secteur du Roannais,
- Mme Dominique LACROIX, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Dominique TISSOT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Marie Aude CHAMPALLE, secteur du Gier Ondaine Pilat

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les arrêtés d'admission,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations de séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou une sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes tutelle – délaissement- délégation d'autorité parentale,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines de l'UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les attestations de versement de l'indemnité de Tiers Digne de Confiance,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les attestations d'accueil,
- les calendriers de visites parents/enfants laissés à la libre appréciation du service par l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre chef de service de la protection de l'enfance.

Article 5.5 : délégation permanente est donnée aux responsables éducatifs enfance suivants :

- Mme Annie CHARLEMOINE, secteur Saint-Etienne nord,
- M. Laurent CHARMETTE, secteur de Roanne,
- Mme Emilie CHOVET, secteur Saint-Etienne nord,
- Mme Laurence MAHE, secteur de Roanne,
- Mme Ghislaine ORTIZ, secteur du Forez,
- Mme Yvette PERRIN, secteur de l'Ondaine,
- Mme Isabelle NOVIS, secteur de Saint Etienne sud,
- M. Marc WEBER, secteur de Saint-Etienne sud,
- Mme Claire BESSON, secteur du Forez.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les contrats d'accueil,
- les calendriers de visites parents-enfants établis dans le respect de la décision judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable éducatif enfance d'un territoire, la présente délégation est donnée à l'autre responsable éducatif enfance dudit territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement des 2 responsables éducatifs enfance d'un même territoire, la présente délégation est donnée au chef de service de la protection de l'enfance du territoire concerné.

Article 5.6 : délégation permanente est donnée à Mme Laure KAWAYE, responsable administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement des frais de transports/transports des enfants extra-muros et intra-muros et transports liés à la formation des assistants familiaux,
- les décisions relatives à l'attribution de l'aide aux vacances,
- la validation des demandes de remboursement de l'avance des frais pharmaceutiques,
- les courriers d'explications à un assistant familial relatifs à la paie, à une prise en charge ou une réponse à une demande de complément d'information,
- les courriers à un assistant familial pour le refus d'une prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

Article 6 : délégation permanente est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI et médecin référent protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ et de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

Article 6.1 : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au Médecin départemental de PMI pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET et de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

Article 6.2 : délégation permanente est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement, les récépissés de la demande d'agrément ou de renouvellement,
- les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE et de Mme Marie-José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

Article 6.3 : délégation permanente est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,
- les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels ainsi que tout document relatif aux dossiers de création et d'extension d'établissements d'accueil petite enfance.

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Marie José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

DIRECTION DE L'INSERTION et DE L'EMPLOI

Article 7 : délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur de l'Insertion et de l'Emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats collectifs pour le paiement de l'acompte du Revenu de Solidarité Active (rSa) aux organismes payeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 7.1 : délégation permanente est donnée à M. Mickael FOLLIET, Responsable du service gestion du rSa, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la gestion des contrats aidés (cerfa et conventions),
- la gestion de l'allocation rSa :
* traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
* études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégation,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués ;
- décision d'opportunité de suspension à la suite de la non présentation des documents demandés après contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Mickael FOLLIET et M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 7.2 : délégation permanente est donnée aux Responsables locaux d'insertion suivants :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne,
- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Laurent MIOCHE, Unité locale d'insertion de l'Ondaine - Couronne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de suspensions et rétablissements du droit au rSa,
- les procès-verbaux de séance d'instance technique,

- les notifications et bordereaux de décisions de suspension et rétablissement du droit rSa à la suite des réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire envoyés aux organismes payeurs,
- les courriers de désignation des référents de parcours,
- les procès- verbaux des plates-formes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion.

Article 7.3 : délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Monique ABBOT, équipe renfort et remplacement,
- Mme Christelle GARNIER, équipe renfort et remplacement,
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Sabine DOLS, secteur de l'Ondaine-Couronne,
- Mme Fanny DUMAS, secteur du Forez,
- Mme Nadia JEREZ, secteur de l'Ondaine,
- Mme Ghislaine LARUE, secteur de Roanne,
- Mme Chantal MANEVAL, secteur du Gier
- Mme Elisabeth MARTIN, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,
- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nathalie THOMAS, secteurs de Saint Etienne et Gier Pilat.

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné.

Article 7.4 : délégation permanente est donnée à M. Philippe BONNEFONT, responsable du service emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général accompagnement dans l'emploi,
- les documents techniques Fonds Social Européen.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 7.5 : délégation permanente est donnée à M. Gérald NODIN, responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérald NODIN, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Gérald NODIN et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Article 8 : délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves DELORME, Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
- les décisions de récupération d'indus,
- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI),
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément,
- le contrat général de représentation, l'état des dépenses et recettes pour les droits SACEM,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENAULT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENAULT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 8.1 : délégation permanente est donnée à Mme Laure HENAULT, Responsable de la cellule coordination et Adjoint au Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les correspondances liées à la mission de coordination des services d'aide et d'accompagnement à domicile engagés dans la démarche départementale de modernisation,
- les courriers relatifs au suivi des demandes d'autorisation de création des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
- les accusés réception et déclaration de dossier complet des demandes d'agrément des familles d'accueil,
- les outils de pilotage des financements de la conférence des financeurs de la prévention des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENAULT, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENAULT et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 8.2 : délégation permanente est donnée au :

- Dr Christine DELHUMEAU-GAZEL, médecin départemental handicap,
- Dr Serge CHAVE, médecin départemental personnes âgées,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux professionnels de santé et aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

- les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH, pour l'aspect médical.
- les procès-verbaux de validation des GIR Moyen Pondéré (GMP) et des Pathos Moyen Pondéré (PMP).

En cas d'absence du Dr Christine DELHUMEAU-GAZEL, la présente délégation est donnée au Dr Serge CHAVE et réciproquement.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux médecins départementaux, la délégation est donnée au Dr Martine DION, pour le territoire du Forez et du Roannais ou au Dr Claire HERAS, pour le territoire de Saint Etienne et du Gier Ondaine Pilat.

Article 8.3 : délégation permanente est donnée à :

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne et du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,
- les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de prestation de compensation du handicap, dans leur ressort territorial.
- la validation du GIR pour l'ANAH,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'APA en établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie présent.

En cas d'absence ou empêchement des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

Article 8.4 : délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Odile MILER, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Blandine VERNAY-MAISON, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Forez,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan de l'Allocation Personnalisé d'Autonomie (APA),
- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

Article 8.5 : délégation permanente est donnée aux responsables sociaux autonomie suivants :

- Mme Cécile JULES, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, chargé de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie de Saint- Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les propositions de plans d'aide aux personnes âgées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée à l'autonomie,

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable administratif autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

Article 8.6 : délégation permanente est donnée aux pilotes chargés de la cellule MAIA suivants :

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, à la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Geneviève SABY, à la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Rime DVORIAN, à la Maison Loire Autonomie du Roannais.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du Territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

En cas d'absence ou empêchement d'une des personnes citées au présent article et des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

Article 8.7 : délégation permanente est donnée à M. Rémi BANCEL, responsable de la cellule gestion et suivi budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENAULT.

DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES

Article 9. délégation permanente est donnée à Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI, Directeur des Politiques Sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de rejet pour les secours exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à Mme Annie SCHMITT.

En ce qui concerne les bordereaux journaux de mandats et/ou les titres de la Direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI, la présente délégation est donnée à Mme Claire MAILLARD.

Article 9.1. : délégation permanente est donnée à Mme Claire MAILLARD, Responsable de la cellule administrative et comptable, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAILLARD, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAILLARD et de Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 9.2. : délégation permanente est donnée aux conseillers techniques suivants :

- Mme Nathalie GRANDGONNET, sur le territoire de développement social du Roannais,
- Mme Maryline MADO, sur le territoire de développement social du Forez,
- Mme Isabelle MANDON, sur le territoire de développement social de Saint-Etienne,
- M. Michaël VAISSEAU, sur le territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de secours exceptionnels d'urgence,
- les documents relatifs aux subventions « solidarité » et «jeunesse» gérées par la Direction des politiques sociales,
- les actes relatifs à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général,
- les procès-verbaux des commissions solidarité logement (FSL),
- les décisions relatives aux FSL et DAAP.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article et de Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

Article 10. : délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT RICHIER, chargée de mission logement et Habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT et de Mme Sophie BONNEFONT RICHIER, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 11 :
Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69003 à LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 12 :
Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. M. Chochoy
- Mme A. Schmitt
- Mme F. Laurenson
- Mme C Ratajczak
- Mme N. Guarneri
- M. L. Payre
- Mme M. T. Averna
- Mme C. Boiron
- Mme P. Chatelard
- Mme F. Diaf
- Mme S. Junet
- Mme M. Peyrard
- Mme A. Dugua
- Mme M. Jaouen
- Mme F. Oriole
- M. L. Brun
- Mme F. Carrot
- Mme F. Debatisse
- Mme S. Duguet
- Mme C. Granger
- Mme S. Laurent
- Mme K. Liotier
- Mme L. Moutet
- Mme M. Silvio
- M. F. Dufosset
- Mme D. Sonnallier
- Mme B. Arnaud
- Mme O. Brivet
- Mme N. Mellado
- Mme G. Coudour
- Mme L. Deltel
- Mme F. Corre
- M. M. Berthier
- Mme C. Boucher
- Dr P. Ducrot
- Dr V. Lévèques
- Dr P. Bourgier
- Dr C. Vernay
- Mme M. C. Bourhis
- Mme N. Escot
- Mme E. Morel
- Mme V. Rizzotti
- Dr C. Guyon
- Dr G. Patissier
- Dr F. Vaginay
- Dr S. Massacrier
- Dr M. De Rogalski-Landrot
- Dr M. Vangrevelynghe
- Dr N. Chavaren
- Dr C. Cotte
- Dr C. Gérin-Pilonchéry
- Dr L. Gonnaud
- Mme M. C. Barale
- Mme A. Colliot

- Dr C. Delhumeau-Gazel

- Mme B. Crozet
- Mme B. Arnold
- Mme M. Audouard
- Mme D. Boumeddanne
- Mme M. Jeannot
- Mme J. Moureau
- M. C. Desvignes
- M. B. Mezaber
- Mme D. Bakouri
- M. P. Barlerin
- Mme C. Gormand
- Mme D. Lacroix
- Mme D. Tissot
- Mme M.A. Champalle
- Mme A. Charlemoine
- M. L. Charmette
- Mme E. Chovet
- Mme L. Mahe
- Mme G. Ortiz
- Mme Y. Perrin
- Mme I. Novis
- M. Marc Weber
- Mme C. Besson
- Mme L. Kawaye
- Dr B. Lalloue
- Mme G. Bret
- Mme M. Brugière
- Mme M. J. Goyet
- M. G. Carton
- M. M. Folliet
- M. S. Amenouche
- Mme I. Bruyas
- M. G. Dire
- Mme M.C. Marcon
- Mme F. Meunier
- M. L. Mioche
- M. A. Moulin
- Mme M. Abbot
- Mme C. Garnier
- Mme A. Baury
- Mme S. Dols
- Mme M. Delaigue
- Mme F. Dumas
- Mme N. Jerez
- Mme G. Larue
- Mme C. Maneval
- Mme E. Martin
- Mme L. Mercier
- Mme M. Morvant
- Mme V. Moulin Reymond
- Mme C. Sauzy
- Mme N Thomas
- M. P. Bonnefont
- M. G. Nodin

- M. Pierre-Yves Delorme
- Mme L. Henault

- Dr S. Chave
- Dr C. Heras
- Dr M. Dion
- Mme S. Bonche
- Mme B. Martucci
- Mme B. Vernay-Maison
- Mme O. Miler
- Mme C. Jules
- Mme C. Oueslati
- Mme G. Perraud Laboure
- M. F. Perrin
- Mme A. M. Gauthier
- Mme G. Saby
- Mme R. Dvorian
- M. Rémi Bancel
- Mme Sylvie Reynaud-Winiarski
- Mme C. Maillard
- Mme N. Grandgonnet
- Mme M. Mado
- Mme I. Mandon
- M. M. Vaisseau
- Mme Elisabeth Gilibert
- Mme Sophie Bonnefond-Richier

- M. le Directeur général des services
- M. le Préfet (contrôle de légalité)
- M. le payeur départemental

- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2
Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
Contractualisation des marchés → *selon les seuils définis*			
• Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction.	**> 90 000 € HT**	**Entre 25 000 et 90 000 € HT** y compris les procédures de consultation sous référencement	**< 25 000 € HT*** y compris les procédures de consultation
• Marchés dans des familles ou opérations < 25 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification.			OUI
Exécution & vie des marchés → *quels que soient les seuils*			
• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement		NON*	OUI*
• Bons de commande			
• Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre *interne* : *OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).* - Travaux sous maîtrise d'œuvre *externe* : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.			
• Courrier de mise en demeure		OUI	NON
• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance		OUI	NON

• Tout acte d'exécution financière du contrat		OUI	NON
Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → *quels que soient les seuils*			
• Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants	**> 90 000 € HT**	**Entre 25 000 et 90 000 € HT**	**< 25 000 € HT***
• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés			OUI
• Facturation			OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

Loire
LE DÉPARTEMENT

Service Secrétariat Général

Service Secrétariat
Général

Nos Réf : AR-2019-04-95

NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE RESSOURCES EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES AR 2019-04-86

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-312339-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2019-04-86 portant organisation des services signé le 6 mai 2019,

ARRETE

Article 1 : Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe, adjointe au Directeur général des services, est chargée du Pôle ressources, qui comprend :
- la Direction des Finances,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction des Affaires juridiques et de la commande publique,
- la Direction des Systèmes d'information,
- la Direction des Bâtiments et des moyens généraux.

Article 2 : délégation permanente est donnée à, Mme Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe du Pôle ressources, pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du Pôle ressources,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes notariés d'acquisition, d'aliénation, ou d'échange de parcelles relevant du Pôle ressources,
- les demandes de rescrit fiscal,
- les baux à construire et les baux emphytéotiques,
- les arrêtés, les baux et les conventions de mise à disposition des locaux et leurs avenants ainsi que les correspondances y afférentes,
- les conventions de groupement de commandes et courriers de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Réjane BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

DIRECTION DES FINANCES

Article 3 : délégation permanente est donnée à Mme Carine BRUN, Directrice des finances, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction sauf pour les recettes institutionnelles,
- les bordereaux de mandat et de titres correspondants à des pièces justificatives visées par un service demandeur ou par le payeur départemental (rejet) devant appuyer des mandats de paiement ou des titres pour le budget principal et les budgets annexes,
- les autorisations de saisie vente,
- les états de poursuite pour saisie vente,
- les états des dépenses éligibles à des dotations de l'Etat,
- l'état récapitulatif du trésor public présentant l'avis de la collectivité pour des demandes d'admission en non-valeur et remises gracieuses de pénalités et intérêts de retard par redevable pour les taxes d'urbanisme irrécouvrables, en application de décision de la collectivité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à Mme Caroline PAYRE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine BRUN et de Mme Caroline PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 3.1 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline PAYRE, adjointe à la Directrice des finances, responsable financier, pour signer :

- les procès-verbaux de vérification de régie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline PAYRE et de Mme Carine BRUN, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 3.2 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle CAPPY, chargée de la gestion des recettes institutionnelles, pour signer :

- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction des finances pour les recettes institutionnelles,
- les courriers de transmission à l'État des délibérations, des états fiscaux en matière de recettes fiscales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CAPPY, la présente délégation est donnée à Mme Carine BRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle CAPPY et de Mme Carine BRUN la présente délégation est donnée à Madame Caroline PAYRE.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 4 : délégation permanente est donnée à M. Nicolas BOYER, Directeur des ressources humaines, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les courriers de réponse relatifs aux modalités administratives consécutifs à recrutement,
- les courriers de réponse aux élus relatifs aux candidats recommandés,
- les correspondances avec le centre de gestion relatives à la prévision des besoins en concours et examens professionnels,
- les conventions de stage et de formateur interne ainsi que les décisions relatives à leur rémunération,
- les courriers relatifs à la progression du régime indemnitaire à la suite de l'évaluation professionnelle,
- les notifications des décisions de refus de remise de dette ou d'aide exceptionnelle,
- les contrats aidés, d'apprentissage et saisonniers et leurs avenants,
- les arrêtés d'affectation de véhicule,
- les courriers aux personnes retenues pour un remplacement ou un recrutement temporaire,
- les courriers de recrutement des saisonniers, des remplacements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND, Directrice des ressources humaines adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOYER et de Mme Christelle GRAND, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 4.1: délégation permanente est donnée à Mme Christelle GRAND, Directrice des ressources humaines adjointe et Responsable du service Carrières et Rémunérations pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de mise à disposition,
- les décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et au régime indemnitaire,
- les cartes professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- les courriers relatifs aux enquêtes administratives et procédures disciplinaires.
- les autorisations d'utilisation de véhicule personnel,
- les attestations Pôle emploi,
- les décisions relatives aux avancements d'échelon,
- les décisions relatives aux astreintes,
- les décisions relatives aux congés maladie, de maternité, parental, de paternité, d'adoption,
- les décisions relatives au changement d'affectation à la suite d'une mobilité,
- les décisions relatives à l'imputabilité des accidents de service,
- les décisions relatives au temps partiel,
- les décisions de réintégration à la suite d'une disponibilité, maladie, maternité et temps partiel,
- les décisions concernant les vacations,
- les imprimés de déclaration d'accident du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle GRAND, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle GRAND et de M. Nicolas BOYER la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 4.1.1 : délégation permanente est donnée à :

- Mme Jennifer FRERE, responsable cellule PAAE,
- Mme Françoise LABOURÉ, responsable cellule PVS,
- Mme Aurélie JACOUD, responsable cellule PADD,
- Mme Marie Noëlle JOUVE, responsable cellule Pôle Ressources et Assemblée,
- Mme Françoise SOUBEYRAN, responsable cellule Retraite,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des responsables de cellule, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des responsables de cellule, et de Mme Christelle GRAND, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

Article 4.2 : délégation permanente est donnée à Mme Véronique BERGER, responsable du service compétence et parcours professionnel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses négatives au recrutement, aux demandes de stage, aux demandes d'apprentissage,
- les décisions relatives aux demandes de formation,
- les dispenses de formation CNFPT,
- les propositions de poste dans le cadre d'une réintégration et d'un repositionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BERGER, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BERGER et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND.

Article 4.3 : délégation permanente est donnée à Mme Célia BEAULAIGUE, responsable du service dialogue social et appui au pilotage, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions relatives aux décharges d'activité de service,
- les courriers de réponse aux demandes d'autorisation d'absence pour formation syndicale,
- les ordres de mission permanents de déplacement dans le cadre d'une décharge d'activité de service,
- les notes d'information des agents relatives au dépôt d'un préavis de grève.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Célia BEAULAIGUE, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Célia BEAULAIGUE et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND.

Article 4.4 : délégation permanente est donnée à M. Pascal PONCE, coordonnateur du service qualité de vie au travail, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.
- les refus de prestations sociales.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pascal PONCE, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PONCE et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Christelle GRAND.

Article 4.5 : délégation permanente est donnée à Mme Nadine BELLUS, responsable du service prévention santé, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BELLUS, la présente délégation est donnée à Mme Françoise RIAZI, médecin de prévention.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 5 : délégation permanente est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS, Directrice des Affaires juridiques et de la commande publique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relevant des fonctions de correspondant CADA.
- les courriers aux juridictions pour la transmission des pièces nécessaires aux instructions,
- les actes relatifs aux procédures de consultation commande publique soumises à la commission des marchés, à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public (concession).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PORTAL-BONFILS et de M. Guillaume YVARS, délégation est donnée à Madame Réjane BERTRAND, Directrice générale adjointe chargée du Pôle ressources et adjointe au Directeur général des services.

Article 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Guillaume YVARS, responsable du service de la commande publique, adjoint au directeur pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique, conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs aux procédures de consultation de la commande publique non soumises aux commissions citées à l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à M. David NIGON, adjoint au responsable de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume YVARS et de M. David NIGON, la présente délégation est donnée à Mme PORTAL-BONFILS.

Article 5.2 : délégation permanente est donnée à Mme Bérengère BOUILLOT, responsable du service des affaires juridiques, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique, conformément à l'annexe 2,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bérengère BOUILLOT, la présente délégation est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bérengère BOUILLOT et de Mme Elodie PORTAL-BONFILS, la présente délégation est donnée à Monsieur Guillaume YVARS.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 6 : délégation permanente est donnée à M. Jacky HERAULT, Directeur des systèmes d'information, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HERAULT, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence de M. Jacky HERAULT et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 6.1 : délégation permanente est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND, responsable du service études - développements et intégration, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

En cas d'absence de Mme Roselyne DEREYMOND et de M. Jacky HERAULT, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 6.2 : délégation permanente est donnée à M. Michel FAURE, responsable du service infrastructures et télécommunications, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

En cas d'absence de M. Michel FAURE et de Mme Roselyne DEREYMOND, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

Article 6.2.1 : délégation permanente est donnée à M. David PARRA, responsable de la cellule assistance et support technique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PARRA, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PARRA et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

Article 6.2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Véronique JOUVELOT, responsable de la cellule système et production, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique JOUVELOT, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique JOUVELOT et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

Article 6.2.3 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie DUMAS, responsable de la cellule réseaux, sécurité et télécommunications, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS, la présente délégation est donnée à M. Michel FAURE.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DUMAS et de M. Michel FAURE, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

Article 6.3 : délégation permanente est donnée à Mme Maude THOLLY, responsable du service SIG transversal pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maude THOLLY, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

En cas d'absence de Mme Maude THOLLY et de M. Jacky HERAULT, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

Article 6.4 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile FREYCON, responsable de la cellule administration budget et marchés pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile FREYCON, la présente délégation est donnée à M. Jacky HERAULT.

En cas d'absence de Mme Cécile FREYCON et de M. Jacky HERAULT, la présente délégation est donnée à Mme Roselyne DEREYMOND.

DIRECTION DES BATIMENTS ET DES MOYENS GENERAUX

Article 7 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine PROST, Directrice des bâtiments et des moyens généraux et cheffe du service intérieur, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les conventions de prélèvements automatiques,
- les arrêtés acceptant les montants de sinistre,
- les arrêtés de cession de véhicules et de téléphone portable,
- les correspondances liées à l'entretien des parcelles du Département,
- les actes passés en la forme administrative, d'acquisition, d'aliénation, ou d'échange et les documents nécessaires y afférents,
- les documents d'arpentage et plans de récolement,
- les autorisations d'urbanismes : les demandes de permis de construire, de démolir, les plans, notices de sécurité et d'accessibilité, les autorisations de travaux, d'ouverture et de fin de chantier,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédict FORGE, adjointe à la Directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PROST et de Mme Bénédict FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 7.1 : délégation permanente est donnée à Mme Bénédict FORGE, responsable du service des achats et de l'administration générale, adjointe à la Directrice, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de titres de la Direction,
- les arrêtés de mandatement de la régie d'avance de la Direction,
- les lettres et documents relatifs à la gestion des copropriétés (Assemblées générales),
- les déclarations de sinistres et les correspondances afférentes aux contrats d'assurances,
- les bordereaux journaux de mandats du service, à l'exception des bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés de fournitures et de service de la cellule moyens généraux,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédict FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédict FORGE et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Réjane BERTRAND.

Article 7.1.1 : délégation permanente est donnée à M. Joël MERCIER, responsable de la cellule des marchés publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés émanant des services :

* « Prospective et Programmation »
* « Travaux ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, la présente délégation est donnée à Mme Bénédict FORGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER et de Mme Bénédict FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.1.2 : délégation permanente est donnée à M. Franck PROU, responsable de la cellule moyens généraux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bons de commande pour les marchés de fournitures de bureaux et de consommables informatiques,
- les bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés de fournitures et de service de sa Cellule.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck PROU, la présente délégation est donnée à Mme Bénédict FORGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck PROU et de Mme Bénédict FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.2 : délégation permanente est donnée à M. Stéphane CAMONFOUR, responsable de la cellule nettoyage - entretien, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CAMONFOUR la présente délégation est donnée à Mme Bénédict FORGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CAMONFOUR et de Mme Bénédict FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.3 : délégation permanente est donnée à Mme Isabelle MEYNET, responsable de la cellule gestion bâtimentaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MEYNET la présente délégation est donnée à Mme Bénédict FORGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MEYNET et de Mme Bénédict FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.4 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Marc ARNAUD, responsable du service « Prospective et programmation **»**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc ARNAUD, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc ARNAUD et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédict FORGE.

Article 7.5 : délégation permanente est donnée à Mme Cyrielle HERVET, responsable du service travaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux de suivi des déchets,
- les plans généraux de coordination de sécurité et de protection de la santé,
- les dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO),
- les attestations de TVA simplifiée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cyrielle HERVET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence de Mme Cyrielle HERVET et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédict FORGE.

Article 7.6 : délégation permanente est donnée M. Louis TRIOLAIRE, responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle vie sociale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis TRIOLAIRE, la présente délégation est donnée à M. M. Alain PATOUILLARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis TRIOLAIRE et de M. Alain PATOUILLARD, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.7 : délégation permanente est donnée à M. Alain PATOUILLARD, responsable de la cellule ateliers et réceptions, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PATOUILLARD, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 7.8 : délégation permanente est donnée à M. José DE SOUSA, chauffeur-mécanicien, pour signer :

- les marchés publics relatifs à la maintenance et l'entretien des véhicules, dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DE SOUSA, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DE SOUSA et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédict FORGE.

Article 7.9 : délégation permanente est donnée à M. Christian LYONNET, concierge à la Bâtie d'Urfé, pour signer :

- les marchés publics relatifs la maintenance du bâtiment dans la limite de 200 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LYONNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LYONNET et de Mme Catherine PROST, la délégation de signature est donnée à Mme Bénédict FORGE.

Article 7.10 : délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard OUILLON, responsable de la cellule Imprimerie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OUILLON, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OUILLON et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédict FORGE.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :
- Mme Réjane BERTRAND
- Mme Carine BRUN
- Mme Caroline PAYRE
- Mme Emmanuelle CAPPY
- M. Nicolas BOYER
- Mme Christelle GRAND
- Mme Jennifer FRERE
- Mme Françoise LABOURÉ
- Mme Aurélie JACOUD
- Mme Marie Noëlle JOUVE
- Mme Françoise SOUBEYRAN
- Mme Véronique BERGER
- Mme Célia BEAULAIGUE
- M. Pascal PONCE
- Mme le Dr Nadine BELLUS
- Mme le Dr RIAZI
- Mme Elodie PORTAL-BONFILS
- M. Guillaume YVARS
- M. David NIGON
- M. Jacky HERAULT
- M. Michel FAURE
- Mme Véronique JOUVELOT
- M. Jean-Marie DUMAS
- Mme Roselyne DEREYMOND
- M. David PARRA
- Mme Maude THOLLY
- Mme Cécile FREYCON
- Mme Catherine PROST
- Mme Benedict FORGE
- M. Joël MERCIER
- M. Franck PROU
- M. Jean-Marc ARNAUD
- Mme Cyrielle HERVET
- M. Stéphane CAMONFOUR
- Mme Isabelle MEYNET
- M. Bernard OUILLON
- M. Louis TRIOLAIRE
- M. Alain PATOUILLARD
- M. Christian LYONNET
- M. José DE SOUSA

- M. le Directeur général des services
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental

- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2
Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
Contractualisation des marchés → *selon les seuils définis*			
• Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction.	**> 90 000 € HT**	**Entre 25 000 et 90 000 € HT** y compris les procédures de consultation sous référencement	**< 25 000 € HT*** y compris les procédures de consultation
• Marchés dans des familles ou opérations < 25 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification.			OUI
Exécution & vie des marchés → *quels que soient les seuils*			
• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement		NON*	OUI*
• Bons de commande			
• Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre *interne* : *OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).* - Travaux sous maîtrise d'œuvre *externe* : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.			
• Courrier de mise en demeure		OUI	NON
• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance		OUI	NON

• Tout acte d'exécution financière du contrat		OUI	NON
Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → *quels que soient les seuils*			
• Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants	**> 90 000 € HT**	**Entre 25 000 et 90 000 € HT**	**< 25 000 € HT***
• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés			OUI
• Facturation			OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

Loire
LE DÉPARTEMENT

Direction Déléguée Stratégie et Modernisation de l'Action Publique

Direction Déléguée
Stratégie et Modernisation
de l'Action Publique

Nos Réf : AR-2019-04-80

AVICCA COTISATION 2019

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-310412-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

VU l'article 2 de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour autoriser, au nom du Département le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

ARRETE

Article 1 : objet

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à AVICCA domiciliée 10 Rue aux Ours, 75003 Paris, association loi 1901.

Article 2 : montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est de 5 070 €.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 4 : exécution

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué Stratégie et Modernisation de l'Action Publique, veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 7 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE ADRESSÉE A :

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. Patrick CHAIZE pour notification,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général délégué Stratégie et Modernisation de l'Action Publique,
- M. le Payeur départemental,
- la DAJCP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190517-2019AC28-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/05/2019
Affichage : 22/03/2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Modification acte constitutif
De la régie d'avances et de recettes de la station de Chalmazel
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement

Le Président du Département

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

- VU la délibération du Département du 16 Octobre 2017, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

- VU l'arrêté du Président du Département du 25 juin 2013, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2018 autorisant la création de la régie ;

- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 13 MAI 2019 ;

ARRÊTE

Article I - Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction du Tourisme, du Département de la Loire ;

Article II - Cette régie est installée à :
5896 Route des Pistes
Bois Couzan Est
42920 CHALMAZEL - JEANSAGNIERE

Article III - Cette régie encaisse les produits suivants :

- Titres de transports "remontées mécaniques"
- Vente à terme réalisée sans encaissement immédiat ;
- Titres "assurances" ;
- Droits d'entrée à la salle hors sac ;
- Location d'emplacements d'aires de stationnement pour camping-cars ;
- Vente de titres de stationnement sur le parking de la station ;

- Vente de bonnets ;
- Vente de boissons chaudes et froides en conditionnement individuel ;

Article IV - Les recettes désignées à l'article III sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Espèces ;
- Cartes bancaires ;
- Chèques vacances ;
- Virement bancaire ;

Article V - La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des titres de transports "remontées mécaniques" annulés
- Remboursement des ventes à terme réalisée sans encaissement immédiat annulées ;
- Remboursement des titres "assurances" annulés ;
- Remboursement des droits d'entrée à la salle hors sac annulés ;
- Remboursement des locations d'emplacements d'aires de stationnement pour camping-cars annulées ;
- Remboursement des ventes de titres de stationnement sur le parking de la station ;
- Remboursement des ventes de bonnets ;
- Remboursement des ventes boissons chaudes et froides en conditionnement individuel ;

Article VI - Les dépenses désignées à l'article V sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces ;

Article VII - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article VIII – Un fond de caisse d'un montant de 2 000 € pour la station estivale et de 5 200 € pour la saison hivernale est mis à la disposition du régisseur ;

Article IX – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article X - Le fonctionnement de la régie nécessite la mise en place d'une régie prolongée ;

Article XI - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées par l'article III est fixée à trois mois à compter de la date d'émission de la facture ;

Article XII - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux plafonds d'encaisse :

- pour la saison estivale (du 1er mai au 31 octobre) :

Encaisse "monnaie fiduciaire" : 20 000 €
Encaisse "consolidée" (monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilité) : 50 000 € dont 20 000 € de monnaie fiduciaire)

- pour la saison hivernale (du 1er novembre au 30 avril) :

Encaisse "monnaie fiduciaire : 60 000 €
Encaisse "consolidée" (monnaie fiducaire + solde compte de disponibilité) : 500 000 € dont 60 000€ de monnaie fiduciaire)

Article XIII – Les justificatifs remis en contrepartie des encaissements revêtent la forme suivante :

- Les forfaits issus du logiciel SKIDATA ;
- Les quittances extraites d'un journal à souches (journal P1RZ à 3 volets) pour le stationnement des véhicules ;

Article XIV - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article XII, et au moins une fois par mois ;

Article XV - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, au minimum une fois par mois ;

Article XVI - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article XVII - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XVIII - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XIX - Le présent arrêté abroge et remplace le dernier arrêté en vigueur ;

Article XX - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, 16 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- DAJCP
- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service intéressé

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Ressources

Direction des Finances

Nos Réf :
AR-2019-04-119

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT À TAUX VARIABLE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR UN MONTANT DE 3 000 000 EUROS

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 29 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-313035-DE-1-1

VU :

- Les articles L3211-1 et 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

- La délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, délégant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,

- L'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,

- La délibération du 12 avril 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2019,

- La délibération du 12 avril 2019 relative à la gestion de la dette départementale.

ARRETE

Article 1 :

Le Département décide de souscrire un emprunt d'un montant total de 3 000 000 € (trois millions d'euros) auprès de la Société générale pour le financement des investissements réalisés au cours de l'exercice 2019.

Article 2 :

Le prêt est consenti jusqu'au 09/12/2034 et s'amortira sur 15 ans à compter de la date de la consolidation fixée au 09/12/2019.

Phase de consolidation : d'un commun accord entre la Société générale et le Département, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « taux variable de marché » sur le contrat « taux de marché » selon les conditions présentée ci-dessous :

Montant : 3 000 000 euros,
Date du point de départ de l'amortissement : 09/12/2019,
Maturité : 09/12/2034 (durée 15 ans),
Périodicité des échéances : trimestrielle,

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Amortissement linéaire dit « à la carte » : première échéance fixée au 09/03/2020, dernière échéance fixée au 09/12/2034. Sur l'exercice 2022, seule quatre échéances d'intérêts seront dues car le tableau d'amortissement intègre un différé d'amortissement avec quatre échéances d'amortissement égales à 0,
Taux d'intérêt : variable basé sur l'indice Euribor 3 mois + marge à 0,35%, l'Euribor 3 mois étant fixé à J-2 début de période, indice flooré à zéro,
Score Gissler : 1A,

Soulte de rupture des conditions financières : Le Département devra régler à la Société générale une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement , pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la Société générale, ledit gain sera reversé par la Société générale au Département.

Article 3 :

Les documents suivants sont annexés au présent arrêté :

- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, délégant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,

- l'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction de Président et de signature à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,

Article 4 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 mai 2019

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

COPIE(S) ADRESSÉE(S) À :

- M. le Préfet (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Délibération rendue exécutoire
par affichage le 18/10/2017

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 16 OCTOBRE 2017

Délibération légalisée en préfecture le 17 octobre 2017 sous le n° 042-224200014-20171016-276608-DE-1-1

Rapport n° 17-0-OCTO-1-6

DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT POUR LES EMPRUNTS ET LIGNES DE TRÉSORERIE

VU

- les articles L.3121-22 et L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER comme Président du Conseil départemental,

DELIBERATION

L'Assemblée départementale donne délégation au Président du Conseil départemental pour toute la durée de son mandat aux fins de :

1- **procéder à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus au budget départemental,

2 - **réaliser, dans le cadre de la gestion de la dette**, toutes opérations de renégociation d'emprunts ou de remboursements anticipés des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes du contrat,

- contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans la limite des sommes inscrites au budget,

- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux,

3- **réaliser des lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé annuellement par l'Assemblée départementale dans la délibération annuelle relative à la gestion de la dette,

4- **passer tous les actes nécessaires afférents aux opérations citées ci -dessus.**

L'Assemblée départementale sera tenue informée au moins une fois par de l'ensemble des opérations exécutées par le Président dans le cadre de cette délégation.

Adopté à l'unanimité

Loire
LE DÉPARTEMENT

Arrêté rendu exécutoire
par affichage le 20/11/2018

Service Secrétariat Général

Nos Réf :
AR-2018-10-227

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DES VICE-PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 20 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-301708-AR-1-1

VU l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU l'arrêté n°AR-2017-10-247 donnant délégation de fonctions et de signature aux Vice-présidents et aux conseillers délégués signé par le Président le 17 novembre 2017,

VU les démissions de MM. Bernard BONNE et Bernard PHILIBERT de leur mandat de conseiller départemental et de l'installation de MM. Georges BONNARD et Yves PARTRAT,

ARRETE

Article 1 : Délégations de fonctions et de signature sont accordées aux Vice-présidents, ci-dessous désignés, dans les domaines suivants :

VICE-PRÉSIDENTS	COMPÉTENCES
1er Vice-président **M. Alain LAURENDON**	Solidarité territoriale : - partenariat et contractualisation avec les territoires, les communes et les intercommunalités - relations avec les établissements de coopération intercommunale - suivi du transfert de compétences à Saint-Etienne métropole transports interurbains de voyageurs – transports scolaires, ferroviaires et aériens MSP – MSAP SEDL
2ème Vice-présidente **Mme Solange BERLIER**	Enfance, accueil de la petite enfance, protection maternelle et infantile et promotion de la santé – Prévention spécialisée Action sociale départementale Logement et maison de l'habitat – dispositif présence de nuit

VICE-PRÉSIDENTS	COMPÉTENCES
3 ème Vice-président **M. Hervé REYNAUD**	Finances – Patrimoine mobilier et immobilier – Moyens généraux – Systèmes d'information – Sécurité publique – SDIS – Secours Évaluation des politiques départementales SIAL – EPASE – Anciens combattants
4 ème Vice-présidente **Mme Michèle MARAS**	Education – Aménagement et entretien des collèges - plan jeunes - jeunesse – politiques urbaines (PLA-FIU) – Enseignement supérieur Ressources humaines
5 ème Vice-président **M. Jean-Yves BONNEFOY**	Sports et équipements sportifs Station de Chalmazel et ski nordique
6 ème Vice-présidente **Mme Véronique CHAVEROT**	Tourisme et équipements touristiques
7 ème Vice-président **M. Jean-François BARNIER**	RSA et Insertion
8 ème Vice-présidente **Mme Chantal BROSSE**	Agriculture – forêts et bois
9 ème Vice-président **M. Jérémie LACROIX**	Infrastructures de voirie – réseau routier départemental, grands projets routiers Canal de Roanne à Digoin Mobilité durable – vélos routes et voies vertes – pistes cyclables Aménagement numérique du territoire et développement des usages Agenda 21
10 ème Vice-présidente **Mme Annick BRUNEL**	Personnes âgées – Personnes handicapées – Maison Loire autonomie
11 ème Vice-président **M. Daniel FRECHET**	Environnement
12 ème Vice-présidente **Mme Christiane JODAR**	Eau potable et assainissement – milieux aquatiques – SAGE – Canal du Forez – SMIF – Ingénierie territoriale

Article 2 : Délégations de fonctions et de signature sont accordées aux Conseillers délégués, ci-dessous mentionnés, dans les domaines suivants :

CONSEILLERS DELEGUES	COMPÉTENCES	AUPRES DE
Mme Marianne DARFEUILLE	chargée de la maîtrise de la Loire - des écoles de musique et de l'enseignement artistique	M. Georges ZIEGLER Président
Mme Séverine REYNAUD	chargée des médiathèques	
Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO	chargée des archives départementales	
M. Jean-Claude CHARVIN	chargé des festivals et des spectacles vivants	
M. Sylvain DARDOULLIER	chargé des propriétés culturelles départementales et des aides au patrimoine culturel	
M. Sylvain DARDOULLIER	chargé des MSP et MSAP	M. Alain LAURENDON 1er Vice-président
Mme Corinne BESSON-FAYOLLE	chargée des transports interurbains de voyageurs – transports scolaires, ferroviaires, aériens	
Mme Clotilde ROBIN	chargée du logement et de la maison de l'habitat	Mme Solange BERLIER 2ème Vice-présidente
Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO	chargée des Anciens combattants	M. Hervé REYNAUD 3 ème Vice-président
M. Pierre VERICEL	chargé du patrimoine mobilier et immobilier	
M. Yves PARTRAT	chargé de la sécurité et des relations avec les autorités dans ce domaine	
Mme Fabienne PERRIN	chargée de la jeunesse	Mme Michèle MARAS 4 ème Vice-présidente
Mme Colette FERRAND	chargée de la forêt – du bois	Mme Chantal BROSSE 8 ème Vice-présidente
Mme Corinne BESSON-FAYOLLE	chargée de la mobilité durable	M. Jérémie LACROIX 9 ème Vice-président
Mme Séverine REYNAUD	chargée de l'aménagement numérique du territoire et du développement des usages	
Mme Valérie PEYSSELON	chargée des personnes âgées	Mme Annick BRUNEL 10 ème Vice-présidente

CONSEILLERS DELEGUES	COMPÉTENCES	AUPRES DE
M. Georges BONNARD	chargé de l'ingénierie territoriale	Mme Christiane JODAR 12ème Vice-présidente

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 novembre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Alain LAURENDON
Mme Solange BERLIER
M. Hervé REYNAUD
Mme Michèle MARAS
M. Jean-Yves BONNEFOY
Mme Véronique CHAVEROT
M. Jean-François BARNIER
Mme Chantal BROSSE
M. Jérémie LACROIX
Mme Annick BRUNEL
M. Daniel FRECHET
Mme Christiane JODAR
Mme Marianne DARFEUILLE
Mme Séverine REYNAUD
Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO
M. Jean-Claude CHARVIN
M. Sylvain DARDOULLIER
Mme Clotilde ROBIN
M. Pierre VERICEL
M. Yves PARTRAT
Mme Fabienne PERRIN
Mme Colette FERRAND
Mme Corinne BESSON-FAYOLLE
Mme Valérie PEYSSELON
M. Georges BONNARD

M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Directeur général des services
M. le Payeur départemental
Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques (suivi des marchés)
Secrétariat général (Recueil des actes administratifs)
M. le Président de la Haute autorité pour la Transparence de la vie publique

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Ressources

Direction des Finances

Nos Réf :
AR-2019-04-122

AVENANT AU CONTRAT DE PRÊT 0421 4653946 01 SOUSCRIT PAR LE DÉPARTEMENT POUR UN EMPRUNT À TAUX VARIABLE DE 9 000 000 EUROS AUPRÈS DE LA BANQUE ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 29 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-313044-AR-1-1

VU :

- les articles L3211-1 et 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, délégant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,

- l'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,

- la délibération du 12 avril 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2019,

- la délibération du 12 avril 2019 relative à la gestion de la dette départementale,

- le contrat de prêt 0421 4653946 01 signé le 19 août 2011 entre le Département et la banque ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour un emprunt de 9 000 000 euros.

ARRETE

Article 1 :

Le Département décide de procéder à la signature d'un avenant au contrat de prêt 0421 4653946 01 signé le 19 août 2011 dans le cadre de la souscription d'un emprunt d'un montant total de 9 000 000 € (neuf millions d'euros) auprès de la Banque ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour le financement des investissements réalisés au cours de l'exercice 2011.

Article 2 :

Les caractéristiques actuelles du prêt mentionnent un taux d'intérêt variable basé sur l'indice Euribor 3 mois non flooré à zéro + une marge à 1,10%.
Les caractéristiques de l'emprunt relatives au taux d'intérêt applicable évoluent par avenant au contrat et seront les suivantes à compter de l'échéance du 30 septembre 2019 : taux d'intérêt variable sur l'indice Euribor 3 mois non flooré à zéro + une marge à 0,79%.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 3 :

Les autres caractéristiques du prêt restent inchangées.

Article 4 :

Le réaménagement par avenant du prêt 0421 4653946 01 implique le versement de frais à la charge du Département, d'un montant de 4 000 euros.

Article 5 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 mai 2019

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

COPIE(S) ADRESSÉE(S) À :

- M. le Préfet (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2019-01-59

CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, PAR LE CADA DE ROANNE, DES LOCAUX SIS : 13 BOULEVARD DU CIMETIÈRE À ROANNE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-308071-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La proposition du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de mettre à la disposition du Département pour les services du Pôle Vie Sociale des locaux sis : 13 boulevard du Cimetière à ROANNE.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de l'expérimentation d'une consultation mensuelle de Protection Maternelle et Infantile dans les locaux du CADA de Roanne, celui-ci met à la disposition de la Direction du Pôle Vie Sociale du Département de la Loire pour une durée d'un an à compter de sa signature, la salle commune mutualisée accueil-famille située au rez-de-chaussée surélevé du bâtiment situé : 13 boulevard du Cimetière à ROANNE.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, le CADA prenant en charge les frais liés aux fluides, chauffage, frais d'entretien et nettoyage des locaux.

Une convention règlera les relations entre Le CADA de Roanne et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

Le Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) sis : 13 boulevard du Cimetière à Roanne, représenté par son directeur en exercice M. Lionel DREINA.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au CADA de Roanne.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par le CADA de Roanne, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, au CADA de Roanne, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 mai 2019

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- CADA de Roanne représenté par son Directeur en exercice M. Lionel DREINA,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle à la Vie Sociale,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2019-04-85

RENOUVELLEMENT DU BAIL DES LOCAUX SIS AUX REZ-DE-CHAUSSÉE, PREMIER ET DEUXIÈME ÉTAGE DU BÂTIMENT : 101 COURS FAURIEL À SAINT-ETIENNE, DESTINÉS AUX SERVICES DE LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI RELEVANT DU PÔLE VIE SOCIALE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 13 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-310818-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La proposition de renouvellement du bail conclu entre la SA dénommée Immobilière du Rond Point et le Département pour la mise à disposition des locaux sis : 101 cours Fauriel à Saint-Etienne.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La SA Immobilière du Rond Point propose le renouvellement du bail pour la mise à disposition des locaux d'une superficie de 1 850 m² sis aux rez-de-chaussée, premier et deuxième étage du bâtiment : 101 cours Fauriel à Saint-Etienne, ainsi que de 45 places de stationnement. Ces locaux sont destinés aux services de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi relevant du Pôle de la Vie Sociale.

Ce bail sera renouvelé pour une durée de 3 ans dont 2 ans ferme prenant effet le 1er mai 2019 pour se terminer le 30 avril 2022, moyennant le règlement d'un loyer annuel de 258 000 € TTC outre 48 000 € de charges.

Un bail règlera les relations entre la SA Immobilière du Rond Point et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS

La SA Immobilière du Rond Point représentée par son président en exercice Monsieur Eric BERGER.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SA Immobilière du Rond Point.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la SA Immobilière du Rond Point, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la SA Immobilière du Rond Point, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 mai 2019

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- La SA Immobilière du Rond Point
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Ressources

Direction des Ressources Humaines

Nos Réf : AR-2019-04-86

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES SERVICES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-310943-AR-1-1

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

- la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

- l'arrêté du 14 décembre 2018 portant organisation des services du Département de la Loire,

- les avis rendus par les Comités Techniques du 14 février 2019 et 25 mars 2019.

ARRETE

Article 1 : Les services placés sous l'autorité du Président du Département sont dirigés par le Directeur général des services, à l'exception de la direction de la communication qui est directement sous l'autorité du Président.

Article 2 : Sont placés directement sous l'autorité du Directeur général des services :

- la Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources, adjointe au Directeur général des services,

- le Directeur général adjoint chargé du pôle vie sociale (PVS),

- le Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE),

- le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable (PADD),

- le Directeur délégué chargé de la Stratégie et Modernisation de l'Action Publique (SMAP),

- un chargé de mission auprès du Directeur général des services.

- Le service du Secrétariat général qui :

- prépare et participe à la mise en œuvre de l'installation de l'Assemblée lors de son renouvellement

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

- La cellule des Assemblées :

* prépare et met en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des réunions de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des différentes commissions, notamment en coordonnant la chaîne de validation entre les directions, le DGS, le Cabinet et les Élus ;
* élabore, transmet au contrôle de légalité, diffuse et publie les décisions qui y sont prises ;
* élabore et publie le recueil des actes administratifs des services;
* forme les utilisateurs de la collectivité à l'outil « airs délib ».

- La cellule courrier :

* organise au quotidien les échanges internes et externes :
- réception, tri, enregistrement et diffusion du courrier postal et du courrier interne« entrant »;
- dématérialisation du courrier par le logiciel Elise transmission aux services par le biais des navettes ;
- gestion des envois postaux de l'ensemble des services de la Collectivité ;
- gère la boîte institutionnelle « Loire.fr »,
- établit et suit les marchés d'affranchissement et de location maintenance des machines du Département,
- gère le budget et règle les factures,
- harmonise la fonction courrier au sein des différents services,
- centralise les données et élabore la préparation budgétaire du service

- La cellule administrative :

* coordonne et vérifie les courriers mis en signature du Président, des élus et du DGS ;
* réalise, met à jour et diffuse le guide des représentations des élus au sein des instances dans lesquelles le Département de la Loire est représenté ;
* participe à la réalisation du rapport d'activité des services ;
* prépare, met en forme et publie les arrêtés de délégation de signature;
* gère les inscriptions du réseau « Interlocal ».

Le Secrétariat général assure l'accueil de l'Hôtel du Département et les réservations de salles de réunion en lien avec la Préfecture.

Dans le cadre des orientations de l'exécutif départemental, la direction générale :

- assure un pilotage transversal de l'action de la collectivité, par une approche collégiale des politiques publiques et projets départementaux à construire et mener à bien. Elle donne ainsi du sens et de la lisibilité à l'action de la collectivité pour les cadres, agents et équipes. Elle dispose d'outils de pilotage afférents et partagés,

- prend en charge directement le portage de projets stratégiques et fédérateurs auprès de l'exécutif départemental, au-delà même du périmètre de responsabilité opérationnelle propre à chacun de ses membres. Elle est garante de la maîtrise des processus et des équilibres de la collectivité,

- impulse dans la conduite du changement une dynamique managériale à la collectivité. Elle favorise la transparence dans les objectifs poursuivis, la responsabilisation de l'encadrement et la reconnaissance des expertises et compétences des cadres et agents de la collectivité dans une approche par projet.

<u>Article 3</u> : **Le Pôle ressources**

Le Pôle ressources a des missions, par nature transversales, de programmation, d'harmonisation, de régulation et de coordination des moyens humains, des moyens matériels, des systèmes d'information, des ressources financières et des procédures juridiques.

Toutes les directions du Pôle ressources, dans leurs domaines fonctionnels respectifs, concourent à l'animation du réseau des directions administratives et financières des pôles opérationnels pour construire et réaliser les missions qui sont les leurs. Cette action est coordonnée à l'échelle du pôle ressources par son Directeur général adjoint.

À ce titre, le Directeur général adjoint en charge du Pôle ressources est adjoint au Directeur général des services en tant qu'il contribue et participe au pilotage de l'action de la collectivité et à la mise en œuvre des politiques publiques définies par l'exécutif départemental, dans le bon ajustement des objectifs stratégiques tant opérationnels que fonctionnels.

Le Pôle ressources comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- La Direction des ressources humaines :

* est garante de la gestion des carrières, des rémunérations et des retraites ;
* accompagne l'adaptation des parcours professionnels et des organisations ;
* veille à la santé et à la qualité de vie au travail des agents ;
* anime le dialogue social;
* pilote la communication interne.

La Direction des ressources humaines regroupe sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint :

- Le service carrières et rémunérations : Composé de 5 cellules

• 4 cellules relatives à la gestion administrative et à la paie :

* élabore l'ensemble des paies du personnel, ainsi que le régime indemnitaire (agents titulaires, non-titulaires, contrats aidés, apprentis, vacataires de droit privé, stagiaires-écoles) ;
* assure le remboursement des frais de déplacement ;
* assure le paiement des indemnités de fonction des élus et de leurs frais de mission ;
* assure la gestion des éléments variables de paie (mutuelles, prêts, chèques-vacances…) ;
* réalise les déclarations de charges en lien avec les organismes dédiés (URSSAF, caisses de retraite, CAREL-FONPEL…) ;
* assure l'instruction des différents risques (maladie, maternité, accident du travail, capital-décès…) ;
* gère les problématiques liées au temps de travail (congés annuels, CET, absences exceptionnelles…) ;
* gère et assure le suivi des positions administratives des personnels (détachement, disponibilité…) ;
* effectue les reclassements intervenant en cours de carrière (changement de réglementation, promotions et avancements de grade…) ;
* instruit les dossiers d'attribution des médailles du travail et participe à l'organisation de la cérémonie de remise des médailles en lien avec le Cabinet ;
* apporte des réponses personnalisées aux interrogations des agents de la collectivité liées à la carrière ;
* apporte de l'information, du soutien technique et des conseils nécessaires à la mise en œuvre de la gestion administrative du personnel ;
* garantit l'exactitude et la légalité des pièces et décisions produites en matière de gestion administrative du personnel en veillant au respect de la réglementation ;
* prévient les contentieux en sécurisant juridiquement les documents émis par le service (contrats, arrêtés…).

• 1 cellule relative au traitement des retraites :

* apporte des réponses adaptées et personnalisées aux agents de la collectivité en matière de retraite et/ou de carrière ;
* assure une veille juridique pour les problématiques liées à la retraite ;
* pilote les opérations relatives à l'alimentation des comptes individuels de retraite, aux demandes d'entretien à partir de 45 ans, aux validations de service ;
* assure l'instruction des dossiers en étudiant l'ouverture des droits de l'agent (carrière longue, carrière active, travailleur handicapé…) ;
* établit un lien privilégié avec les organismes de retraite extérieurs (CARSAT, MSA) ; en effectuant les diverses simulations de pensions avant transfert à la caisse de retraite.

- La cellule SIRH :

* administre le système d'information RH ;
* réalise les paramétrages nécessaires à l'exploitation du SIRH, notamment en vue de la réalisation de la paie ;
* réalise des requêtes, des traitements et des analyses de données.

- Le service compétence et parcours professionnels composé de 2 cellules et de 2 unités :

• 1 unité recrutement et mobilité :

* accompagne les agents dans la construction de leur projet de changement de poste et/ou métier ;
* participe à la chaîne de signalement des situations de mal être au travail et à leur traitement par l'équipe médicale ;
* favorise l'intégration des agents reconnus travailleurs handicapés et gère les stages et l'apprentissage ;
* conseille en matière d'ingénierie des compétences à titre individuel et/ou collectif ;
* anticipe et adapte les compétences aux emplois ;

• 1 unité Prospective et conseil aux organisations :

* élabore en transversalité des scénarios sur les évolutions des métiers, des effectifs et des postes de la collectivité (fiches métiers CNFPT et fiches de profession CD42) ;
* assure une mission de conseil aux organisations ;
* organise et suit les entretiens annuels d'évaluation des agents départementaux.

• 1 cellule administrative du recrutement :

* participe à l'élaboration des fiches de poste ;
* assure la gestion du recrutement et des remplacements ;
* met en œuvre la mobilité interne en recensant et en traitant les souhaits des agents.

• 1 cellule formation :

* Élabore le plan de formation de la collectivité ;
* assure le suivi administratif, logistique et financier des actions de formation des agents et des élus ;
* gère les formations statutaires obligatoires ;
* analyse les besoins en formation pour la réalisation de parcours individualisés ;
* conseille et oriente l'ensemble des agents dans le domaine de la formation ;
* arbitre les demandes de formation en lien avec les dispositifs réglementaires.

- Le service dialogue social et appui au pilotage

* assure le fonctionnement des instances représentatives du personnel : comités techniques, commissions administratives paritaires, comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail, commissions consultatives paritaires, conseil de discipline ;
* anime le dialogue social ;
* assure le suivi des absences syndicales, de la participation des personnels aux mouvements sociaux, des absences des élus aux comités techniques, CAP et CHSCT et CCP au cours desquels ils représentent l'administration en collaboration avec le Secrétariat général ;
* assure l'expertise budgétaire et l'expertise paie ;
* assure la veille juridique et effectue les recherches statutaires pour la mise en œuvre des changements de réglementation ;
* assure le suivi des marchés de la direction ;
* assure de manière transversale la gestion des conventions ;
* suit le budget de la Direction ;
* participe à l'élaboration des rapports et délibérations ;
* apporte des réponses aux interrogations des services sur les problématiques juridiques et statutaires ;
* instruit l'ensemble des dossiers de sanctions disciplinaires et est l'interlocuteur des autres directions dans ce domaine ;
* suit les différents contentieux et précontentieux liés à la fonction Ressources humaines en lien avec le service des Affaires juridiques.

- Le service qualité de vie au travail

* coordonne les interventions en matière de gestion des situations individuelles ;
* met en œuvre l'action sociale décidée par le Département en faveur du personnel ;
* Favorise l'articulation entre la vie professionnelle et les contraintes privées ;
* contribue au reclassement ou au repositionnement professionnel des agents en lien avec les autres services de la DRH ;
* veille à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

- Le service prévention / santé

* assure le suivi médical des agents dans le respect de la réglementation en matière de médecine préventive ;
* met en œuvre les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et anime les différents réseaux collaborant à la mise en œuvre de cette politique ;
* initie les reclassements professionnels et travaille en partenariat avec les autres services de la DRH dans le suivi des situations difficiles.

- La mission communication interne :

* placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur des ressources humaines, elle est animée fonctionnellement par la direction de la Communication :
* Propose et anime la stratégie de communication interne de la collectivité en lien avec le comité de pilotage présidé par le Directeur Général des Services,
* élabore et valide les documents de communication interne (papier, web, vidéo, etc.),
* organise ou accompagne l'organisation d'évènements internes à la collectivité,
* conseille les services de la collectivité sur toute question de communication interne.

- La Direction des Finances :

En lien permanent avec les directions administratives et financières des Pôles et avec les services financiers des directions du Pôle Ressources, la direction des finances participe à la préparation et à la validation financière, budgétaire et comptable de toutes les décisions.

Interlocuteur privilégié des services des Finances Publiques de l'État (Paierie départementale) avec lesquels existe une convention pluriannuelle de modernisation et d'amélioration de la qualité des comptes en renforçant la collaboration des services ordonnateurs et comptables, elle est garante de l'application des normes comptables et elle veille au respect du règlement financier départemental en vigueur.

Dans le cadre d'une gestion financière et budgétaire pluriannuelle la direction des finances a pour mission d'évaluer les conséquences et d'anticiper les évolutions sur les équilibres financiers à court et moyen terme.

Sous l'autorité d'un Directeur, son activité s'organise autour d'un responsable financier, adjoint au Directeur et d'un service qui :

- prépare et suit les budgets du Département ;
- organise la prospective financière à moyen terme et le suivi du plan pluriannuel d'investissement ;
- gère les recettes institutionnelles ;
- assure l'administration fonctionnelle du système d'information financier ;
- garantit la fiabilité comptable des comptes départementaux ;
- analyse et commente les résultats obtenus ;
- assure la gestion de la dette en organisant la négociation pour la souscription des nouveaux contrats d'emprunts et en assurant une gestion active des contrats en cours ;
- assure le suivi précis de la trésorerie au quotidien en lien avec les services et la paierie départementale ;
- gère les garanties d'emprunt ;
- organise et accompagne le processus de dématérialisation du mandatement et des pièces justificatives en lien avec la Paierie départementale ;
- conçoit et réalise des tableaux de bord détaillés retraçant l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes pour, en lien étroit avec les directions administratives et financières, anticiper le compte administratif ;
- supervise les régies et coordonne l'activité des régisseurs en lien avec la paierie ;
- accompagne et coordonne l'activité des services en matière budgétaire et financière.

- La Direction des Affaires juridiques et de la commande publique :

* veille à la sécurité juridique des actes et procédures ;
* est garant de la conduite des procédures d'achat public ;
* assure la défense du Département dans les contentieux ;
* assure une fonction de conseil auprès des élus et des services.
* veille au respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Juridiques et de la commande publique regroupe:

- Le service de la commande publique :

* conseille les services dans les phases de préparation des consultations, passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;
* harmonise les pratiques et diffuse des modèles ;
* met en œuvre les procédures de marchés publics, de concessions de services et de travaux, et autres contrats de la commande publique, accompagne les acheteurs publics et gère les relations avec les opérateurs économiques durant la passation des contrats ;
* pilote et assure la dématérialisation de l'achat public ;
* valide les dossiers de consultation et les documents présentés aux élus : rapports Commission permanente / Commission d'appel d'offres / Commission des marchés / jurys / commission de délégation de services publics (pour les DSP et concessions) / commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;
* assure l'organisation des commissions susvisées ;
* traite le précontentieux, assure la défense du Département en première instance dans les contentieux de la commande publique ;

* assure un support juridique relatif aux problématiques commande publique dans le cadre de l'ingénierie territoriale du Département auprès des communes, auprès du Comité départemental du tourisme, SMIF ;
* contribue activement aux objectifs de l'Agenda 21 et de la convention FIPHFP dans l'achat public ;
* assure une veille juridique.

- Le service des Affaires juridiques :

* conseille les services en matière juridique ;
* participe à la rédaction des actes juridiques complexes et accompagne leur mise en service ;
* gère les dossiers de contentieux, soit directement soit en interface avec les conseils du Département ;
* effectue la validation juridique des actes de la collectivité ;
* accompagne les services dans l'exécution des décisions de justice ;
* réalise une veille juridique.
* centralise les données et élabore la préparation budgétaire de la direction

- La mission protection des données personnelles

* Contrôle le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
* Informe et conseille le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que les services ;
* Conseille sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifie l'exécution ;
* Coopère avec la CNIL.

- L'unité documentation générale :

* assure la gestion du fonds documentaire de la collectivité, les acquisitions d'ouvrage, la gestion des périodiques et leur mise en service ;
* réalise des recherches sur les bases de données ;
* effectue une veille sur les thématiques principales institutionnelles

- La Direction des Systèmes d'Information :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des systèmes d'information est chargée de concevoir et de déployer le système d'information adapté aux besoins de la collectivité et d'en assurer la continuité de fonctionnement. Pour ce faire, elle accompagne la maîtrise d'ouvrage dans la définition de ses besoins, prend en charge les procédures d'acquisitions et assure le déploiement des solutions applicatives retenues.

À ce titre, elle veille à la cohérence et à la pérennité de l'ensemble des composants du système d'informations, assure la logistique des infrastructures et est garante de la sécurité de l'ensemble du système d'information.

Prestataire de service interne, elle a pour missions de :

* piloter les projets d'ingénierie de système d'information ;
* conseiller les délégations fonctionnelles et opérationnelles en matière de nouvelles technologies et de changements organisationnels ;
* concevoir et mettre en œuvre l'architecture du système d'information à la fois sur les plans fonctionnels, techniques et technologiques ;
* développer le cas échéant les solutions applicatives répondant aux processus métiers des pôles ;
* assister et accompagner les utilisateurs dans les missions de maître d'ouvrage et dans la pratique quotidienne de l'informatique ;
* concevoir et mettre en œuvre les évolutions de l'infrastructure de communication ;
* organiser, gérer et suivre la production des systèmes d'information automatisés et garantir leur continuité de fonctionnement ;
* gérer la confidentialité et la sécurité du système d'information en veillant avec les directions utilisatrices au respect des recommandations CNIL.

Pour ce faire, elle est composée comme suit :

- Le service infrastructures et télécommunications qui :

* gère les infrastructures matérielles (serveurs et poste de travail) et les réseaux ;
* assure la sécurisation de l'ensemble de l'architecture ;
* produit l'ensemble des services garantissant la continuité de service et la reprise sur incident ;
* propose un centre d'appels avec une hot-line et un service d'assistance aux utilisateurs, assure la veille technologique.

- Le service études, développements et intégration qui :

* conduit les études préalables consécutives aux recensements des besoins ;
* élabore les cahiers des charges pour les acquisitions de logiciels ;
* assume la gestion et le suivi des projets informatiques ;
* assure l'interface avec les éditeurs des principaux progiciels ;
* prend en charge les développements éventuels ;
* maîtrise et contrôle l'ensemble des processus d'intégration et de transfert de données.

- Le service système d'information géographique transversal qui :

* gère l'acquisition, la mise en œuvre et le partage des bases de données cartographiques ;
* conçoit et déploie l'architecture de système d'information géographique transversal ;
* anime et coordonne les réseaux des référents SIG ;
* conduit les études et élabore les cahiers des charges en collaboration avec les directions métiers pour les acquisitions de logiciels ou de données à vocation géographique.

- La cellule administration budget et marchés qui :
* assure le secrétariat, l'accueil physique et téléphonique de la direction ;
* participe à la préparation, au suivi et à la clôture de l'exercice budgétaire ;
* supervise le suivi et le renouvellement des marchés informatiques de prestations ; d'acquisitions de matériel, d'acquisitions de logiciels, ainsi que des contrats de maintenance ;
* prend en charge la relation administrative et financière avec les fournisseurs ;
* gère les dossiers administratifs des agents.

- La Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux est composée comme suit :

- Le Service Prospective et Programmation :

* aide et conseille les pôles opérationnels en matière de prospective immobilière liée à leur organisation ;
* réalise des études préalables pour les bâtiments relevant de la direction et les bâtiments relevant des besoins des pôles qui disposent de crédits propres ;
* établit une programmation pluriannuelle des bâtiments relevant de la direction, conseille, assiste et suit toutes les opérations des bâtiments relevant des besoins des pôles qui disposent de crédits propres ;
* assure la conduite des procédures et contrats de maîtrise d'œuvre de bâtiment, ou en assure directement la maîtrise d'œuvre, en lien avec les directions concernées ainsi que l'animation de la mission Bâti Durable portée actuellement par la SMAP ;
* gère les informations issues des applications 'métier' : gestion de la bibliothèque de plans, des informations associées aux sites et à la programmation bâtimentaire pour tous les pôles.

- Le Service Travaux :

* assure ou fait assurer l'ensemble des travaux de construction, grosses réparations, entretien et maintenance réalisés sur les bâtiments départementaux dans leur ensemble.
* porte une unité « Ressources communes » composée des activités de téléphonie et courant faible, de gestion de l'énergie ainsi que de sécurité.

* aide et conseille les ateliers de la direction ainsi que les agents techniques des collèges.

- Le Service Achats et Administration Générale :

* a pour mission le pilotage budgétaire de la direction, l'exécution des marchés d'assurance, le portage de l'ensemble des marchés publics de la direction, les actes d'achat et de mise en œuvre des moyens généraux affectés aux agents départementaux, la gestion bâtimentaire des sites en propriété ou en location ainsi que l'entretien quotidien des locaux.

Quatre cellules composent ce service :

- Cellule Marchés Publics :

Assure la gestion administrative des marchés publics portés par la direction pour ses besoins ou pour le compte des pôles opérationnels ainsi que l'exécution financière des marchés de travaux et services associés telle que la maintenance des équipements liés aux bâtiments.

- Cellule Moyens Généraux, regroupant :

* l'Unité Parc Routier : assure l'acquisition et le suivi de la flotte automobile, ainsi que les achats et services relatifs à l'usage des véhicules.

* l'Unité Achats : porte l'exécution des marchés d'achat, notamment de mobiliers et de logistiques, cette unité développera les marchés en groupement dans l'objectif d'optimiser les achats en lien avec les collèges.

* l'Unité Économat : gère les fournitures de bureaux et consommables informatiques.

- Cellule Gestion Bâtimentaire :

Assure l'exécution et le suivi des marchés liés aux équipements mis à disposition des agents départementaux, la gestion des contrats relatifs aux immeubles, le suivi des baux et conventions, la gestion des charges liées aux occupations (assurance, fluides)

- Cellule Nettoyage :

Effectue l'entretien quotidien des locaux utilisés par les agents départementaux soit en interne par les techniciennes de surface composant les agents de cette cellule soit en externe, ainsi que le contrôle des entreprises titulaires de marchés de nettoyage.

- Le Service intérieur :

Regroupe les activités d'imprimerie, de maintenance des locaux et des véhicules, de conciergerie selon les entités suivantes :

* Cellule Imprimerie
Assure les travaux d'impression de documents et de signalétique, la fourniture de papeterie.

* Cellule Atelier et Réception en charge de la maintenance des locaux, de la préparation des salles de réunion ; elle assure en outre les services et participe à la mise en place de manifestations.

* Cellule Atelier PVS en charge de la maintenance des locaux et de la préparation des salles de réunion majoritairement en direction du pôle Vie Sociale.

* Unité Garage
Assure ou fait assurer l'entretien et la réparation des véhicules de service ainsi que la conduite de l'exécutif.

* Unité Concierges

Cette entité regroupe les agents en charge des sites du 23 rue d'Arcole – St Etienne et du Château de la Bâtie d'Urfé

Article 4 : **La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique (SMAP)**

Auprès du Directeur général des services, la Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique impulse, construit et conduit l'engagement de la collectivité dans la voie de la modernisation, lui permettant de faire face aux évolutions institutionnelles et territoriales à venir. Elle concourt à l'atteinte d'objectifs globaux et opérationnels communs à tous les Pôles, en intervenant sur des projets et politiques transversales, notamment territoriales.

Son action se traduit par :

- une intervention dans la stratégie globale de la collectivité (Plan de modernisation, Agenda 21 de la Loire, développement durable, prospective territoriale, projets d'institution et de territoire, observation, etc.). Ces stratégies sont construites en collaboration et en transversalité avec les pôles ;

- l'impulsion et le confortement d'un management public rénové. Cela concerne les nécessaires innovations des modes de faire, la conception, l'accompagnement et le confortement des projets et du mode projet, y compris en termes d'animation et de méthode, et plus largement les transversalités et nouveaux modes de travail en coopération (coopérations internes et externes) ;

- la modernisation par l'évaluation, le pilotage des politiques publiques, la recherche d'une amélioration continue pour une action publique plus performante ;

- un accompagnement des pôles dans la conduite des politiques publiques par un soutien, le pilotage de projets ou une aide méthodologique.

La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique assure principalement les missions suivantes :

- renforcer la stratégie globale de la collectivité : contribution à l'élaboration des stratégies globales de la collectivité, mise en cohérence des stratégies développées et conduites par les pôles , prises en compte des stratégies aussi bien dans les schémas supra départementaux (SRADET, CPER, Fonds européens…) que dans les projets locaux portés par les territoires (SCOT, PLU…) ; suivi des réformes territoriales nationales et des dynamiques de territoire ; coordination des initiatives départementales, interdépartementales et partenariats institutionnels ;

- favoriser le développement d'un cadre de management : accompagnement de la Direction Générale des Services pour développer des démarches et des outils de management, (Agenda 21, mode projet…) et de la Direction de la communication pour en assurer leur diffusion auprès des agents ;

- améliorer le pilotage des politiques publiques : accompagnement des démarches d'évaluation, appui à la gestion et à l'organisation (audit et contrôle de gestion interne) ; amélioration de la structuration des politiques publiques (organisation, rapports, cycle de décision…) ; animation d'un observatoire des politiques publiques ;

- coordonner et accompagner des projets : conduite et accompagnement de projets très transversaux, particulièrement complexes ou stratégiques ; proposition d'outils, de méthodes et d'une ressource d'ingénierie mutualisée.

L'organisation se structure autour de l'entité **« Stratégie et coopérations territoriales »,** qui sous la responsabilité du Directeur délégué:

- sur le volet « Europe – plans territoriaux » :

* prépare et suit les programmes européens et contrats de plans État/Régions (Rhône- Alpes, plans Loire, plan Rhône),
* assiste techniquement les services du Département porteurs de projets,
* anime en interne les programmes européens et le CPER,
* accompagne la préparation, le suivi et l'animation du plan Massif Central.

- sur le champ de l'urbanisme, de l'aménagement et des coopérations territoriales :

* développe les orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de l'aménagement en coopération avec les territoires notamment à travers l'élaboration d'un schéma départemental d'aménagement,
* aide à la décision des élus en matière d'aménagement du territoire et accompagne la représentation de la collectivité au sein de différentes instances (SCOT, SRADDET, PLU(I), etc.),
* développe des modes de coopération avec les territoires (EPCI, Région, PNR, etc.) et avec les partenaires institutionnels chargés de l'aménagement du territoire (État, EPURES, EPASE, etc.),
* crée des conditions (méthode, outils, positionnement) permettant de développer de la transversalité entre des Pôles de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
* accompagne les pôles pour l'élaboration de leurs stratégies et de leurs projets d'aménagement (routiers, touristiques…),
* veille et diffuse auprès des pôles des évolutions réglementaires et institutionnelles (urbanisme, d'aménagement, organisation territoriale).

- sur les projets transversaux :

* pilote des projets transversaux, notamment dans le cadre de l'Agenda 21,
* accompagne l'animation et la conduite de projets de coopérations territoriales,
* contribue à des projets transversaux emblématiques de la collectivité par un appui technique ou méthodologique, une contribution experte,
* participe à l'élaboration d'outils et de méthodes à travers un retour d'expérience acquis dans la conduite des projets transversaux.

- de l'entité « **Évaluation des politiques publiques et prospectives territoriales**», qui sous la responsabilité d'un Directeur, adjoint au Directeur délégué, contribue à renforcer la performance de l'action publique départementale et à moderniser les pratiques de la collectivité. Cette entité se structure autour :

- sur le volet « Évaluation » :

* accompagne des démarches d'évaluation à l'échelle de la collectivité, des pôles ou des directions,
* met en œuvre et coordonne les évaluations de politiques publiques,
* diffuse la culture évaluative, ainsi que les outils et méthodes d'évaluation.

- sur le volet « Appui à la gestion et à l'organisation », pour l'appui de démarches et de réflexions en matière de gestion et d'organisation :

* développe des méthodes et des outils de gestion et d'organisation,
* instaure et anime un dialogue de gestion à l'échelle de la collectivité,
* met en place et anime des systèmes de pilotage.

- sur le volet « Observatoire départemental des politiques publiques », structure et anime un dispositif transversal des politiques publiques :

* coordonne les observatoires existants et les acteurs de l'observation en interne et à l'externe,

* apporte un appui méthodologique aux directions et services pour la production et suivi d'indicateurs de pilotage des politiques publiques,
* produit des analyses à la demande des élus, de la Direction générale, d'un pôle ou d'une direction.

- de la mission **«Innovation publique et Animation»**, qui sous la responsabilité d'un responsable de mission :

* assure la coordination et l'animation de l'Agenda 21, le suivi des projets et l'accompagnement de leurs pilotes ;
* assure la coordination et l'animation du plan de modernisation de l'administration, le suivi des actions et l'accompagnement des pilotes ;
* anime le mode projet pour la collectivité (sensibilisation au mode projet, déploiement d'outils, accompagnement des pilotes et services) ;
* crée les conditions de la diffusion de l'innovation publique au sein de la collectivité (sensibilisation aux pratiques innovantes, veille, expérimentations, conception et diffusion d'outils, accompagnement des pilotes et services).

- de l'entité **« Transition numérique »**, qui sous la responsabilité d'un Directeur, assure le pilotage et l'animation de la politique numérique permettant de :

* Conforter la légitimité et la visibilité du numérique ;
* développer la capacité à travailler en transversalité ;
* intégrer le numérique comme l'un des leviers essentiels de la modernisation de l'action publique ;
* animer un comité de coordination opérationnelle de la Transition numérique réunissant la Direction des Systèmes d'Information, la Direction des Ressources Humaines et la Direction de la Communication.

Article 5 : Le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement

Sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement a pour mission de concevoir et mettre en œuvre les politiques susceptibles de rendre le territoire ligérien porteur d'une économie dynamique, d'une image touristique attrayante, d'une offre culturelle et de loisirs accessibles et en phase avec les sources historiques de fierté du territoire.
Le pôle oriente donc une politique de l'éducation apte à former des jeunes ligériens conscients des atouts de leur territoire, et parfaitement adaptés à entrer dans un monde innovant et de haute technicité.

La Direction Administrative et Financière :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assiste le DGA et les directions opérationnelles du pôle sur leur gestion administrative et financière dans un but de pilotage général et/ou d'aide à la décision, en vue d'évaluer la pertinence des actions menées et des moyens qui y seront consacrés ;

- assure notamment les missions suivantes :
* préparation et exécution budgétaire ;
* gestion des ressources humaines en interface entre directions opérationnelles et DRH ;
* analyse de l'activité ;
* administration générale ;
* accompagnement de la commande publique.

- assure la gestion administrative et financière des dispositifs d'aides aux solidarités territoriales ainsi que celle liée à la gestion des subventions d'intérêt associatif local (SIAL) et subventions d'intérêt départemental (SID) à caractère général ainsi que la médaille de la famille française,

- assure l'instruction la mise en place et le suivi des dispositifs d'aides aux investissements des entreprises des secteurs agroalimentaires, de la filière bois amont,

- assure la gestion financière du Département pour le fonctionnement du syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Etienne Loire et du syndicat Loire Sud en Rhône-Alpes (remboursement de la participation du département aux investissements de la ZAIN).

La Direction de l'Éducation :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Éducation prépare et met en œuvre les interventions du Département dans les domaines de l'enseignement, et assure le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux à réaliser, les équipements à acquérir dans les collèges publics et les équipements numériques à déployer. Elle assure aussi le suivi global du CEPR Enseignement Supérieur Recherche et des projets des établissements de nature à contribuer au développement et à l'attractivité du territoire

Elle regroupe les services suivants :

- Le service « pilotage administratif et financier des collèges » : dont l'objectif est de doter équitablement les collèges en moyens humains, financiers et matériels.

Il doit disposer d'une bonne vision des besoins et moyens par collège, et mène un dialogue de gestion. Il est chargé d'accompagner les autres entités de la Direction dans les domaines budgétaires et administratifs. Il assure la préparation et le suivi de l'ensemble du Budget de la Direction (y compris les travaux en lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux), ainsi que l'exécution du budget de fonctionnement. Il gère les subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que les relations avec l'enseignement supérieur et les bourses d'études. Il prépare l'ensemble des dotations des collèges publics (fonctionnement) et privés (fonctionnement et investissement) ; contrôle les actes budgétaires des collèges publics ; il analyse les comptes rendus des Conseils d'administration ; et gère le Fonds Commun des Services d'hébergement et l'ex-fonds académique des personnels (FARPI) ainsi que la participation aux frais de fonctionnement.

- L'unité « planification » décrit les investissements futurs à travers des documents-cadres, qui seront de nature à accompagner la priorisation des choix. Elle a pour objectif de gérer durablement le patrimoine au regard de l'évolution des besoins des collèges. Elle assure en permanence le lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux, élabore le programme des opérations de travaux à réaliser dans les collèges et participe aux visites annuelles des collèges. Elle est la garante du traitement des demandes par la mise en place d'un point d'entrée unique pour les collèges.

- Le service « Conseil Organisation Appui aux équipes des collèges » adopte une approche globalisée pour donner aux collèges des moyens humains professionnels. Il doit, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, et en vertu de ses responsabilités hiérarchiques, recruter et accompagner les personnels des collèges, assurer leur professionnalisation et conseiller les établissements dans l'organisation des missions de restauration, de nettoyage et de maintenance. Le responsable est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des personnels qui sont sous la responsabilité fonctionnelle des principaux des collèges publics, et de l'ensemble des personnels en contrats aidés qui interviennent dans les établissements publics et privés. En plus de l'équipe administrative, il comprend les 3 cellules des équipes mobiles de renfort et remplacement qui interviennent dans les collèges en fonction des besoins.

- Une unité « laboratoire des projets », dont l'objectif est d'accompagner les collèges et les collégiens vers demain. Elle participe à l'animation des projets éducatifs des collèges, suit les évolutions numériques, conduit les actions du Plan Jeunes et la sensibilisation au développement durable dans les établissements. Elle s'appuie sur le service pilotage administratif et financier des collèges, et travaille avec l'ensemble de la Direction pour la généralisation et la mise en œuvre des projets les plus porteurs.

La Direction de l'Ingénierie territoriale

Sous l'autorité d'un directeur, la Direction de l'Ingénierie territoriale a pour objet de répondre aux besoins de développement et d'aménagement du territoire et accompagner les communes et intercommunalités dans la réalisation de leurs projets.

Ses missions sont :

- le développement des territoires en portant une vision globale et transversale des enjeux sur le département ;
- l'accompagnement des collectivités rurales ;
- la politique et la gestion de l'eau potable et de l'assainissement ;
- l'urbanisme et l'architecture.

Elle est composée des entités suivantes :

- le service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement :

* anime et met en œuvre les politiques de l'eau et de l'assainissement et propose des évolutions des modalités d'intervention en lien avec la réglementation, l'aménagement du territoire et les problématiques locales ;
* accompagne, conseille les collectivités dans la définition et la programmation de leurs études et travaux, en lien avec la réglementation, les modalités d'intervention du Département de la Loire et les contraintes d'urbanisme, de développement économique agricole et environnemental ;
* instruit et gère les demandes de subvention concernant l'eau potable et l'assainissement ;
* met en œuvre et actualise les schémas départementaux et fédère les collectivités pour approfondir les solutions de ces schémas afin d'optimiser le dimensionnement des infrastructures à mettre en place ;
* assure le suivi, l'animation et la gestion des conventions avec les agences de l'eau (Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée et Corse) et l'État.
* contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau

- le service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE) :

* assure une fonction d'expertise dans la conception, l'exécution et la gestion des infrastructures de l'eau et l'assainissement ;
* assiste les collectivités dans la définition de la programmation des études et travaux d'assainissement ;
* anime et coordonne le développement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
* suit particulièrement la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE, créée par arrêté préfectoral) et gère la participation financière de cette structure ;
* assure la collecte des données de fonctionnement « des systèmes d'assainissement » sollicitées par les services de l'État et des Agences de l'Eau dans le cadre des objectifs réglementaires relatifs à la reconquête de la qualité des eaux.
* contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau

- le service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes :

* anime et met en œuvre les nouveaux dispositifs d'accompagnement des collectivités : fonds de solidarité, enveloppes territorialisées, contrats négociés et appels à partenariat
* anime, met en œuvre et suit l'ingénierie et la stratégie territoriale (aide à l'ingénierie intercommunale, études diagnostiques en milieu rural, …) ;
* accompagne les conseillers départementaux et assiste les élus locaux dans leurs réflexions relatives aux projets communaux et intercommunaux ;
* assure l'animation et le suivi des équipes projets,
* organise le lien avec les directions opérationnelles qui animent les politiques thématiques et recueille le cas échéant des avis techniques des différentes directions sur les projets déposés par les collectivités,
* contribue au circuit unique des subventions en lien très étroit avec la Direction Administration et Finances ;
* assure la veille sur les dispositifs d'aides aux collectivités portés par tout organisme public (État, Collectivités, …) et est l'interlocuteur privilégié des services de ces organismes sur ces dispositifs,
* met en œuvre la politique architecturale et paysagère instruit et gère les demandes de subvention pour « résorption de points noirs » ou « valorisation architecturale » ;
* met en place et anime l'équipe des architectes assistants ;

* émet les avis architecturaux sur les projets soumis aux Départements ;
* participe aux comités d'élaboration des Aires de Valorisation Architecturale et Paysagères (A.V.A.P).

Les missions du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes ont des vocations transversales inter directions et pôles.

La Direction Attractivité Sports Tourisme

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Attractivité Sports Tourisme prépare et met en œuvre les politiques départementales dans les domaines du sport, du tourisme et de la jeunesse et confie à l'Agence de Développement Touristique le déploiement de la démarche attractivité.

Elle intervient dans les domaines suivants :

- la pleine nature
- la diversification hiver/été de la montagne
- le tourisme itinérant et de grandes randonnées
- la gastronomie et l'œnotourisme

Sur le plan opérationnel :

- dans le domaine du tourisme :

* elle accompagne les prestataires publics ou privés dans la mise en œuvre de leur projet de développement ;
* elle assure le déploiement de la politique départementale Villages de caractère ;
* elle assure le pilotage du scénario de développement de la station de Chalmazel ;

- dans le domaine du sport :

* elle accompagne l'ensemble du mouvement sportif à travers le soutien aux comités et à l'évènementiel sportif ;
* elle accompagne les différentes composantes du sport de haut niveau ;
* elle assure la mise en œuvre de la politique départementale « Sport nature » ;

- dans le domaine de la jeunesse

* elle travaille en partenariat avec les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire pour promouvoir et valoriser les actions socio-culturelles au service des jeunes (été jeune…).

La Direction de la Culture

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Culture prépare et met en œuvre les politiques culturelles du Département dans les domaines suivants :

- les activités artistiques :

* la définition d'un schéma d'enseignement artistique qui fixe notamment les aides au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique ;
* les aides à la pratique culturelle amateur ou scolaire ;
* l'aide à l'achat d'instruments pour les sociétés de pratique amateur ;
* l'aide au projet artistique pour les sociétés de pratique amateur ;
* les aides à la création et à la diffusion culturelles ;
* les aides à la création et au fonctionnement pour les compagnies professionnelles de théâtre, et de danse ;
* les aides au fonctionnement pour les ensembles musicaux professionnels (Plan Orchestre) ;
* les aides au fonctionnement de lieux via une politique de conventionnement (Scènes départementales et Résidences) ;
*les aides à la diffusion à travers le dispositif « saison culturelle départementale » ;
* les aides aux festivals ;

* l'organisation et la programmation du festival « L'Estival de la Bâtie ».

- La Maîtrise Départementale :

* assure une formation au chant choral, à la pratique musicale et théâtrale d'élèves de la 6ème à la terminale ;
* participe à la diffusion de la culture musicale sur l'ensemble du territoire.

- La conservation et la valorisation des patrimoines :

* le soutien au fonctionnement des musées de France ;
* le soutien aux associations patrimoniales et à l'archéologie ;
* des aides à la restauration des monuments historiques inscrits ou classés, et aux objets mobiliers ;
* la conservation, restauration et valorisation des 4 propriétés départementales historiques (monuments et collections) ;
* la gestion, l'animation et l'accueil des publics au sein des 4 propriétés.

- La Direction Départementale du livre et du multimédia :

* assure une large diffusion des supports culturels sur l'ensemble du territoire par le prêt et la mise à disposition gratuits de documents physiques et numériques aux bibliothèques et médiathèques du département et des formes de desserte diversifiées et complémentaires ;
* facilite l'accès de tous les Ligériens aux collections en promouvant celles-ci par des actions d'animation et de formation, en développant les outils de communication et de réservation en ligne ;
* développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la lecture publique, mais aussi du milieu éducatif et social ;
* aide à la dynamisation et à la structuration du réseau de lecture publique ligérien ;
* soutient les initiatives communales et/ou intercommunales visant à la valorisation des collections documentaires auprès de publics les plus larges et les plus diversifiés ;
* accompagne les collectivités partenaires dans leurs projets d'aménagement, de construction, de mise en œuvre de nouveaux services ;
* participe à l'aménagement du territoire en plaçant la lecture publique au cœur des projets culturels, éducatifs et sociaux locaux.

La Direction des Archives Départementales

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Archives Départementales :

- assure la collecte et la réception des archives publiques qui lui ont été attribuées, ainsi que de tous autres documents intéressant l'histoire du département, quel qu'en soit le support (papier, fichier électronique ou autre), remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif ;
- en assure la conservation et la restauration, et le cas échéant, le transfert sur d'autres supports, notamment par micro filmage ou numérisation ;
- en effectue le tri, le classement, l'inventaire ;
- en organise la communication au public et la mise en valeur par des activités scientifiques, culturelles et pédagogiques, sur place ou au moyen de prêts ou sur le site internet ;
- développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la recherche et la diffusion de l'histoire du département.

<u>Article 6</u> : Le Pôle Aménagement et Développement Durable

Le Pôle Aménagement et Développement Durable assure à la fois un rôle d'animation transversale et de mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par l'Assemblée départementale au regard des compétences infrastructures, transports, agriculture, milieux naturels et développement durable.

À ce titre, il :

- propose et contribue à l'élaboration d'initiatives, de schémas et de plans d'actions destinés à intégrer les objectifs du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques départementales ;
- propose des actions de sensibilisation de promotion et de diffusion de pratiques exemplaires en matière de développement durable et de diffusion des pratiques auprès de l'ensemble des services départementaux ;
- mobilise ses capacités d'ingénierie, d'expertise scientifique et technique.

Dans le cadre de la gestion des milieux, de la mobilité et des réseaux de déplacements, ses missions d'ordre général sont les suivantes :

- réalisation de revues de projets, formulation d'avis d'opportunité au regard de critères d'éco-conditionnalité, d'impacts environnementaux, sociaux et économiques ;
- pilotage de l'expression des besoins de déplacements, individuels et collectifs, à l'échelle départementale et locale, dans le cadre de politiques sectorielles et contractuelles, au sein de documents de planification et de documents-cadres ;
- participation aux actions de la collectivité en faveur de la réalisation de grandes infrastructures nationales stratégiques et multimodales ;
- définition d'orientations pour répondre aux besoins de déplacements, à l'attractivité des territoires, à la préservation, la mise en valeur et à la gestion des milieux notamment naturels, agricoles et forestiers ; à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; à la planification des déchets ;
- coordination de l'ensemble des actions concourant à une gestion optimisée des déchets à l'échelle départementale ;
- soutien et développement d'une activité agricole tournée vers la qualité et les pratiques durables ;
- propositions d'actions concourant aux économies d'énergies et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- définition des principes de partage de l'espace public local et du domaine public départemental pour favoriser la multimodalité et intégrer les différents usages ;
- responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans ses domaines de compétences.

Pour réaliser ses missions, le Pôle aménagement et développement durable comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- un adjoint au Directeur général adjoint, qui contribue à l'animation et à la bonne articulation des politiques sectorielles du pôle. Il impulse et met en œuvre des pratiques durables et anime à ce titre des démarches transversales au service des politiques d'aménagement, comme la convergence environnement-aménagement. Il concourt au sein de la direction générale à la durabilité des projets transversaux de la collectivité.

- une chargée de mission en charge des transferts de compétence et du suivi du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale afin de préparer les évolutions qui en résulteront dans ses aspects humains, financiers et juridiques et d'adapter l'organisation du pôle.

- la direction des services territoriaux et de l'environnement ;
- la direction du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation ;
- la direction des projets d'aménagement d'infrastructures ;
- la direction de la forêt et de l'agriculture ;
- la direction des transports ;
- la direction administrative et financière.

Dans une logique pluridisciplinaire de transversalité et de mobilisation des expertises techniques et territoriales au service des projets d'aménagement de la collectivité et des missions du pôle, chaque Directeur peut être amené à solliciter directement la contribution de services d'autres directions du pôle.

La Direction des Services Territoriaux et de l'Environnement (DSTE) concourt à la gestion de proximité des politiques de développement durable au sein des territoires et à l'exploitation et

l'entretien des espaces départementaux, ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques environnementales, en s'appuyant sur une organisation territorialisée.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- Pour le service Environnement, dont le responsable assure également les fonctions d'adjoint au Directeur :

* élaboration et mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et de mise en valeur des milieux naturels et aquatiques, conformément au Schéma départemental des milieux naturels, en coordination avec les partenaires ;
* appui et mise en œuvre à des démarches agro-environnementales et aqua-environnementales ;
* conduite d'actions de sensibilisation et d'information à l'environnement et au développement durable, conseil et assistance technique auprès des publics internes et externes ;
* définition et application des plans paysagers, résorption des points noirs paysagers, * réhabilitation paysagère des jardins collectifs ;
* pilotage et animation du plan de gestion départemental des arbres d'alignement ;
Co-pilotage de la stratégie départementale des espèces invasives avec les partenaires ;
* accompagnement des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
* pilotage de la mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône Alpes en coordination avec les partenaires ;
* pilotage et coordination des actions d'intégration de la continuité écologique dans l'aménagement du territoire (projet Agenda 21) ;
* en lien avec le service études de la direction des projets d'aménagement d'infrastructures co- pilotage, coordination et suivi des mesures d'atténuation, d'évitement, d'accompagnement et de compensation.

- Le service Sécurité - Urbanisme - Réglementation :

* apporte son expertise auprès des services et directions du pôle concerné par les problématiques de sécurité des déplacements, tous modes confondus : infrastructures routières, piétons, modes doux, transports en commun… ;
* élabore le plan d'action relatif aux aménagements, équipements, sécurité des points d'arrêt et des cheminements, en lien avec la Direction des Transports et de la Mobilité ;
* pilote les actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité des déplacements et de prévention en lien avec les différentes directions concernées.
* contribue à l'application de l'ensemble des politiques départementales en matière de développement durable, notamment de multimodalité et de préservation des milieux naturels et agricoles, pour leur traduction dans les documents de planification (SCOT et PLU) et dans l'application du droit des sols (permis de construire, accès…) ;
* concourt à l'élaboration des prescriptions en matière d'urbanisme dans les domaines de compétences départementales ;
* définit, propose et met en œuvre des politiques de développement durable dans les domaines de l'urbanisme, notamment en termes de limitation de la consommation de l'espace ;
* définit, propose et met en œuvre des politiques en matière de gestion réglementaire du domaine public routier départemental ;
* instruit des demandes et conduit des procédures liées au classement/déclassement des voiries, à la réglementation permanente de la circulation, aux avis sur les convois exceptionnels ;
* défend les intérêts du Département dans les affaires de dégâts de travaux publics et de dommages au domaine public.

- Pour les Services Territoriaux Départementaux (STD) : Gier-Pilat / Forez Ondaine / Montbrisonnais / Plaine du Forez / Ouest Roannais / Est Roannais :

* représentation administrative et technique de l'institution départementale dans les territoires ;
* conseil auprès des communes et des intercommunalités ;
* partenariats financiers avec les communes et leurs groupements, suivi et mise en œuvre de ces aides ;
* application et adaptation des missions du pôle en fonction du contexte local ;
* mobilisation de moyens techniques pour l'ensemble des pôles, notamment dans l'exercice de leurs missions d'aménagement et de déplacement ;

* mise en œuvre des opérations d'entretien et d'exploitation dans les espaces départementaux (infrastructures, milieux naturels, abords de collèges et d'édifices culturels…) ;
* participation à la définition de projets d'investissement locaux, en particulier multimodaux, et à l'expression des besoins des territoires en matière de déplacement ;
au titre de la rénovation et de l'entretien des espaces départementaux : application de pratiques raisonnées d'entretien : respect de la bio-diversité et des éco-systèmes, entretien des paysages et des dépendances, généralisation du fauchage raisonné ;
* apport de conseils techniques au bénéfice de la voirie des territoires, en lien avec la politique de contractualisation.

- Le Parc routier :

* réalise, en lien avec les STD, des opérations d'entretien et d'exploitation sur les espaces départementaux, notamment sur les routes départementales ;
* réalise, en lien avec les STD et la DPREE (SIPER), une partie des travaux d'enduits superficiels et de marquage sur le réseau routier départemental ;
* assure une fonction d'atelier pour les véhicules et engins d'entretien et d'exploitation.

La Direction du Patrimoine Routier, de l'Entretien et de l'Exploitation (DPREE) assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales et des moyens correspondants en matière de maintien en état, d'entretien et d'exploitation du patrimoine routier et des autres infrastructures de déplacements de compétence départementale.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la direction :

* définition des politiques en lien avec les chefs de services de la direction ;
* animation des STD dans les domaines de compétence de la direction.

- pour le service investissement préventif et équipements de la route :

* élaboration et suivi des programmes d'investissement préventif et curatif (réhabilitation des chaussées) en lien avec les STD ;
* optimisation de la politique de renouvellement et de réparation des chaussées : auscultation, contrôle de la qualité, de la durée de vie, élaboration des scénarii de renouvellement ;
* définition, proposition et élaboration des politiques de signalisation horizontale, verticale et des équipements associés, suivi de leur mise en œuvre ;
* rôle d'expert auprès des services et directions du pôle concernés dans les domaines de la signalisation verticale et horizontale et des équipements de la route ;
* définition d'objectifs, mise en œuvre de techniques pour économiser ou réemployer les ressources naturelles non-renouvelables, gérer, trier et recycler les déchets, lutter contre les nuisances ;
* participation à l'animation des acteurs professionnels, des filières et des prestataires techniques ;
* suivi de l'état du réseau routier départemental et de son évolution ;
* animation des démarches qualité et d'innovation pour le développement de procédés de construction plus respectueux des milieux ;
* travail d'analyse et de contrôle qualité des travaux et matériaux utilisés dans le cadre des travaux sur le réseau routier départemental à travers le laboratoire routier départemental.

- Pour le service départemental des ouvrages d'art :

* définition, suivi et actualisation de la politique de gestion et d'entretien des ouvrages d'art ;
* pilotage de la gestion et du suivi des ouvrages d'art pour assurer leur pérennité et leur intégration dans l'environnement : inspections, maintenance préventive, programmation de travaux, animation du réseau de surveillance ;
* élaboration et suivi de la réalisation des programmes de réparations des ouvrages d'art en lien avec les STD ;
* appui technique auprès des STD, formation et animation du réseau ;

* portage des opérations complexes en études et/ou travaux ;
* contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique « trame bleue ».

- Pour le service gestion et exploitation de la route :

* pilotage de l'entretien et de l'exploitation de la route en lien avec les STD qui en assurent la mise en œuvre ;
* gestion des crédits et élaboration des marchés concernant l'entretien et l'exploitation de la route ;
* organisation de la viabilité hivernale et des interventions d'urgence 24h/24, ainsi que des moyens humains nécessaires ;
* veille 24h/24 sur l'ensemble des réseaux départementaux, participation à la gestion des réseaux en période de crise, mobilisation des moyens essentiels au rétablissement de la circulation routière et des services de transports publics gérés par le Département ;
* information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédias et multimodaux.

La Direction des Projets d'Aménagement d'Infrastructures (DPAI) concourt aux impératifs de maîtrise d'ouvrage de projets durables, par une démarche projet mobilisant l'ensemble des expertises de la direction, du pôle voire de la collectivité, dans une logique transversale et multimodale.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la Direction :

* en amont de l'inscription au plan de charge, émet des avis d'expert (en lien avec les services de la direction et les STD) pour évaluer l'opportunité à étudier une opération et répondre aux sollicitations des élus locaux ou usagers ;
* contribue aux processus d'élaboration, de portage et d'actualisation de schémas directeurs et du plan pluriannuel d'investissement.

- le service Études assure les actions suivantes :

* études de recherche de fuseaux et de tracés pour leur inscription dans les SCOT et les PLU ;
* études globales de sécurité ;
* pilotage des études préalables à la construction des infrastructures et de l'offre de déplacement tous modes confondus ;
* définition du programme multimodal des opérations de construction et d'aménagement ;
* concertation avec le public, les usagers des réseaux, les représentants des territoires et des activités concernées, notamment les élus, la profession agricole et forestière et les associations de protection de l'environnement ;
* élaboration des dossiers d'enquête publique préalable à la DUP, des dossiers « Loi sur l'eau », des dossiers d'archéologie préventive, des dossiers fonciers et suivi des procédures associées ;
* définition et mise en œuvre des réponses techniques et multimodales qui contribuent au partage de la voirie et des espaces publics départementaux en fonction des usages repérés ;
* élaboration et mise en œuvre d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité routière ;
* études de maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement.

- Le service Foncier :

* assure la gestion patrimoniale du foncier dont il a la charge, veille à la valorisation de ce patrimoine en prenant en compte son utilité sociale, environnementale et économique, et * assure les procédures de cession associées ;
* conduit, pour les opérations d'infrastructures de déplacements, d'aménagement, liées à la mise en œuvre du schéma départemental des milieux naturels, les procédures d'acquisition, d'indemnisation et de conventionnement depuis les négociations avec les propriétaires et exploitants jusqu'à la rédaction des actes, et le cas échéant la procédure d'expropriation en lien avec le service maîtrise d'ouvrage.

- Le service Travaux :

* participe à la conception technique des dossiers de consultation des entreprises ;
* pilote les phases préalables à la réalisation des travaux (déplacements de réseaux, élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier) ;
* pilote le suivi et la mise en œuvre des opérations en phase travaux, et assure la remise des ouvrages réalisés aux services territoriaux départementaux.

La Direction de la Forêt et de l'Agriculture (DFA), assure la mise en œuvre des politiques départementales dans les domaines de la forêt et de l'agriculture.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- Pour le service agriculture dont le responsable assure également des fonctions d'adjoint au Directeur :

* accompagnement et développement de pratiques durables et de signes officiels de qualité emblématique de la Loire ;
* gestion des interventions du Département à destination du monde agricole des aides économiques mises en œuvre par filière de production et du sanitaire dans les élevages ;
* mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et d'aménagements fonciers agricoles et hydrauliques.
* pilotage et animation du plan de soutien à la filière forêt bois ;
* une organisation spécifique sera mise en œuvre pour conduire les opérations d'AFAF liées à l'A45, dès la signature du décret de concession.

La Direction des Transports assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales en matière d'aménagement, de modernisation et de développement des réseaux de transports collectifs. Les missions sont notamment menées par délégation de compétences d'autres collectivités.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

Au sein de la direction :

- mise en œuvre en lien avec la Direction Déléguée SMAP d'actions stratégiques et partenariales pour s'inscrire dans un grand ensemble multimodal de déplacement, en concertation avec les autres autorités organisatrices de transport ;
- participation aux travaux partenariaux avec les instances régionales, le syndicat mixte des Transports, les communautés d'agglomération,….
- élaboration et suivi des conventions partenariales de transfert et de délégation de compétences avec les communautés d'agglomération ;
- mise en œuvre des dessertes de transport public routier de voyageurs dans le cadre des compétences dévolues ou déléguées au Département ;
- développement des services à la clientèle et promotion du réseau pour encourager le report modal ;
- élaboration et exécution budgétaire, pilotage financier en lien avec la Direction administrative et financière ;
- prise en compte de l'accessibilité et de la sécurité des services de transports inter-urbains aux personnes à mobilité réduite ;
- prise en compte du développement des services autocars prévu par la loi Macron.

Pour le service Ingénierie du Réseau des Transports, organisation, gestion technique et administrative des transports de voyageurs, des transports scolaires, des lignes de proximité :

- création et amélioration de lignes de transports publics (dessertes, arrêts, intermodalité) ;

- pilotage des contrats passés avec les exploitants en particulier pour le suivi des DSP ;
- contribution à l'élaboration du schéma départemental des transports ;
- équipement du réseau de transports interurbains : infrastructures dédiées, mobilier (dont l'entretien-maintenance des abris voyageurs), pôles d'échanges ;
- contribution à la réalisation des pôles d'échanges ;
- participation aux démarches de l'agenda 21 et des approches environnementales ;
contribution aux politiques de contractualisation sur les territoires pour la prise en compte des problématiques liées aux déplacements.
- gestion courante et fonctionnelle des gares routières

Pour le service «Services numériques et information voyageurs » :

- sur le volet information mobilité :

* au titre de l'exploitation des réseaux : définition et conception de l'information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédia et multimodaux, en veillant à leur mise à jour, élaboration de l'information circonstancielle en cas d'incidents sur le réseau, gestion du service d'alertes SMS ;
* élaboration des produits d'information des voyageurs, définition de la communication du réseau et coordination de sa politique commerciale, suivi qualité du réseau, suivi des plans de communication des transporteurs;
* relations avec les autres AOT dans le cadre de projets partenariaux (centrale de mobilité, calculateurs d'itinéraires), mise à jour des données dans les outils partagés entre les réseaux ;
* participation transversale et partenariale à la gestion du réseau TIL.

- sur le volet système d'information des transports et de la mobilité :

* administration des outils métiers de la Direction ;
* gestion du système billettique du réseau
* recensement et mise en forme des besoins d'évolution du système d'information ainsi que l'évaluation des impacts sur l'organisation ;
* animation, suivi, support par rapport aux utilisateurs des outils métier ;
* traitements statistiques et observatoire pour les données gérées par la Direction ;
* participation à la politique de tarification et mise en œuvre opérationnelle des décisions (circuits clients scolaires ou commerciaux, distribution, canaux de vente) ;
* conduite de projets partenariaux ou innovants, notamment de type mise en place de tarifications communes (intermodales voire multimodales), ou de coordination et harmonisation du système d'information transport de la Loire avec les systèmes d'information multimodale, billettique et réseau de distribution à l'échelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour le service « Inscriptions et Relations aux Usagers Scolaires » :

- gestion des droits au transport, des inscriptions et des abonnements aux services de transport ainsi que des aides financières allouées aux publics transportés ;
- gestion administrative de la relation aux familles : accueil, standard téléphonique dédié, etc.
- préparation des campagnes de rentrée scolaire et gestion de l'inscription en ligne ;
- organisation, gestion technique et administrative des transports des élèves et étudiants handicapés ;
- production des cartes de transport dans le cadre de la billettique.

Pour l'unité budget-comptabilité:

- exécution des contrats et conventions de transports scolaires et transports handicapés sur le volet financier, facturation des transports ;
- contribution à la gestion des relations financières entre autorités organisatrices de transports ;
- contribution à l'alimentation des indicateurs d'activité de la direction par des requêtes sur le logiciel financier.

La Direction Administrative et Financière (DAF) assure la gestion des ressources du pôle.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

Au sein de la Direction :

- interface avec les directions fonctionnelles du Pôle Ressources ;
- mise en place d'outils de pilotage internes.

Pour le service marchés-comptabilité dont le responsable assure également les fonctions d'adjoint au Directeur :
- gestion de l'ensemble des moyens financiers du pôle, pilotage et production lors des phases de prospective, préparation, et programmation budgétaire ;
- contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits ;
- interface avec la paierie départementale notamment lors de la production du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes ;
- mise en œuvre de la commande publique, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics ;
- contrôle préalable des dossiers de consultation, animation-qualité de la rédaction des DCE ;
- conseils en matière d'achat à travers la veille technique et normative.

Pour le service administration générale :

- modernisation de l'administration du pôle par l'animation des dispositifs d'évaluation interne, l'amélioration de la qualité des courriers et le respect des délais de réponse, l'animation et le développement d'outils de communication interne ;
- orientation physique et téléphonique des demandes d'interlocuteurs et d'informations sur le site principal du Pôle ;
- pilotage de l'expression et du recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens bureautiques et informatiques ;
- responsabilité du Secrétariat général par la validation des propositions de délibérations, le - suivi des conventions, la diffusion de la documentation technique et juridique, par l'administration et le contrôle de l'exercice des délégations de signature ;
- gestion des ressources humaines, par la collecte et l'analyse des propositions d'évolution des compétences, des métiers, des besoins en formation, animation de la mobilité interne, et par l'application et la coordination, en lien avec l'encadrement, des procédures en matière d'emploi, de gestion administrative du personnel, de politique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Pour le service information géographique et modernisation des applications métiers :

- collecte, production, gestion et partage des données nécessaires à l'exercice des missions du Pôle, en lien avec le système d'informations géographiques transversales ;
- collecte et traitement des données de trafics sur les routes départementales.
- suivi des outils métiers et accompagnement des référents au sein du pôle
- accompagnement des Directeurs et chefs de service du pôle dans la définition de leurs besoins en logiciels et matériels informatiques.

Article 7 : Le Pôle Vie Sociale, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, assisté d'un adjoint, assure les missions d'action sociale et de santé dévolues par la loi :

- prévention et protection de l'enfance et accompagnement des familles ;
- protection maternelle et infantile et prévention sanitaire ;
- aide sociale et accompagnement des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes handicapées) ;

- insertion, accompagnement social des publics fragiles et protection des adultes vulnérables.

Il regroupe :

La Direction de la Protection de l'Enfance :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Protection de l'Enfance :

- met en œuvre toutes les mesures de protection des enfants en danger ou en difficulté ;
- assure le recrutement, la formation et le suivi des assistants familiaux ;
- gère les procédures d'agrément et de traitement des dossiers en vue d'adoption ;
- collabore à l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et la coordination avec l'ensemble des partenaires et institutions ;
- assure le pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles ;
- assure le suivi et la mise en œuvre des orientations départementales en matière de protection de l'enfance.
- assure l'encadrement du Service Mineurs Non Accompagnés (MNA).
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour enfants.

Le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Médecin Référent Départemental Protection de l'Enfance :

- est garant de la mise en œuvre des missions de PMI :
* actions de santé, individuelles ou collectives, s'adressant à des mères, futures mères et enfants de moins de 6 ans ou à des publics bénéficiaires de l'action sociale ;
* agrément et formation des assistantes maternelles ; agrément des assistants familiaux.
- assure la coordination des dispositifs d'accueil petite enfance ;
- assure le pilotage du schéma d'accueil de la petite enfance ;
- contribue au recueil d'informations en matière de suivi des femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans.
- contribue à la mise en œuvre de politiques de santé publique :

La Cellule Départementale de Protection des Personnes :

Sous l'autorité d'un coordonnateur, la Cellule Départementale de Protection des Personnes a la responsabilité de prendre toute décision nécessaire à la protection des enfants et des adultes vulnérables, à partir notamment du recueil des informations préoccupantes, de leur analyse et des évaluations et actions conduites.

La Direction de l'Autonomie :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Autonomie :

- supervise le service à l'usager (accueil, information, orientation) sur les 4 territoires de développement social, sous la dénomination Maison Loire Autonomie ;
- assure la coordination départementale ainsi que le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés;
- gère les prestations sociale au bénéfice des personnes âgées, et des personnes handicapées (APA, ACTP, PCH, services ménagers, aide sociale à l'hébergement, CMI) ;
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour personnes âgées et adultes handicapés et pour les prestations individuelles;
- réalise les évaluations médico-sociales, des besoins des personnes âgées et de leurs aidants (dans le cadre de l'attribution de l'APA et des évaluations GIR 5-6 par convention pour le compte des caisses de retraite);
- accompagne les situations complexes à domicile (au titre de la gestion de cas MAIA notamment);
- assure les évaluations et expertises sociales et médico-sociales diligentées par la Cellule Départementale de Protection des Personnes concernant les majeurs vulnérables ;
- coordonne différents dispositifs d'action sociale : conférence des financeurs, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, méthode MAIA, expérimentation PAERPA, etc.;

- assure le pilotage du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- assure l'encadrement de la fonction accueil du site d'Arcole.

La Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

- assure le pilotage du dispositif RSA à l'échelle départementale ;
- définit les orientations et les procédures, élabore les documents de référence et règlement départemental RSA, accompagne et conseille l'ensemble des partenaires et gère le budget RSA du département (allocation, insertion, emploi) ;
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assure la gestion de l'allocation RSA versée par les organismes payeurs ;
- assure l'animation et la mise en place du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) avec différents partenaires afin de mutualiser et de fédérer l'accompagnement des publics en difficultés en vue d'un retour à l'emploi (demandeur d'emploi longue durée, bénéficiaires du RSA, …) ;
- assure la responsabilité et la gestion de l'enveloppe FSE au titre du dispositif LOIRE au niveau Départemental ;
- élabore et met en œuvre le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et est chargée dans le cadre du dispositif RSA de coordonner les actions entreprises avec l'ensemble des partenaires dans le cadre de la mise en place du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ;
- anime les équipes pluri disciplinaires qui sont consultées préalablement aux décisions de réorientation des bénéficiaires, de réduction ou de suspension de l'allocation RSA.
- assure la mission de lutte contre la fraude et de contrôle des bénéficiaires du RSA et des prestations sociales.

La Direction du Logement et de l'Habitat :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Logement et de l'Habitat :

- met en œuvre la politique du Département en matière de logement ;
- assure l'animation et le suivi du Plan Départemental de l'Habitat et du Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;
- met en place et anime l'Observatoire de l'Habitat ;
- anime la Maison Départementale du Logement et de l'Habitat placée sous sa responsabilité.

Quatre Directions Territoriales de Développement Social (Saint-Étienne, Roannais, Forez et Gier Ondaine Pilat) :

Sous l'autorité d'un Directeur, chaque Direction Territoriale de Développement Social :

- met en œuvre les politiques sociales et médico-sociales relatives au service social départemental et à la PMI, en prise directe avec le contexte local ;

- garantit la continuité de l'accueil au public sur les différents sites du territoire pour l'ensemble des directions du PVS (Moyens humains, logistique) ;

- assure l'accueil, l'accès aux droits et l'accompagnement des usagers, à travers une offre :
* de service social dans les domaines liés au budget familial, à l'insertion sociale et professionnelle, aux liens intrafamiliaux, à l'accès à la santé, au logement, à la scolarité…. ;
* de PMI dans les domaines de la grossesse et de la prise en charge de l'enfant de 0 à 6 ans : parentalité, alimentation, développement psychomoteur, santé… ;

- assure les évaluations et expertises sociales et médicosociales diligentées par la Cellule Départementale de Protection des Personnes concernant les mineurs et les majeurs vulnérables ;

- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, des actions de prévention et de protection en faveur des publics vulnérables ;

- contribue au développement social local en participant ou en animant différents dispositifs internes ou partenariaux ;

- met en œuvre les dispositifs départementaux d'aides financières.

La Direction des Politiques Sociales :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Politiques Sociales :

- assure le pilotage des dispositifs départementaux d'aides financières ;
- assure le suivi départemental des mesures d'accompagnement social ;
- assure le pilotage des dispositifs de développement social ;
- assure des missions d'évaluation et d'expertise en travail social en articulation avec les territoires de développement social ;
- contribue à la définition des politiques sociales et à leur évaluation en lien permanent avec l'observatoire social ;
- gère les demandes de subventions des associations du secteur social et médico-social ;
- assure le suivi des actions des travailleurs sociaux de police et de gendarmerie ;
- assure le pilotage des actions de prévention jeunesse et parentalité.

La Direction Administrative et Financière :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assure une fonction globale de pilotage et suivi administratif et financier du pôle, de correspondant du pôle ressources sur tous les sujets transversaux (Ressources Humaines, logistique) ;

- met en œuvre la tarification et le suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées ;

- instruit les dossiers de création et d'extension d'établissements ainsi que les propositions de financement correspondantes, en lien avec les directions de la protection de l'enfance et de l'autonomie et gère les demandes de subvention d'investissement des associations du secteur social et médico-social ;

- gère les procédures de précontentieux et contentieux en matière de RSA, de prestations sociales versées par le Département (aide sociale à l'hébergement, PCH…) et de CMI (carte mobilité inclusion) ;

- gère les recours en récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

- assure l'encadrement du Service d'Administration des Informations Sociales qui :

* accompagne les services pour la mise en œuvre de nouvelles procédures de travail ou lors des évolutions législatives et réglementaires ;
* contribue à la mise en œuvre des applications informatiques du domaine social, en lien avec la direction des systèmes d'information, en assurant le paramétrage des procédures, la formation et le soutien aux utilisateurs.

- assure la collecte, le traitement et la mise en forme des données d'activité ou de contexte afin d'apporter une aide au pilotage et à la décision.

Article 8 : Le chargé de mission, placé sous l'autorité du Directeur général des services, au titre de la Feuille de route pour l'administration départementale est référent des évolutions institutionnelles dans une logique d'association des agents. Il favorise l'implication de tous dans les projets stratégiques et contribue à l'élaboration d'un projet de territoire donnant du sens à l'action départementale

Au-delà des missions spécifiques qui lui sont confiées, il inscrira son action dans les projets à l'œuvre dans la collectivité, notamment en :

- contribuant à la mise en œuvre du Plan d'actions pour l'aménagement et le développement des territoires de la Loire (projet Agenda 21) ;

- accompagnant le projet piloté par le DRH « Structurer la politique des ressources humaines pour l'inscrire dans une stratégie prospective » ;

- accompagnant les agents dans la dynamique de responsabilité sociétale par la mise en place de formations adaptées et à ce titre, piloter le projet de l'Agenda 21 qui s'inscrit dans cet objectif.

Article 9 : L'arrêté signé le 14 décembre 2018 est abrogé.

Article 10 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 6 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Payeur départemental,
- M. le Préfet de la Loire,
- R.A.A.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2019-04-98

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-311248-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Technique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Comité Technique du 6 décembre 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 portant composition du Comité Technique ;

Vu la démission de Mme Laurence MOULIN, (courriel du 25 avril 2019) suppléante ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1er : Le Comité Technique est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
Titulaires	***Suppléants***
Monsieur Sylvain DARDOULLIER	Monsieur Paul CELLE
Madame Marianne DARFEUILLE	Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO
Madame Christiane JODAR	Madame Valérie PEYSSELON
Madame Michèle MARAS	Monsieur Joseph FERRARA
Monsieur Pierre VERICEL	Madame Nadia SEMACHE
Madame Pascale VIALLE-DUTEL	Madame Marie-Michèle VIALLETON

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
Titulaires	***Suppléants***
Madame Régine PONCET (CFDT)	Madame BERTUCAT Séverine (CFDT)
Monsieur Albéric PEYRE (CFDT)	Madame Martine GRANGER (CFDT)
Monsieur Christian BENOIT (CFDT)	Madame Farida MOUSSAOUI (CFDT)
Monsieur Laurent DOLS (CFE-CGC)	Madame Michèle MORVANT (CFE-CGC)
Monsieur Kamel HADJ-RABAH (CGT)	Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT)
Madame Myriam DAHMANI (CGT)	Madame Zorah CHALABI (CGT)
Monsieur Florent TACHET (SUD CT 42)	Madame Mireille POCHELON (SUD CT 42)
Madame Françoise MINTRONE (SUD CT 42)	Madame Marie José AGACINSKI (SUD CT 42)
Monsieur Éric CHORETIER (UNSA)	Madame Sandra GARCIA (UNSA)

Article 2 : Le Comité Technique est présidé par Madame Michèle MARAS.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 6 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE ADRESSÉE A :

- chaque agent élu,
- chaque Conseiller départemental désigné,
- DGS,
- RAA.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2019-04-97

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU CHSCT

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-311242-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Technique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Comité Technique du 06 décembre 2018 ;

Vu la désignation des membres du CHSCT par les organisations syndicales élues en CT ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2019 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu la démission de Jacky CHARRIER du CHSCT en date du 25 avril 2019 ;

Vu la proposition de l'organisation syndicale CFDT, de désigner Mme Martine GRANGER en tant que titulaire à la place de Monsieur Jacky CHARRIER ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1er : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
Titulaires	***Suppléants***
Madame Michèle MARAS	Madame Solange BERLIER
Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO	Monsieur Jean-Yves BONNEFOY
Monsieur Sylvain DARDOULLIER	Madame Christiane JODAR
Madame Marianne DARFEUILLE	Monsieur Jean-Jacques LADET
Monsieur Yves PARTRAT	Madame Nadia SEMACHE
Madame Pascale VIALLE-DUTEL	Madame Marie-Michèle VIALLETON

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
Titulaires	***Suppléants***
Madame Delphine FAYNEL (CFDT)	Monsieur Gérard MURE (CFDT)
Madame Martine GRANGER (CFDT)	Madame Laurence MOULIN (CFDT)
Monsieur Alain OLIVIER (CFDT)	Monsieur Gilles RODARY (CFDT)
Monsieur David SION (CGT)	Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT)
Madame Cécile ANDRIEUX (CGT)	Monsieur Mohamed ALAILOU (CGT)
Madame Françoise MINTRONE (SUD CT 42)	Monsieur Florent TACHET (SUD CT 42)
Madame Mireille POCHELON (SUD CT 42)	Monsieur Yohann LOUIS (SUD CT 42)
Monsieur Mickaël VAISSEAU (CFE-CGC)	Monsieur Laurent DOLS (CFE-CGC)

Article 2 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par Madame Michèle MARAS

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE ADRESSÉE A :

- chaque agent désigné,
- chaque Conseiller départemental désigné,
- DGS,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- RAA.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2019-04-116

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE - CATÉGORIE C

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-312908-AR-1-1

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER Président du Département de la Loire;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Consultatives Paritaires ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Commission Consultative Paritaire de catégorie C du 6 décembre 2018 ;

Vu la démission de Monsieur André MOINE courriel du 20 mai 2019 (suppléant) ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1er : La Commission Consultative Paritaire pour la catégorie C est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
Titulaires	***Suppléants***
Madame Michèle MARAS	Madame Séverine REYNAUD
Madame Marianne DARFEUILLE	Monsieur Sylvain DARDOULLIER
Monsieur Paul CELLE	Madame Fabienne PERRIN
Madame Christiane JODAR	Madame Marie-Michèle VIALLETON
Madame Brigitte DUMOULIN	Madame Nathalie DESA-FERRIOL
Monsieur Eric MICHAUD	Monsieur Yves PARTRAT

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
Titulaires	***Suppléants***
Madame Véronique SIMON (CFDT)	Madame Céline LAPLANCHE (CFDT)
Madame Françoise MINTRONE (SUDCT/CGT)	Madame Catherine BRUYERE (SUDCT/CGT)
Monsieur Kamel DJENNADI (SUDCT/CGT)	Monsieur Olivier JEAN JEAN (SUDCT/CGT)
Madame Catherine DUIVON (SUDCT/CGT)	Madame Véronique NIZES (SUDCT/CGT)
Madame Zhora CHALABI (SUDCT/CGT)	Madame Françoise CHAPELON (SUDCT/CGT)
Madame Nathalie CABUT (SUDCT/CGT)	Madame Nathalie ISSARTEL (SUDCT/CGT)

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 2 : La Commission Consultative Paritaire pour la catégorie C est présidée par Madame Michèle MARAS.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE ADRESSÉE A :

- chaque agent élu,
- chaque Conseiller départemental désigné,
- RAA,
- DGS.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Ressources

Direction des Affaires
Juridiques et de la
Commande Publique

Nos Réf :
AR-2019-04-103

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT ALERTE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 17 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-312342-AR-1-1

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment ses articles 6 à 15,

VU le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,

VU l'arrêté AR-2018-04-105 du 23 mai 2018 du Président du Conseil départemental instituant un collège référent déontologue et laïcité,

VU la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics.

ARRETE

Article 1 : Désignation du référent alerte
Le collège référent déontologue, institué par l'arrêté susvisé du 23 mai 2018, est désigné référent alerte.

Article 2 : Missions
Le référent alerte est chargé de recueillir les signalements conformément à la procédure de signalement jointe en annexe.

Article 3 : Durée
La présente désignation prendra fin en même temps que celle du collège référent déontologue, soit le 23 mai 2021.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 4 : Exécution
Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme Magali BESSY, déléguée à la protection des données-expert juridique,
- M. Pascal PONCE, coordonnateur qualité de vie au travail,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur général des services,
- R.A.A.D

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Ressources

Direction des Affaires
Juridiques et de la
Commande Publique

Nos Réf :
AR-2019-04-104

REPRÉSENTATIONS DU DÉPARTEMENT LORS DES AUDIENCES DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 17 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-312355-AR-1-1

VU l'article L3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R431-1 à R431-3 et R811-7 du Code de justice administrative,

VU les articles 418 et suivants du Code de procédure pénale,

VU les articles 411 et suivants du Code de procédure civile,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER comme Président du Département de la Loire,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à la délégation donnée au Président Georges ZIEGLER pour ester en justice,

ARRETE

Article 1 :

M. Georges ZIEGLER, Président du Département, donne pouvoir à titre permanent à l'ensemble des personnes mentionnées ci-dessous pour représenter, en ses lieu et place, le Département de la Loire, lors des audiences devant les juridictions judiciaires et les juridictions administratives :
- Mme Elodie PORTAL-BONFILS, Directrice des Affaires juridiques et de la Commande publique,
- Mme Bérengère BOUILLOT, Responsable du service des Affaires juridiques,
- Mme Claire SPRING, Juriste,

Exclusivement devant les juridictions administratives :
- M. Guillaume YVARS, Responsable du service de la Commande publique, adjoint à la directrice.
- M. David NIGON, Juriste.

Article 2 :

L'arrêté n° 2017-10-248 est abrogé.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 3 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

<u>COPIE(S) ADRESSEE(S) A</u> :

Mme Elodie PORTAL-BONFILS, Directrice des Affaires juridiques et de la Commande publique
Mme Bérengère BOUILLOT, Responsable du service des Affaires juridiques
Mme Claire SPRING, Juriste
M. Guillaume YVARS, Responsable du service de la commande publique
M. David NIGON, Juriste
M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Directeur général des services
R.A.A.D

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 12+0222 au PR 11+0659
Commune de MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux Réalisation d'un tourne à gauche., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 12/07/2019, de 7h30 à 18h00 sauf les week ends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 12+0222 au PR 11+0659 (MABLY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jonathan Mathelin (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de MABLY
Monsieur Jonathan Mathelin (LMTP GROUPE EUROVIA)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0370-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 208

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 34+0050 au PR 35+0160
Commune de RÉGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 27/05/2019, de 08h00 à 16H30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 34+0050 au PR 35+0160 (RÉGNY) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur vincent BLACHE (SAG VIGILEC) / 06.85.23.72.88.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de REGNY
Monsieur vincent BLACHE (SAG VIGILEC)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route
Fabien COGNET

AT0371-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 3+0760 au PR 3+0217
Commune de SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 3+0760 au PR 3+0217 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraine pas une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Philippe TARDY (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 62 41 81 94.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
Monsieur Philippe TARDY (BOUYGUES E&S)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0373-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 6+0296 au PR 6+0556
Commune de NANDAX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 14/06/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 6+0296 au PR 6+0556 (NANDAX) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de NANDAX
Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 20+0256 au PR 20+0228
Commune de CHERIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de DEMOS TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 7h00 à 18h00 sauf weekend et jours feriés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 20+0256 au PR 20+0228 (CHERIER) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Franck MOSNIER (DEMOS TP) / 06 83 61 82 77.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de CHERIER
Monsieur Franck MOSNIER (DEMOS TP)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0375-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD51 du PR 35+0190 au PR 35+0330
Commune de SAINT-ANDRÉ D'APCHON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 14/06/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD51 du PR 35+0190 au PR 35+0330 (SAINT-ANDRÉ D'APCHON) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC) / 06 10 93 52 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON
Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route
Fabien COGNET

AT0376-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 19+0690 au PR 19+0760
Commune de POUILLY LES NONAINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 14/06/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 19+0690 au PR 19+0760 (POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU) / 04 26 24 93 50 / 06 65 68 69 73.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS
Madame Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0378-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1 du PR 30+0531 au PR 30+0545
Commune de SAINT-GERMAIN LAVAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 17/05/2019, 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 30+0531 au PR 30+0545 (SAINT-GERMAIN LAVAL) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0379-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 16+0706 au PR 16+0621
Commune de POMMIERS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 17/05/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 16+0706 au PR 16+0621 (POMMIERS) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de POMMIERS
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD7 du PR 4+0174 au PR 4+0368
Commune de LA TERRASSE SUR DORLAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SNA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 24/05/2019, de 08h00 à 17H00 sauf week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 4+0174 au PR 4+0368 (LA TERRASSE SUR DORLAY) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Ahmed Nouira (SNA) / 07.83.55.54.69.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Stéphane REYNAUD (STD Gier Pilat du Département Loire)
Madame la Maire de LA TERRASSE-SUR-DORLAY
Monsieur Ahmed Nouira (SNA)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0382-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD7 du PR 3+0944 au PR 5+0392
Commune de LA TERRASSE SUR DORLAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENGIE INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 17/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 3+0944 au PR 5+0392 (LA TERRASSE SUR DORLAY) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Cédric PASTOR (ENGIE INEO) / 0607696679.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Stéphane REYNAUD (STD Gier Pilat du Département Loire)
Madame la Maire de LA TERRASSE-SUR-DORLAY
Monsieur Cédric PASTOR (ENGIE INEO)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0383-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 134+0595 au PR 138+0632 et RD8-6 du PR0 au PR0+0976
Communes de GRAIX et THÉLIS LA COMBE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 06/05/2019 jusqu'au 24/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 134+0595 au PR 138+0632 (GRAIX et THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération et RD8-6 du PR0 au PR0+0976 (LE BESSAT et GRAIX) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux et le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0688950032.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de GRAIX
Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE
Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet)
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/05/2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Yves DADOLE

AT0387-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD76 du PR 2+0063 au PR 2+0156
Commune de DOIZIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP SARL Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 14/06/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD76 du PR 2+0063 au PR 2+0156 (DOIZIEUX) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux. et L'emprise des travaux après 17h00 et jusqu'à 8h00 sera réduite au maximum

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur fréderic POUGET (SERP SARL Cholton) / 0477296891.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)
Monsieur le Maire de DOIZIEUX
Monsieur fréderic POUGET (SERP SARL Cholton)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0389-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC19043

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 60+0000 au PR 60+0650
Communes de VALEILLE et FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 60+0000 au PR 60+0650 (VALEILLE et FEURS) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de VALEILLE
Monsieur le Maire de FEURS
Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0390-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC19044

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD113 du PR 31+0480 au PR 32+0480
Commune de SALVIZINET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 du PR 31+0480 au PR 32+0480 (SALVIZINET) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Marine SERY (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SALVIZINET
Madame Marine SERY (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC19045

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD89 du PR 7+0800 au PR 8+0200
Commune de SALT EN DONZY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 du PR 7+0800 au PR 8+0200 (SALT EN DONZY) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY
Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0392-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC19042

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD112 du PR 25+0000 au PR 25+0500 et RD112 au PR 28+0000
Commune de FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 25+0000 au PR 25+0500 (FEURS) situés hors agglomération et RD112 au PR 28+0000 (FEURS) situé hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de FEURS
Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0393-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC19039

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD107 du PR 32+0000 au PR 33+0000 et RD107 du PR 24+0000 au PR 26+0200
Communes de CIVENS, COTTANCE et FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 32+0000 au PR 33+0000 (CIVENS et COTTANCE) situés hors agglomération et RD107 du PR 24+0000 au PR 26+0200 (FEURS) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de FEURS
Monsieur le Maire de COTTANCE
Monsieur le Maire de CIVENS
Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13 MAI 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0394-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP19040

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD89 du PR 8+0650 au PR 8+0820, route de Lyon, lieu dit "le Pavillon"
Commune de SALT EN DONZY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation du réseau fibre optique pour le compte du SIEL, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/05/2019 jusqu'au 07/06/2019, de 8h à 17h sauf week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 du PR 8+0650 au PR 8+0820 (SALT EN DONZY) situés hors agglomération, route de Lyon, lieu dit "le Pavillon".
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Théo CHIES (Eiffage Énergie) / 04/77/43/21/43 / 06/21/57/28/37.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY
Monsieur Théo CHIES (Eiffage Énergie)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD69 du PR 11+0770 au PR 11+0820 au lieu-dit Faury
Commune de ESSERTINES EN CHÂTELNEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/05/2019 jusqu'au 29/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD69 du PR 11+0770 au PR 11+0820 (ESSERTINES EN CHÂTELNEUF) situés hors agglomération au lieu-dit Faury.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraine pas une circulation sur voie unique.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Lantheaume (SADE CGTH) / 04 77 73 63 02 / 06 07 91 53 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
Monsieur Julien Lantheaume (SADE CGTH)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC19036

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 4+0540 au PR 4+0870 la Tuillière
Commune de POUILLY LÈS FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 24/05/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 4+0540 au PR 4+0870 (POUILLY LÈS FEURS) situés hors agglomération la Tuillière.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal Gagnière (FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE) / 04 77 28 04 89 / 06 03 85 54 84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame la Maire de POUILLY-LES-FEURS
Monsieur Pascal Gagnière (FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0328-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 65+0858 au PR 65+0957 et RD39 du PR 66+0262 au PR 66+0493
Commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 65+0858 au PR 65+0957 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés en et hors agglomération et RD39 du PR 66+0262 au PR 66+0493 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraine pas une circulation sur voie unique.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE, le 14/05/2019

Le Maire de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE

P/O
C. OSCH
1ère adjointe

MAIRIE DE SAINT GERMAIN LA MONTAGNE * LOIRE *

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGEANT L'ARRÊTÉ AT0275-2019

RD39 du PR 23+0610 au PR 23+0700
Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0275-2019 du 29/03/2019,

CONSIDÉRANT que que pour permettre la poursuite des travaux , les dispositions de l'arrêté AT0275-2019 doivent être maintenues

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0275-2019 du 29/03/2019, portant réglementation de la circulation RD39 du PR 23+0610 au PR 23+0700 (SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 14/06/2019.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 34+0414 au PR 35+0484
Commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de GUINTOLI

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de curage ou de mise forme de fossés, de réalisation du bétonnage des fossés au moyen d'une machine à coffrage glissant, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 31/07/2019, de 08h30 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 34+0414 au PR 35+0484 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de manière permanente.
La circulation est interdite sur une voie
Pendant le déroulement du chantier une voie sera neutralisée de manière permanente pour les engins, la circulation restant à double sens.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Benjamin JANISSET (GUINTOLI) / 0687765123.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
Monsieur Benjamin JANISSET (GUINTOLI)
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0329-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD485 du PR 2+0954 au PR 3+0021
Commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/05/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD485 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD485 du PR 2+0954 au PR 3+0021 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraine pas une circulation sur voie unique.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Le Préfet de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0399-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT
Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 26+0325 au PR 26+0841
Communes de BRIENNON et POUILLY SOUS CHARLIEU

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de POUILLY SOUS CHARLIEU

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU la demande de PEINT A CONCEPT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réalisation de planches d'essais de revêtement de trottoir en résine, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 11/06/2019, de manière permanente, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD4 du PR 26+0325 au PR 26+0841 (BRIENNON et POUILLY SOUS CHARLIEU) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation

temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pierre LAFOND (PEINT A CONCEPT) / 04 37 25 17 36 / 06 86 23 22 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de POUILLY SOUS CHARLIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame la Maire de BRIENNON
Monsieur Pierre LAFOND (PEINT A CONCEPT)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À POUILLY SOUS CHARLIEU, le 13/05/2019

Le Maire de POUILLY SOUS CHARLIEU

À SAINT-ÉTIENNE, le 15 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD69 du PR 11+0800 au PR 13+0000 route de CHATELNEUF
Communes de MONTBRISON et ESSERTINES EN CHÂTELNEUF
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/05/2019 jusqu'au 14/06/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD69 du PR 11+0800 au PR 13+0000 (MONTBRISON et ESSERTINES EN CHÂTELNEUF) situés hors agglomération route de CHATELNEUF.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00.
Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de MONTBRISON
Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 11+0000 au PR 13+0500 lieu-dit Goutte Baudet
Communes de LÉZIGNEUX et ÉCOTAY L'OLME

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/05/2019 jusqu'au 14/06/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 11+0000 au PR 13+0500 (LÉZIGNEUX et ÉCOTAY L'OLME) situés hors agglomération lieu-dit Goutte Baudet.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de LEZIGNEUX
Monsieur le Maire d'ÉCOTAY-L'OLME
Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD105 du PR 14+0581 au PR 13+0694 route de Les Chaux
Commune de SURY LE COMTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP SARL Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/05/2019 jusqu'au 21/06/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 14+0581 au PR 13+0694 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération route de Les Chaux.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Guillaume RIVAT (SERP SARL Cholton) / 04 77 29 61 10 / 06 72 93 08 59.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL
Monsieur Jean Guillaume RIVAT (SERP SARL Cholton)
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD113 du PR 11+0200 au PR 12+0700 lieu-dit La Rochette
Commune de BARD

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/05/2019 jusqu'au 14/06/2019, de 07h00 à18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 du PR 11+0200 au PR 12+0700 (BARD) situés hors agglomération lieu-dit La Rochette.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de BARD
Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC 19048

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD98 au PR 6+0190
Commune de CHAMBÉON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PASS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 24/05/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD98 au PR 6+0190 (CHAMBÉON) situé hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Michel Beauparlant (PASS) / 04 70 97 76 36 / 06 14 68 16 35.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame la Maire de CHAMBÉON
Monsieur Michel Beauparlant (PASS)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 10+0600 au PR 17+0800
Communes de SAINT-GEORGES EN COUZAN et CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 07/06/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 10+0600 au PR 17+0800 (SAINT-GEORGES EN COUZAN et CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraine pas une circulation sur voie unique.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 7+0605 au PR 7+0390

Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/05/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 7+0605 au PR 7+0390 (POUILLY SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Le Préfet de la Loire
Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 17+0950 au PR 18+0370
Commune de SAINT-HAON LE VIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/05/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 28/06/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 17+0950 au PR 18+0370 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anthony Coelho (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 15 31 03 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Le Préfet de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX
Monsieur Anthony Coelho (LMTP GROUPE EUROVIA)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COLINET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 35+0114 au PR 35+0642
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur une ligne de 20000 Volts, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 22/05/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 35+0114 au PR 35+0642 (VOUGY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Christophe DUPUY (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0608034081.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de VOUGY
Monsieur Christophe DUPUY (ERDF-GRDF ENEDIS)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP19035

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 au PR 82+0886
Commune de CHAMBOEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 14/06/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 au PR 82+0886 (CHAMBOEUF) situé hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraine pas une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de CHAMBOEUF
Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC19047

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 au PR 8+0350
Commune de SALVIZINET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 au PR 8+0350 (SALVIZINET) situé hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SALVIZINET
Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 25+0850 au PR 26+0020
Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 14/06/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 25+0850 au PR 26+0020 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 87+0903 au PR 82+0326
Communes de SAINT-ROMAIN LE PUY et SURY LE COMTAL
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de DFC 63

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le tirage et les raccordements de fibres optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/05/2019 jusqu'au 24/06/2019, de 8h30 à 17h00 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 87+0903 au PR 82+0326 (SAINT-ROMAIN LE PUY et SURY LE COMTAL) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Sandra Duret (DFC 63) / 04 73 69 24 86 / 06 62 29 31 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL
Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
Madame Sandra Duret (DFC 63)
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0485 et RD495 du PR 0+0000 au PR 3+0600
Commune de SAINT-PRIEST LA PRUGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de entreprise ROUX

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/05/2019 jusqu'au 21/06/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0485 (SAINT-PRIEST LA PRUGNE) situés hors agglomération et RD495 du PR 0+0000 au PR 3+0600 (SAINT-PRIEST LA PRUGNE) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Guillaume Drege (entreprise ROUX) / 04.73.89.03.94 / 06.85.33.44.02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE
Monsieur Guillaume Drege (entreprise ROUX)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC19047

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD107 au PR 44+0320 au lieu-dit l'enfer
Commune de MONTCHAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/05/2019 jusqu'au 07/06/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 au PR 44+0320 (MONTCHAL) situé hors agglomération au lieu-dit l'enfer.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France) / 06 19 67 07 15.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de MONTCHAL
Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 29+0700 au PR 29+0750

Commune de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 16/05/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SARL PRAT-TP

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/05/2019 jusqu'au 27/05/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 29+0700 au PR 29+0750 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraine pas une circulation sur voie unique.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marcel POYET (SARL PRAT-TP) / 04 77 24 26 20 / 06 77 81 34 01.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Le Préfet de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
Monsieur Marcel POYET (SARL PRAT-TP)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des infrastrucaures de transport

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Nos réf. : Jours hors chantiers 2019
Affaire suivie par : Alméria Sénécat
almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.gm.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 03/12/2018

La ministre

À

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendrier des jours hors chantiers 2019
PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2019 et pour le mois de janvier 2020 sur le réseau routier national.
Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2019 et pour le mois de janvier 2020.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 31 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 8 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli, applicables dès qu'un événement extérieur au chantier susceptible d'entraîner une réduction de capacité survient sur le réseau, doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

La directrice des infrastructures de transport

Sandrine CHINZI

Circulaire du 03/12/18.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions hors Île-de-France
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 février de zéro à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes;
- Le samedi 9 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 9 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1er avril 2019 au 27 juin 2019

- Le samedi 4 mai de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 28 juin 2019 au 30 septembre 2019
Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1er octobre 2019 au 31 janvier 2020

- Le dimanche 3 novembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Normandie, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire.
- Du samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Circulaire du 03/12/18.

Annexe : Calendrier 2019 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 16 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 23 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 1er avril 2019 au 27 juin 2019

- Du vendredi 19 à cinq heures au lundi 22 avril à vingt-quatre heures ;
- Du mercredi 29 mai à cinq heures au dimanche 2 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 7 juin à cinq heures au lundi 10 juin à vingt-quatre heures.

Période du 28 juin 2019 au 30 septembre 2019

- Du vendredi 28 juin à cinq heures au dimanche 30 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 5 juillet à cinq heures au dimanche 7 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 12 juillet à cinq heures au dimanche 14 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 19 juillet à cinq heures au dimanche 21 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 26 juillet à cinq heures au dimanche 28 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 2 août à cinq heures au dimanche 4 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 9 août à cinq heures au dimanche 11 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 16 août à cinq heures au dimanche 18 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 23 août à cinq heures au dimanche 25 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 30 août à cinq heures au dimanche 1er septembre à vingt-quatre heures.

Période du 1er octobre 2019 au 31 janvier 2020

- Le jeudi 31 octobre de cinq heures à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 21 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures.

AT0418-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 0+0350 au PR 1+0300
Commune de MALLEVAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 21/05/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/05/2019 jusqu'au 23/05/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 0+0350 au PR 1+0300 (MALLEVAL) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Philippe JOUBERT (SAUR) / 06 15 75 51 47.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Le Préfet de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame la Maire de MALLEVAL
Monsieur Philippe JOUBERT (SAUR)
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des infrastrucaures de transport

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Nos réf. : Jours hors chantiers 2019
Affaire suivie par : Alméria Sénécat
almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.gm.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 03/12/2018

La ministre

À

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendrier des jours hors chantiers 2019
PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2019 et pour le mois de janvier 2020 sur le réseau routier national.
Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2019 et pour le mois de janvier 2020.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 31 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 8 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli, applicables dès qu'un événement extérieur au chantier susceptible d'entraîner une réduction de capacité survient sur le réseau, doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

La directrice des infrastructures de transport

Sandrine CHINZI

Circulaire du 03/12/18.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions hors Île-de-France
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 février de zéro à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes;
- Le samedi 9 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 9 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1er avril 2019 au 27 juin 2019

- Le samedi 4 mai de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 28 juin 2019 au 30 septembre 2019
Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1er octobre 2019 au 31 janvier 2020

- Le dimanche 3 novembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Normandie, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire.
- Du samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Circulaire du 03/12/18.

Annexe : Calendrier 2019 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 28 décembre 2018 au 21 mars 2019

- Le samedi 16 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 23 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 1er avril 2019 au 27 juin 2019

- Du vendredi 19 à cinq heures au lundi 22 avril à vingt-quatre heures ;
- Du mercredi 29 mai à cinq heures au dimanche 2 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 7 juin à cinq heures au lundi 10 juin à vingt-quatre heures.

Période du 21 juin 2019 au 30 septembre 2019

- Du vendredi 28 juin à cinq heures au dimanche 30 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 5 juillet à cinq heures au dimanche 7 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 12 juillet à cinq heures au dimanche 14 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 19 juillet à cinq heures au dimanche 21 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 26 juillet à cinq heures au dimanche 28 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 2 août à cinq heures au dimanche 4 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 9 août à cinq heures au dimanche 11 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 16 août à cinq heures au dimanche 18 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 23 août à cinq heures au dimanche 25 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 30 août à cinq heures au dimanche 1er septembre à vingt-quatre heures.

Période du 1er octobre 2019 au 31 janvier 2020

- Le jeudi 31 octobre de cinq heures à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 21 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD32 du PR 11+0221 au PR 11+0011 au lieu-dit Le Couhert
Commune de PÉRIGNEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur une ligne de 20000 volts, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/05/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 11+0221 au PR 11+0011 (PÉRIGNEUX) situés hors agglomération au lieu-dit Le Couhert.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrice FOUILLOUSE (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0698559048.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de PERIGNEUX
Monsieur Patrice FOUILLOUSE (ERDF-GRDF ENEDIS)
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD56 du PR 30+0829 au PR 30+0919
Commune de COMMELLE VERNAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux Travaux sur ligne EDF, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/05/2019 jusqu'au 28/05/2019, 7H30 à 18H00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 30+0829 au PR 30+0919 (COMMELLE VERNAY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérôme Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04 77 43 65 56 / 06 99 76 38 52.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY
Monsieur Jérôme Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC19046

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 32+0000 au PR 32+0500 au lieu-dit Echalon
Communes de FEURS et SAINT-LAURENT LA CONCHE
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 22/05/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/05/2019 jusqu'au 07/06/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 32+0000 au PR 32+0500 (FEURS et SAINT-LAURENT LA CONCHE) situés hors agglomération au lieu-dit Echalon.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Marine SERY (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Le Préfet de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE
Monsieur le Maire de FEURS
Madame Marine SERY (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route
Fabien COGNET

AT0426-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD57 du PR 6+0602 au PR 6+0673
Commune de NANDAX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD57 du PR 6+0602 au PR 6+0673 (NANDAX) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraine pas une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de NANDAX
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD25 du PR 9+0541 au PR 9+0595
Commune de SAINT-ÉTIENNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de bordures et d'application d'enrobés, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/05/2019 jusqu'au 07/06/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD25 du PR 9+0541 au PR 9+0595 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par FOREST Florian (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 70 64 79 55.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE
FOREST Florian (LMTP GROUPE EUROVIA)
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD15 du PR 0+0425 au PR 0+0806
Commune de SAINT-GENEST LERPT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/05/2019 jusqu'au 27/06/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD15 du PR 0+0425 au PR 0+0806 (SAINT-GENEST LERPT) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Romain PAUTONIER (EGTP SARL) / 0645606404.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT
Romain PAUTONIER (EGTP SARL)
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC19041

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 17+0450 au PR 17+0870
Commune de SAINT-CYR LES VIGNES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de curage ou de mise forme de fossés, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/05/2019 jusqu'au 10/06/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 17+0450 au PR 17+0870 (SAINT-CYR LES VIGNES) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France) / 06 19 67 07 15.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES
Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP19031

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3 du PR 42+0080 au PR 42+0140 route de Fontanelle
Commune de SORBIERS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la proposition du STD plaine du Forez du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise en sécurité d'un mur de soutènement , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 28/06/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 42+0080 au PR 42+0140 (SORBIERS) situés hors agglomération route de Fontanelle.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée de manière permanente
Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SORBIERS
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD504 du PR 4+0812 au PR 4+0901
Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 03/06/2019, de 7h30 à18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 4+0812 au PR 4+0901 (PERREUX) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraine pas une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS) / 04 78 98 79 80 / 06 70 21 44 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de PERREUX
Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 7+0605 au PR 7+0390
Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 23/05/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/06/2019 jusqu'au 14/06/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 7+0605 au PR 7+0390 (POUILLY SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraine pas une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Le Préfet de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU
Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0440-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD76 du PR 8+0524 au PR 8+0290
Commune de DOIZIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Scierie Moulin

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/05/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 08h00 à 17H00 sauf week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD76 du PR 8+0524 au PR 8+0290 (DOIZIEUX) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Kévin Rodier (Scierie Moulin) / 04 71 61 70 00 / 06 70 77 88 74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)
Monsieur le Maire de DOIZIEUX
Monsieur Kévin Rodier (Scierie Moulin)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD15 au PR 0+0860
Commune de SAINT-GENEST LERPT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 03/07/2019, de 8h00 à 17h00 hors week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD15 au PR 0+0860 (SAINT-GENEST LERPT) situé hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Romain PAUTONIER (EGTP SARL) / 0645606404.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT
Romain PAUTONIER (EGTP SARL)
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0442-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 4+0220 au PR 4+0300 et RD41 du PR 25+0050 au PR 23+0900
Commune de SAINT-RIRAND

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SNEF

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 19/07/2019, de 7h00 à 18h00 sauf weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 4+0220 au PR 4+0300 (SAINT-RIRAND) situés hors agglomération et RD41 du PR 25+0050 au PR 23+0900 (SAINT-RIRAND) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Teddy HERNANDEZ (SNEF) / 0623623660.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-RIRAND
Monsieur Teddy HERNANDEZ (SNEF)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 33+0635 au PR 32+0999
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 05/07/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 33+0635 au PR 32+0999 (VOUGY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraine pas une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de VOUGY
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- **RD1082 du PR 73+0700 au PR 74+0300**
- **RD1082 du PR 79+0600 au PR 80+0200**
- **RD1082 du PR 88+0500 au PR 89+0100**
- **RD1082 du PR 100+0700 au PR 101+0200**
- **RD1082 du PR 102+0200 au PR 102+0700**

Communes de SAINT-ÉTIENNE, PLANFOY, LA VERSANNE et BOURG ARGENTAL
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 23/05/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de ENGIE INEO

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier

par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/05/2019 jusqu'au 14/06/2019, de 08h00 à 17H00 sauf le week-end et jours fériés et hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD1082 du PR 73+0700 au PR 74+0300 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération
- RD1082 du PR 79+0600 au PR 80+0200 (PLANFOY) situés hors agglomération
- RD1082 du PR 88+0500 au PR 89+0100 (LA VERSANNE) situés hors agglomération
- RD1082 du PR 100+0700 au PR 101+0200 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération
- RD1082 du PR 102+0200 au PR 102+0700 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Cédric PASTOR (ENGIE INEO) / 0607696679.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Le Préfet de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL
Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE
Madame le Maire de LA VERSANNE
Monsieur le Maire de PLANFOY
Monsieur Cédric PASTOR (ENGIE INEO)
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COQUET

AT0429-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 158 boulevard Fayol

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD500 du PR 1+0910 au PR 1+0890
Commune de FIRMINY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/05/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD500 du PR 1+0910 au PR 1+0890 (FIRMINY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraine pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par chloé le moyec (Eiffage Énergie) / 0608869843.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de FIRMINY
chloé le moyec (Eiffage Énergie)
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le : 24 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GPi19060

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD16 du PR 19+0450 au PR 20+0900
Commune de SAINT-CYR LES VIGNES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 31/05/2019 jusqu'au 07/06/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD16 du PR 19+0450 au PR 20+0900 (SAINT-CYR LES VIGNES) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de VALEILLE
Monsieur le Maire de FEURS
Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0446-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 44+0300 au PR 44+0750 au lieu-dit la marèche
Commune de ROCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 19/07/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 44+0300 au PR 44+0750 (ROCHE) situés hors agglomération au lieu-dit la marèche.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 65 74 05 74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de ROCHE
Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0447-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 52+0400 au PR 52+0450 route de Pralong
Commune de CHALAIN D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 14/06/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 52+0400 au PR 52+0450 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération route de Pralong.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 134+0800 au PR 135+0200 et RD8-6 du PR 0 au PR 0+0200
Commune de GRAIX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Scierie Moulin

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 22/06/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 134+0800 au PR 135+0200 (GRAIX) situés hors agglomération et RD8-6 du PR 0 au PR 0+0200 (GRAIX) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Kévin Rodier (Scierie Moulin) / 04 71 61 70 00 / 06 70 77 88 74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de GRAIX
Monsieur Kévin Rodier (Scierie Moulin)
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 18+0790 au PR 20+0560
Commune de LES NOËS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 05/07/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 18+0790 au PR 20+0560 (LES NOËS) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Mélodie Boutonnet (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire des NOËS
Madame Mélodie Boutonnet (Groupe-Scopelec)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route
Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GPi19050

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 au PR 9+0930
Commune de BELLEGARDE EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TPHB

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 07/06/2019, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 au PR 9+0930 (BELLEGARDE EN FOREZ) situé hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraine pas une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB) / 07 63 26 75 76.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ
Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 12+0408 au PR 11+0984
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 27/05/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 05/07/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 12+0408 au PR 11+0984 (VOUGY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraine pas une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Le Préfet de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de VOUGY
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD70 du PR 10+0928 au PR 11+0104
Commune de CUINZIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VÉOLIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la livraison d'un cylindre à la station d'eau potable, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 06/06/2019, 7H30 à 18H00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 10+0928 au PR 11+0104 (CUINZIER) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraine pas une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA) / 06 24 68 30 68.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de CUINZIER
Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD21 du PR 17+0182 au PR 17+0300
Commune de SAINT-LAURENT ROCHEFORT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 03/07/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 17+0182 au PR 17+0300 (SAINT-LAURENT ROCHEFORT) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Lantheaume (SADE CGTH) / 04 77 73 63 02 / 06 07 91 53 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT
Monsieur Julien Lantheaume (SADE CGTH)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GPi19057:42.017.19.SGA

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 83+0650 au PR 83+0900
Commune de CHAMBOEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 83+0650 au PR 83+0900 (CHAMBOEUF) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de CHAMBOEUF
Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GPi19056/42.017.19SGA

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 53+0520 au PR 53+0950
Commune de CHAMBOEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signallisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 53+0520 au PR 53+0950 (CHAMBOEUF) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de CHAMBOEUF
Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GPi19052/42.017.19.SGA

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD12 du PR 10+0300 au PR 10+0550
Commune de CHAMBOEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 10+0300 au PR 10+0550 (CHAMBOEUF) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de CHAMBOEUF
Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GPi19054/42.017.19SGA

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 24+0200 au PR 24+0700
Communes de BELLEGARDE EN FOREZ et SAINT-GALMIER
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 24+0200 au PR 24+0700 (BELLEGARDE EN FOREZ et SAINT-GALMIER) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ
Monsieur le Maire de SAINT-GALMIER
Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0457-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GPi19053/42.017.19SGA

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD12 du PR 15+0068 au PR 15+0200
Commune de SAINT-GALMIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 28/06/2019, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 15+0068 au PR 15+0200 (SAINT-GALMIER) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-GALMIER
Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GPi19051/4201719SGA

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD12 du PR 16 au PR 16+0800
Commune de SAINT-GALMIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 16 au PR 16+0800 (SAINT-GALMIER) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-GALMIER
Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0460-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 206

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD26 du PR 32+0580 au PR 33+0600
Commune de NEULISE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 24/06/2019, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD26 du PR 32+0580 au PR 33+0600 (NEULISE) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Éric FAYE (SAUR) / 04 82 28 51 92 / 06 61 95 40 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de NEULISE
Monsieur Éric FAYE (SAUR)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC19061

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD60 du PR 20+0630 au PR 23+0300
Communes de JAS et SALT EN DONZY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/06/2019 jusqu'au 05/07/2019, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 20+0630 au PR 23+0300 (JAS et SALT EN DONZY) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY
Monsieur le Maire de JAS
Monsieur Fernando Goncalves (ETV)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COCHET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD2 du PR 3+0798 au PR 3+0689
Commune de SAINT-CHAMOND

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Infrastructures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/06/2019 jusqu'au 10/06/2019, de 08h00 à 17H00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 3+0798 au PR 3+0689 (SAINT-CHAMOND) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Clément OUDARD (Eiffage Infrastructures) / 0684315921.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-CHAMOND
Monsieur Clément OUDARD (Eiffage Infrastructures)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD56 du PR 30+0840 au PR 31+0317
Commune de COMMELLE VERNAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/06/2019 jusqu'au 11/07/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 30+0840 au PR 31+0317 (COMMELLE VERNAY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraine pas une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY
Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0443-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 25+0000 au PR 25+0450
Communes de CIVENS et ÉPERCIEUX SAINT PAUL
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 27/05/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de Eurl Serge Monnier

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 08h00 à 17h00 sauf week end, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 25+0000 au PR 25+0450 (CIVENS et ÉPERCIEUX SAINT PAUL) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Serge Monnier (Eurl Serge Monnier) / 06 11 11 68 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Le Préfet de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire d'ÉPERCIEUX-ST-PAUL
Monsieur le Maire de CIVENS
Monsieur Serge Monnier (Eurl Serge Monnier)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 224

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 31+0220 au PR 31+0645
Commune de PRADINES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Eiffage Infrastructures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/06/2019 jusqu'au 07/06/2019, de 08h00 à 16h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 31+0220 au PR 31+0645 (PRADINES) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Gérémy PHILIPPE (Eiffage Infrastructures) / 04 77 67 29 55 / 06 80 31 17 22.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de PRADINES
Monsieur Gérémy PHILIPPE (Eiffage Infrastructures)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD307 du PR 11+0100 au PR 11+0480
Commune de LA PACAUDIÈRE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de Eiffage Infrastructures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le modelage et la remise en herbe d'un délaissé existant , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 10/06/2019 jusqu'au 14/10/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD307 du PR 11+0100 au PR 11+0480 (LA PACAUDIÈRE) situés hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation

temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Claude ALIX (Eiffage Infrastructures) / 04 77 67 29 55 / 06 11 09 88 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de LA PACAUDIÈRE
Monsieur Claude ALIX (Eiffage Infrastructures)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD33 du PR 11+0966 au PR 5+0396
Communes de SAINT-GENEST MALIFAUX et SAINT-ROMAIN LES ATHEUX
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/06/2019 jusqu'au 28/06/2019, de 08h00 à 17h00 sauf week-end et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD33 du PR 11+0966 au PR 5+0396 (SAINT-GENEST MALIFAUX et SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0688950032.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX
Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet)
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD69 du PR 11+0800 au PR 11+0900 route de chatelneuf
Commune de ESSERTINES EN CHÂTELNEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 17/06/2019 jusqu'au 21/06/2019, de07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD69 du PR 11+0800 au PR 11+0900 (ESSERTINES EN CHÂTELNEUF) situés hors agglomération route de chatelneuf.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 07h00 à 18h00.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 71+0350 au PR 71+0400
Commune de PRÉCIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux confection d'une dalle pour pose de radars autonomes, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 17/06/2019 jusqu'au 21/06/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 71+0350 au PR 71+0400 (PRÉCIEUX) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur François Charpille (AXIMUM) / 04 73 61 69 30 / 06 60 31 29 90.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame la Maire de PRÉCIEUX
Monsieur François Charpille (AXIMUM)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 9+0302 au PR 9+0235
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/05/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 04/06/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 9+0302 au PR 9+0235 (VOUGY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS) / 04 78 98 79 80 / 06 70 21 44 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Le Préfet de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de VOUGY
Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 0+0210 au PR 1+0850
Commune de MALLEVAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/05/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Molina sas

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 28/06/2019, de08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 0+0210 au PR 1+0850 (MALLEVAL) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur David CLEMENT (Molina sas) / 0474871437 / 0618453653.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Le Préfet de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame la Maire de MALLEVAL
Monsieur David CLEMENT (Molina sas)
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0463-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 22+0589 au PR 22+0699
Commune de LA BÉNISSON DIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec sortie de véhicules sur la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 14/06/2019, de 7h30 à 18h00 sauf les week ends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 22+0589 au PR 22+0699 (LA BÉNISSON DIEU) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de LA BÉNISSON-DIEU
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0470-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 36+0071 au PR 36+0797
Communes de SAINT-CYR DE FAVIÈRES et COMMELLE VERNAY
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/06/2019 jusqu'au 12/07/2019, de 7h30 à 18h00 sauf les week ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 36+0071 au PR 36+0797 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES et COMMELLE VERNAY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES
Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY
Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0471-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 22+0814 au PR 22+0647
Commune de PARIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/06/2019 jusqu'au 12/07/2019, de 7h30 à 18h00 sauf les week ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 22+0814 au PR 22+0647 (PARIGNY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de PARIGNY
Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0472-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD56 du PR 30+1002 au PR 31+0679
Commune de COMMELLE VERNAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/06/2019 jusqu'au 12/07/2019, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 30+1002 au PR 31+0679 (COMMELLE VERNAY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY
Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0473-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 27+0031 au PR 27+0578
Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/06/2019 jusqu'au 12/07/2019, de 7h30 à 18h00 sauf les week ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 27+0031 au PR 27+0578 (PERREUX) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de PERREUX
Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0474-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD17 du PR 3+0160 au PR 2+0691
Communes de PERREUX et VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/06/2019 jusqu'au 12/07/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD17 du PR 3+0160 au PR 2+0691 (PERREUX et VOUGY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de VOUGY
Monsieur le Maire de PERREUX
Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 11+0399 au PR 10+0090
Commune de MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/06/2019 jusqu'au 12/07/2019, de 7h30 à 18h00 sauf les week ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 11+0399 au PR 10+0090 (MABLY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de MABLY
Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0476-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 28+0759 au PR 28+0689
Commune de MABLY

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/06/2019 jusqu'au 12/07/2019, de 7h30 à 18h00 sauf les week ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 28+0759 au PR 28+0689 (MABLY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Marine SERY (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de MABLY
Madame Marine SERY (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route
Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 19+0850 au PR 20+0050
Commune de RIORGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/06/2019 jusqu'au 12/07/2019, de 7h00 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 19+0850 au PR 20+0050 (RIORGES) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de RIORGES
Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES44bis-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Tarentaisienne VTT
Communes de Tarentaise, Le Bessat, Saint-Étienne
RD : 8

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Club omnisport Tarentaise,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 18 mai 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Annule et remplace l'arrêté ES44_2019 du 18/03/2019**

ARTICLE 2: **Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Tarentaise le samedi 18 mai 2019 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront 5 itinéraires de 14, 32 et 41 kilomètres.

ARTICLE 3: **Restrictions de la circulation**

- À chaque carrefour, entre le parcours et la route départementale 8 hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Club omnisport Tarentaise
M. PERROT - tel : 06 70 70 34 52

ARTICLE 4: **Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: **Ampliation :** Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Club omnisport Tarentaise ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Tarentaise, Le Bessat, Saint-Étienne;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 6: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 18 AVR. 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES46-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Critérium du Dauphiné 4ème étape
Communes de Riorges , Ouches , Saint Alban les Eaux , Saint André d'Apchon , Pouilly les Nonains , Saint Léger sur Roanne.
RD : 31, 51, 9

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Amaury sport organisation,

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du 10 avril 2019

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le mercredi 12 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD 8 est classée route à grande circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Riorges le mercredi 12 juin 2019 de 12 heures à 17 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ commune de Riorges salle du « Scarabé » puis VC route d'Ouches
Par la VC route d'Ouches jusqu'à la RD 31
Par la RD 31 jusqu'à la RD 8-3
Par la RD 8-3 jusqu'à la VC le Cros
Par la VC le Cros jusqu'à la RD 51
Par la RD 51 jusqu'à la RD 9
Par la RD 9 jusqu'à la VC route de St Alban
Par la VC route de St Alban jusqu'à l'arrivée RD 31 commune de Riorges

ARTICLE 2: **Restrictions de la circulation**

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront fermées à tous types de circulation.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- La fermeture et l'ouverture de la circulation se feront à l'initiative des forces de l'ordre.
- Les Maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.
-

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Amaury sport organisation

M. VAN THEEMSCHE - tel : 06 83 73 24 50

ARTICLE 3: **Déviations**

Deux itinéraires conseillés dirigeront les usagers de la RD 8 **:**
Usagers Nord Sud : itinéraire via la RD 39 puis la RN 7 direction Roanne
Usagers Sud Nord : itinéraire via la RD53 puis RD 300 direction Roanne

ARTICLE 4: **Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: **Ampliation :** Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Amaury sport organisation ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Riorges , Ouches , Saint Alban les Eaux , Saint André d'Apchon , Pouilly les Nonains , Saint Léger sur Roanne ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 6: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 18 AVR. 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves BADOLE

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES47-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Critérium du Dauphiné 5ème étape
Communes de Boën, Montverdun, Mornand en Forez, Magneux Hauterive, Montronds les Bains, Saint Galmier, Chazelles sur Lyon.
RD : 8, 6, 5, 496, 1082, 6, 12, 103, 103-2, 3

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Amaury sport organisation,

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du 10 avril 2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le jeudi 13 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que les RD 1089 et RD 1082 sont classées route à grande circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Boën le jeudi 13 juin 2019 de 11 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ commune de Boën RD 1089 puis RD8
Par la RD 8 jusqu'à la RD 6
Par la RD 6 jusqu'à la RD 5
Par la RD 5 jusqu'à la RD 6
Par la RD 6 jusqu'à la RD 496
Par la RD 496 jusqu'à la RD 1082
Par la RD 1082 jusqu'à la RD 6
Par RD 6 jusqu'à la RD 12
Par la Rd 12 jusqu'à la RD 103
Par la RD 103 jusqu'à la 103-2
Par la RD 103-2 jusqu'à la RD 3
Par la RD 3 jusqu'à la sortie du département de la Loire commune de Saint Denis sur Coise.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront fermées à tous types de circulation.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- La fermeture et l'ouverture de la circulation se feront à l'initiative des forces de l'ordre.
- Les Maire prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Amaury sport organisation

M. VAN THEEMSCHE - tel : 06 83 73 24 50

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Amaury sport organisation ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Boën, Montverdun, Mornand en Forez, Magneux Hauterive, Montronds les Bains, Saint Galmier, Chazelles sur Lyon;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire STD Montbrisonnais, STD plaine du Forez.

ARTICLE 5: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 18 AVR. 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES59-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Probikeshop SaintéLyon VTT
Communes de Sorbiers, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez
RD : 106, 6, 65, 23

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Extra l'agence,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 22 et 23 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Sorbiers du samedi 22 juin à 20 heures 30 au dimanche 23 juin 2019 à 5 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Extra l'agence

M. PAGANI - tel : 06 19 06 40 32

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Extra l'agence ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Sorbiers, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 19 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES73-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Championnat Auvergne Rhône Alpes FSGT
Communes de Coutouvre, Nandax
RD : 31, 57, 39, 49

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Club routier des 4 chemins,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 9 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Coutouvre le dimanche 9 juin 2019 de 8 heures à 20 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :
DépartRD 57
Par la RD 57 jusqu'à la RD 39
Par la RD 39 jusqu'à la RD 49
Par la RD 49 jusqu'à l'arrivée RD 31 commune de Coutouvre

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Club routier des 4 chemins
M. CHABAT - tel : 06 29 53 07 59

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Club routier des 4 chemins ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Coutouvre, Nandax ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 19 AVR. 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES74-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Endurance équestre
Communes de Montarcher, Estivareilles, La Chapelle-en-Lafaye, Luriecq, Saint-Nizier-de-Fornas.
RD : 14, 44, 96

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Luriecq endurance Forez,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 9 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course équestre est organisée au départ de la commune de Montarcher le dimanche 9 juin 2019 de 7 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Luriecq endurance Forez

M. FAURE - tel : 06 09 73 41 22

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Luriecq endurance Forez ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Montarcher, Estivareilles, La Chapelle-en-Lafaye, Luriecq, Saint-Nizier-de-Fornas ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 19 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES75-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix de Commelle
Commune de Commelle-Vernay
RD : 43, 56

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 5 mai 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Commelle-Vernay le dimanche 5 mai 2019 de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :
Départ RD 43
Par la RD 43 jusqu'à la VC d'Échasson
Par la VC d'Échasson jusqu'à la VC de la Fonderie
De la VC de la Fonderie jusqu'à la RD 56
Par la RD 56 jusqu'à la VC Jules Ferry
Par la VC Jules Ferry jusqu'à la VC des Gallinières
Par la VC des Gallimnières jusqu'à l'arrivée RD 43

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
CSADN Roanne Mably cyclisme
M. DUPERRON - tel : 06 30 26 41 30

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Commelle-Vernay ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 19 AVR. 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien GONNET

372

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES34-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 13ème montée historique de Châteauneuf
Communes de Châteauneuf, Rive de Gier
RD : 30

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Team Cheyenne,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 16 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une randonnée motorisée est organisée au départ de la commune de Châteauneuf le dimanche 16 juin 2019 de 8 heures à 20 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 30 du panneau de sortie d'agglomération de Châteauneuf jusqu'au barrage de Couzon.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite, le dimanche 16 juin 2019 de 8 heures à 20 heures, dans les deux sens de circulation. du panneau de sortie d'agglomération de Châteauneuf jusqu'au barrage de Couzon.
- Le stationnement sur les accotements sera interdit du samedi 15 juin 2019 20 heures au dimanche 16 juin 2019 20 heures.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

ARTICLE 3: Déviations :

Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Team Cheyenne
M. TUONO - tel : 06 07 31 40 60

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : *Team Cheyenne* ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Rive de Gier, Châteuneuf ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 29 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES65-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Stock car fun car
Commune de Pélussin
RD : 62, 63

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Stock car club du Pilat,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 23 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course de stock car, sur circuit fermé, est organisée sur la commune de Pélussin le dimanche 23 juin 2019 de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement interdit sur les accotements des sections des RD suivantes de 8 heures à 20 heures :

- RD 62 du PR 9 au carrefour RD 62/RD7
- RD 63 du carrefour RD 63/RD 62 au PR 20+000

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Stock car club du Pilat

M. PASCAL - tel : 06 87 61 57 13

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Stock car club du Pilat ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Pélussin ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 29 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES79-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Stock cars
Commune de Précieux
RD : 107

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association stock cars du Rousset,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 9 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course motorisée sur circuit est organisée sur la commune de Précieux le dimanche 9 juin 2019 de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Sur la RD 107 du PR 7+000 à l'entrée d'agglomération de la commune de Précieux la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement interdit sur les accotements.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association stock cars du Rousset

M. MASSARD - tel : 06 18 12 73 53

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association stock cars du Rousset ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Précieux ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 29 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES84-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Vide grenier
Commune d'Unieux
RD : 3 du PR 20+770 au 21+905

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 19 mai 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Déroulement de la manifestation**

Un vide grenier est organisé sur la commune d'Unieux le dimanche 19 mai 2019 de 0h00 à 24h00.

ARTICLE 2: **Restrictions de la circulation**

- Le stationnement sur accotement sera interdit le dimanche 19 mai 2019 de 0h00 à 24h00 dans les deux sens de circulation sur la RD 3 des panneaux de sortie et d'entrée d'agglomération jusqu'au PR 21+905 (giratoire Kennedy).
- Une signalisation appropriée sera mise en place sur les accotements.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mairie d'Unieux
M. DIGONNET - tel : 06 08 32 94 56

ARTICLE 3: **Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: **Ampliation :** Le présent arrêté sera notifié :

- À l'organisateur : Mairie ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune d'Unieux ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine.

ARTICLE 5: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 30 AVR. 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES77-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix de Saint Martin de Boisy
Commune de Pouilly les Nonains
RD : 18

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Dynamic vélo riorgeois,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 23 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly les Nonains le dimanche 23 juin 2019 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ VC route de St Martin de Boisy jusqu'à la VC route de Napoléon
- Par la VC route de Napoléon jusqu'à la RD 18
- Par la RD 18 jusqu'à l'arrivée VC route de St Martin de Boisy

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage des coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Dynamic vélo riorgeois

M. BENETIERE - tel : 06 70 59 60 79

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Dynamic vélo riorgeois ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Pouilly les Nonains ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 04 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES80-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Course du Vizezi
Communes de Montbrison, Essertines en Châtelneuf
RD : 101, 69

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Sport Athlétique Montbrisonnais,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 23 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Montbrison le dimanche 23 juin 2019 de 9 heures à 12 heures.

L'épreuve se compose en deux parcours de 12 et 21 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Sur la RD 101, des signaleurs donneront la priorité de passage aux participants
- Sur la RD 69, les coureurs emprunteront un couloir balisé depuis le lieu-dit « Faury » jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Montbrison, des signaleurs le long du couloir assureront la sécurité de la circulation.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Sport Athlétique Montbrisonnais
M. BRUEL- tel : 06 33 96 44 64

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : *Sport* Athlétique Montbrisonnais ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Montbrison, Essertines en Châtelneuf ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 04 MAI 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES83-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix de Saint Marcel de Félines
Commune de Saint Marcel de Félines
RD : 5, 83

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Course Cycliste En Circuit Cyclo Rider Neulisien,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 16 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Marcel de Félines le dimanche 16 juin 2019 de 13 heures à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :
Départ commune de St Marcel de Félines sur la RD 5
Par la RD 5 jusqu'à la VC du Grand Pardon
Par la VC du Grand Pardon jusqu'à la VC les Buis
Par la VC les Buis jusqu'à la RD 83
Par la RD 83 jusqu'à la RD 5
Arrivée commune de St Marcel de Félines sur la RD 5

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage des coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Association Course Cycliste En Circuit Cyclo Rider Neulisien
M. MATHELIN - tel : 06 11 48 69 51

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Course Cycliste En Circuit Cyclo Rider Neulisien ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Marcel de Félines ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 04 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

386

Fabien COGNET

Reçu le 6/5/19
ESR-2019

Mairie de VERRIERES EN FOREZ – 42600
«250 Route du Petit Séminaire »
Tél : 04-77-76-25-08
(Loire Forez Agglomération)

CONSEIL GENERAL
Monsieur Stéphane MAGAND
101 Cours Fauriel
42100 SAINT ETIENNE

Objet : Festival « Les Monts de la Balle »
8 et 9 juin 2019.
P.J. : plan du cadastre avec explicatif.

Verrières en Forez, le : 26 avril 2019.

Monsieur,

Comme chaque année pour le week-end de Pentecôte, l'association Famille Rurale « 12 chemin des Rapeaux » - 42600 Verrières en Forez représentée par Elsa SURROCA, organise un festival de rue « Les Monts de la Balle ».

Cette année, la manifestation aura lieu du samedi 8 juin à partir de 13 heures jusqu'au lundi 10 juin 2019 à 01 heure.

Pour ces deux jours, il est souhaitable de prescrire un service de circulation par arrêté, qui devra être le même pour les deux jours, et sans interruption, à savoir :

1/ demande de stationnement sur la RD 44 :

- de l'intersection de la voie communale n°25 dite « Chemin des Rapeaux » (après agglomération) en direction du hameau « La Côte » sur un côté de la voie.
- « Route de Verrières » de l'intersection du Soleillant (sur RD 496) en direction du pont de la Payre (sur les 2 côtés de la voie). A partir du pont de la Payre jusqu'au pont de la scierie, aucun stationnement ne doit être autorisé et toléré = danger entrées et sorties de parking.
- de l'intersection de la RD 496 au lieu-dit « le Soleillant » en direction de Bard (hameau du Crozet) sur un côté de la voie.

2/ demande d'interdiction de circuler :

- de l'intersection du pont de la scierie jusqu'au Monuments aux morts.

3/ demande d'interdiction de stationner :

- le long de la RD 496, danger : Route à grande circulation.

La gendarmerie de Montbrison ne souhaite pas voir de stationnement le long de cette route départementale 496. La commune se range à l'avis de la gendarmerie.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire,
M. Hervé PEYRONNET

MAIRIE DE VERRIERES-EN-F
42600

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES82-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : la Bel'montaise
Commune de Belmont de la Loire
RD : 39, 31, 4, 54

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Bel'montées,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 28 juillet 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée la commune de Belmont de la Loire le dimanche 28 juillet 2019 de 8 heures à 20 heures.

Les participants emprunteront trois itinéraires de 7.5, 13.5 et 26 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Bel'montées

M. DUPERRON - tel : 06 85 54 89 64

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Bel'montées ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Belmont de la Loire, Belleroche ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 07 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES90-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Championnat Auvergne Rhône Alpes de l'avenir
Communes de Sauvain, Chalmazel-Jeansagnière,
RD : 119, 6-3, 6, 101

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo club Montbrisonnais,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 30 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Sauvain le dimanche 30 juin 2019 de 8 heures à 20 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ RD109 commune de Sauvain
Par la RD 109 jusqu'à la RD 6-3
Par la RD 6-3 jusqu'à la RD 6
Par la RD 6 jusqu'à la RD 101
Par la RD 101 jusqu'à l'arrivée RD109 commune de Sauvain

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage des coureurs
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Vélo club Montbrisonnais
M. MASSON - tel : 06 07 36 37 33

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Vélo club Montbrisonnais ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Sauvain, Chalmazel-Jeansagnière ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 07 MAI 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES78-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Les étoiles de Gimel
Communes de Saint-Régis-du-Coin, Marlhes, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Sauveur-en-Rue.
RD : 28, 501

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : La compagnie des étoiles de Gimel,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 15 et 16 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Régis du Coin du samedi 15 juin 2019 à 17 heures au dimanche 16 juin 2019 à 1 heure.

Les participants emprunteront 4 parcours différents dont 11, 12, 22 et 42 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre les parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

La compagnie des étoiles de Gimel

M. LONGCHAMBON - tel : 06 77 88 14 19

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : La compagnie des étoiles de Gimel ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint-Régis-du-Coin, Marlhes, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Sauveur-en-Rue ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : - 9 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES86-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix de Pouilly sous Charlieu
Commune de Pouilly sous Charlieu
RD : 35, 482

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme,

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du 15 mai 2019

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 20 juillet 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD 482 est classée route à grande circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly sous Charlieu le samedi 20 juillet 2019 de 13 heures 30 à 18 heures 30.
Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :
Départ commune de Pouilly sous Charlieu VC du 19 mars 1962
Par la VC du 19 mars 1962 jusqu'à la VC des Tamaris
Par la VC des Tamaris jusqu'à la VC Bel Air
Par la VC Bel Air jusqu'à la RD 35
Par la RD 35 jusqu'à la RD 482
Par la RD 482 jusqu'à l'arrivée VC du 19 mars 1962

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage des coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
CSADN Roanne Mably cyclisme
M. DUPERRON - tel : 06 30 86 41 30

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Pouilly sous Charlieu ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 15 MAI 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES93-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : la Grimpée du Pilat
Communes de Pélussin, Roisey, Doizieux
RD : 63

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association l'école des grimpeurs,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 29 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pélussin le samedi 29 juin 2019 de 10 heures 30 à 12 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ RD 63 à proximité du carrefour avec la RD 62
- Puis RD 63 jusqu'à l'arrivée au col de l'Oeillon

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le samedi 29 juin 2019 de 10 heures 30 à 12 heures dans les deux sens de circulation.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

ARTICLE 3: Déviations :

Les véhicules emprunteront la RD 34-1 puis la RD 34 et la RD 19 jusqu'à Pélussin dans les deux sens de circulation.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association l'école des grimpeurs

M. BUISSON - tel : 06 08 14 47 62

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association l'école des grimpeurs ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Pélussin, Roisey, Doizieux;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 15 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES95-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Courir pour des mômes
Communes de Graix, Thélis la Combe
RD : 8, 63

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Marabout de ficelle,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 6 juillet 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Graix le samedi 6 juillet 2019 de 15 heures à 20 heures.

Les participants emprunteront 3 itinéraires de 1, 10 et 19.5 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Marabout de ficelle

MME LHOMME - tel : 06 81 37 91 91

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : : Association Marabout de ficelle ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Graix, Thélis la Combe ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 15 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES103-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Feux d'articfices
Commune de la Ricamarie
RD : 3088

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 13 juillet 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Un feu d'artifices est organisée sur la commune de la Ricamarie le samedi 13 juillet 2019 de 22 heures à 23 heures 30.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La RD 3088 du panneau de d'agglomération de la Ricamarie jusqu'au PR 1+800 sera fermée à la circulation de 22 heures à 23 heures 30, sauf véhicules de secours et de services.

ARTICLE 3: Déviations :

Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mairie
M. BONNEFOY - tel : 04 77 81 04 11

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de la Ricamarie ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 17 MAI 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

2019/022

ARRETE POUR RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Défilé fête des classes
Commune de Machézal
RD : 5-4

Madame le Maire,

CONJOINTEMENT

Le Président du Département de la Loire VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,
VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association des classes

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 6 juillet 2019, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation
Un défilé est organisé sur la commune de Machézal le samedi 6 juillet 2019 entre 10 heures et 15 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation
La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le samedi 6 juillet 2019 entre 10 heures et 15 heures dans les deux sens de circulation sur la RD5-4 du carrefour RD5-4/RD5-5 jusqu'au carrefour RD5-4/RD5. Une signalisation appropriée sera mise en place, conformément au « Guide technique de l'exploitation sous chantier »

ARTICLE 3: Déviations :
Les usagers emprunteront la RD 5-5 puis la RD 5 dans les deux sens de déviation.
L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Association des classes
Mme Carole BISSUEL - tel : 06 88 65 28 51

ARTICLE 4: Signalisation
Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire
L'organisateur : Association des classes
Le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
Monsieur ou Madame le maire de la commune de Machézal
Le SAMU de la Loire
Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. LIGOUT

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Madame le maire veille à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au registre des arrêtés.

Machézal, le 3 mai 2019

Le Maire,
Béatrice FOURNEL



Le président du Département de la Loire

17 MAI 2019

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES55-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 93ème édition « Montée Vélocio Saint Étienne Loire»
Communes de Saint Etienne, Planfoy, St Genest Malifaux, la Versanne, Saint Régis du Coin
RD : 1082

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable de M. le Préfet de la Loire du 23/05/2019

VU le dossier remis par l'organisateur : Espoir cycliste Saint Etienne Loire,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 9 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD 1082 est classée route à grande circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une épreuve sportive est organisée au départ de la commune de St Etienne le dimanche 9 juin 2019 de 7h heures 30 à 14 heures.

Elle empruntera deux parcours :

Un parcours au départ de Saint Etienne giratoire Vélocio sur la RD1082 avec une arrivée col de la République sur la RD1082.

Un second parcours au départ de Planfoy carrefour RD 501/RD 1082 avec une arrivée col de la République sur la RD1082

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours seront interdits sur la RD1082 du panneau de sortie d'agglomération de St Etienne jusqu'au PR 86+170, lieudit « les Trois Croix » le dimanche 9 juin 2019 de 7 heures 30 à 14 heures.
- À chaque carrefour, des signaleurs interdiront aux usagers, sauf véhicules de secours, l'accès à la RD 1082.
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit sur les accotements du panneau de sortie d'agglomération de St Etienne jusqu'au PR 86+170, lieudit « les Trois Croix » le dimanche 9 juin 2019 de 6 heures à 13 heures 30 sur la RD 1082.
- Les Maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3: Déviations :

Sens Saint Etienne – Bourg Argental :

- Par la RD8 à partir du rond-point jusqu'au carrefour RD2 à Graix
- Par la RD2 de Graix à Bourg Argental

Sens Bourg Argental – Saint Etienne

- Par la RD29 à partir de la Croix de l'Aye (carrefour 1082) jusqu'à la Croix de Chaubouret
- Par la RD8 de la Croix de Chaubouret jusqu'à Saint Etienne RN 88.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Espoir cycliste Saint Etienne Loire

M. BARLAS-tél : 06 98 09 57 97

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: **Ampliation :** Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Espoir cycliste Saint Etienne Loire ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame les maires des communes de Saint Etienne, Planfoy, Saint Genest Malifaux, la Versanne, Saint Régis du Coin;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 6: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 2 3 MAI 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES67-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 31ème course de côte de Panissières
Communes de Panissières, Essertines en Donzy, Chambost-Longessaigne (69)
RD : 103, 111

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association motocycliste de Panissières,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 5 au 7 juillet pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

La 31ème course de côte de Panissières, est organisée au départ de la commune d'Essertines en Donzy du 5 au 7 juillet 2019.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Pour la mise en place et l'enlèvement des éléments de sécurité la vitesse sera abaissée à 50 km/h sur l'ensemble du parcours, (cf alinéas a, b et c), du jeudi 4/07/2019 12 heures au vendredi 5/07/2019 21 heures et le lundi 8/07/2019 de 7 heures à 20 heures.
- La circulation et le stationnement sur les accotements de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, seront interdits, le samedi 6 juillet 2019 de 8 heures à 20 heures et le dimanche 7 juillet 2019 de 7 heures à 20 heures.
    a. La RD 103 de l'intersection RD 103/RD111 à l'intersection RD 103/RD27
    b. La RD 103 de l'intersection RD103/RD111 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération d'Essertines en Donzy.
    c. La RD 111 du PR 2+670 jusqu'à la limite du département
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3: Déviations :

Les véhicules arrivant de Panissières emprunteront l'itinéraire suivant :
Au carrefour RD 103/RD 27 ils prendront la direction Chambost-Longessaine RD 27 puis RD 101. **(Attention, à l'entrée de Chambost-Longessaigne, la hauteur est limitée à 3,5 mètres. Les véhicules hors gabarit devront prendre contact avec la mairie de Chambost-Longessaigne pour une éventuelle déviation locale)**
De Chambost-Longessaine ils emprunteront la RD 7 jusqu'au lieu-dit « Chez Labbé » puis une voie communale jusqu'à Essertines en Donzy puis de nouveau une voie communale jusqu'à la RD 111.
Cet itinéraire est aussi valable en sens inverse pour les usagers venant de la commune de Jas.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Association motocycliste de Panissières
M. DUTEL - tel : 06 83 82 42 71

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: **Ampliation :** Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association motocycliste de Panissières ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Panissières, Essertines en Donzy, Chambost-Longessaigne (69);
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez.

ARTICLE 6: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 23 MAI 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES76-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : « 24ème rallye de la côte Roannaise »
Communes de, Renaison, Les Noës, Saint-André-d'Apchon, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Rirand.
RD : 41, 39

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Sportive Automobile du Val d'Allier,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 5 et 6 juillet 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course motorisée est organisée au départ de la commune de Renaison le samedi 6 juillet 2019 de11 heures à 20 heures.

Les participants emprunteront 2 parcours privatisés.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

Épreuve spéciale Les deux St Haon 1-3-5 :

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans les deux sens de circulation sur la RD39 de l'intersection RD39/RD9 jusqu'à l'entrée d'agglomération de Saint Haon le Châtel le samedi 6 juillet 2019 de 10 heures jusqu'au passage de la voiture balai.
- Le stationnement sur les accotements sera interdit sur cette section de route.

Épreuve spéciale St Rirand 2-4-6 :

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services, de secours, et les riverains du hameau de Combegrand, sera interdite dans les deux sens de circulation sur la RD41 du carrefour RD41/RD9 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de St Rirand le samedi 6 juillet 2019 de 10 heures 30 jusqu'au passage de la voiture balai.
- Le stationnement sur les accotements sera interdit sur cette section de route.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Lors des parcours de liaison, les participants respecteront le Code de la route.

ARTICLE 3: Déviations :

Épreuve spéciale Les deux St Haon 1-3-5 :

- RD 51 direction St André d'Apchon
- RD 8 direction Renaison
- RD 9 direction Les Noës

Épreuve spéciale St Rirand 2-4-6 :

- RD 47 direction les Noës
- RD 147 direction le département du Puy de Dôme
- RD 478 direction St Rirand
- RD 39 direction le lieu dit « la Croix du Sud »
- RD 9 direction Renaison

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Sportive Automobile du Val d'Allier

M. MARTIN - tel : 06 80 88 27 64

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: **Ampliation :** Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Sportive Automobile du Val d'Allier ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Renaison, Les Noës, Saint-André-d'Apchon, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Rirand ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 6: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 23 MAI 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES87-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 2ème montée historique
Communes de Saint Alban les Eaux, Saint André d'Apchon, Arcon
RD : 51

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Club « automusée association »,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 29 septembre 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une démonstration motorisée est organisée sur la commune de Saint Alban les Eaux le dimanche 29 septembre 2019 de 7 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 51 du PR 29+800 jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Arcon

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le dimanche 29 septembre 2019 de 7 heures à 19 heures dans les deux sens de circulation sur la portion de RD suivante :

RD 51 du PR 29+800 jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Arcon

- Le stationnement sur les accotements sera interdit.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et les voies communales.

ARTICLE 3: Déviations :

Une déviation locale sera mise en place par les organisateurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Club « automusée association »

M. COMBE - tel : 06 81 76 49 97

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Club « automusée association » ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Alban les Eaux, Saint André d'Apchon, Arcon ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 23 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

414

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES88-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Course de Fun cars
Commune de Maizilly
RD : 4

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 14 juillet 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course motorisée sur circuit est organisée sur la commune de Maizilly le dimanche 14 juillet 2019 de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les accotements le dimanche 14 juillet 2019 de 7 heures à 20 heures de part et d'autre de la RD 4 du panneau de sortie d'agglomération de Maizilly au carrefour RD4/RD66.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie

M. MULOT - tel : 07 61 86 82 28

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Maizilly ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 23 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES89-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Course de Fun cars
Communes de Champoly,
RD : 24

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 30 juin 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course motorisée sur circuit est organisée sur la commune de Champoly le dimanche 30 juin 2019 de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules sur la RD 24, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le dimanche 24 juin 2018 de 8 heures à 20 heures dans les deux sens de circulation du panneau de sortie d'agglomération à l'intersection RD53/RD24.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie

M. MULOT - tel : 07 61 86 02 28

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Champoly ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 23 MAI 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES97-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix de Saint Haon le Châtel
Communes de Saint Haon le Châtel, Saint Haon le Vieux
RD : 81

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 22 mai 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Dynamic vélo Riorgeois,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 7 juillet 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Haon le Châtel le dimanche 7 juillet 2019 de 13 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Saint Haon le Châtel VC de la Fontaine Condé
- Par la VC de la Fontaine Condé jusqu'à la VC Pipart
- Par la VC Pipart jusqu'à la VC Ribet
- Par la VC Ribet jusqu'à la RD 81
- Par la RD 81 jusqu'à la VC Garnier
- Par la VC Garnier jusqu'à l'arrivée commune de Saint Haon le Châtel VC de la Fontaine Condé

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Dynamic vélo Riorgeois

M. BENETIERE - tel : 06 70 59 60 79

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Dynamic vélo Riorgeois ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Haon le Châtel, Saint Haon le Vieux ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES100-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix de la fête de St Romain la Motte
Commune de Saint Romain la Motte
RD : 39, 18

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 22 mai 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Briennon vélo passion,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 21 juillet 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Romain la Motte le dimanche 21 juillet 2019 de 8 heures à 20 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ RD 18 commune de St Romain la Motte
- De la RD 18 jusqu'à la RD 39
- De la RD 39 jusqu'à la VC « chemin de Senouche »
- De la VC « chemin de Senouche » jusqu'à la VC « chemin du Filerin »
- De la VC « chemin du Filerin » jusqu'à la VC « Chamarade »
- De la VC « Chamarade » jusqu'à la RD 18
- De la RD 18 jusqu'à l'arrivée RD 18 commune de St Romain la Motte

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Briennon vélo passion

M. PHILIBERT - tel : 06 75 75 00 81

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Briennon vélo passion ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Romain la Motte ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien DUGUET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES101-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : La Coublandine
Communes d'Écoche, Arcinges
RD : 39, 45

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 22 mai 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Ducruy Cyril,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 15 septembre 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune d'Écoche le dimanche 15 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures.

Les participants emprunteront 3 itinéraires de 5, 12 et 21 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Ducruy Cyril

M. DUCRUY - tel : 07 72 10 19 90

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Ducruy Cyril ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Écoche, Arcinges ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

ES106-2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Trail du haut Pilat
Communes de Saint-Genest-Malifaux, La Ricamarie, Planfoy.
RD : 22, 33

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 22 mai 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association FOHP,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 13 octobre 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Genest Malifaux le dimanche 13 octobre 2019 de 9 heures à 15 heures.

Les participants emprunteront 5 itinéraires de 1, 2, 7, 14 et 25 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association FOHP

M. JOURJON - tel : 06 72 55 11 65

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association FOHP ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint-Genest-Malifaux, La Ricamarie, Planfoy ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 29 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
PROROGEANT L'ARRÊTÉ AT0027-2019

RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310
Commune de CALOIRE

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0027-2019 du 17/01/2019,

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT ETIENNE en date du 29 /04/2019!
VU l'avis réputé favorable de la commune de UNIEUX en date du 29/04/2019
VU l'avis réputé favorable de la commune de LA TOURETTE en date du 29/04/2019
VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ en date du 29/04/2019
VU l'avis réputé favorable de la commune de CALOIRE en date du 29/04/2019
VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT MAURICE EN GOURGOIS en date du 29/04/2019
VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT BONNET LE CHATEAU en date du 29/04/2019
VU l'avis réputé favorable de la commune de ROCHE LA MOLIERE en date du 29/04/2019
VU l'avis réputé favorable de la commune de PERIGNEUX en date du 29/04/2019
VU l'avis réputé favorable de la commune de LURIECQ en date du 29/04/2019
VU l'avis réputé favorable de la commune de FRAISSES en date du 29/04/2019
VU l'avis favorable de la commune de FIRMINY en date du 26 avril 2019

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des travaux, les dispositions de l'arrêté AT0027-2019 doivent être maintenues

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0027-2019 du 17/01/2019, portant réglementation de la circulation RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310 (CALOIRE) situés hors agglomération (Pont du Pertuiset), sont prorogées jusqu'au 15/06/2019.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de ÇALOIRE
Madame la Maire d'ABOËN
Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS
Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
Monsieur le Maire de ROCHE-LA-MOLIÈRE
Monsieur le Maire de PERIGNEUX
Monsieur le Maire de LURIECQ
Monsieur le Maire de FRAISSES
Monsieur le Maire de FIRMINY
Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE
Monsieur le Maire d'UNIEUX
Monsieur le Maire de LA TOURETTE
Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
Monsieur Romain CALVO (FREYSSINET)
Le Recueil des actes administratifs départemental
Le Directeur de la DPREE
Contrôleur de travaux
Le Chef de service du SDOA
La Direction des transports
Le SAMU 42
La Maison du transport de la Loire
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/04/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
PROROGEANT L'ARRÊTÉ ATP0242-2019

RD3 du PR 20+0149 au PR 20+0333 au lieu-dit Le Pertuiset
Communes de CALOIRE et UNIEUX

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°ATP0242-2019 du 29/03/2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite des travaux,les dispositions de l'arrêté AT1069-2018 et sa prorogation ATP0242-2019 doivent être maintenues

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté ATP0242-2019 du 29/03/2019, portant réglementation de la circulation RD3 du PR 20+0149 au PR 20+0333 (CALOIRE et UNIEUX) situés hors agglomération au lieu-dit Le Pertuiset, sont prorogées jusqu'au 14/06/2019.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Monsieur le Maire de ÇALOIRE
Madame la Maire d'ABOËN
Monsieur le Maire de VILLARS
Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT
Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

Monsieur le Maire de ROCHE-LA-MOLIÈRE
Monsieur le Maire de PERIGNEUX
Monsieur le Maire de LURIECQ
Monsieur le Maire de FRAISSES
Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE
Monsieur le Maire de FIRMINY
Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE
Monsieur le Maire d'UNIEUX
Monsieur le Maire de LA TOURETTE
Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
Monsieur le Maire de CHAMBLES
Monsieur Romain CALVO (FREYSSINET)
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION

RD108 du PR 24+0789 au PR 25+0620
Communes de CRAINTILLEUX et SAINT-CYPRIEN
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de brigade territoriale de gendarmerie d'Andrézieux Bouthéon

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reconstitution d'un accident de la route., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 09/05/2019, de 9h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD108 du PR 24+0789 au PR 25+0620 (CRAINTILLEUX et SAINT-CYPRIEN) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD108 au PR 24+0789 (SAINT-CYPRIEN) situé hors agglomération, puis par voie communale (lieu dit la genette) afin de rejoindre la rd 54 au PR 9+0630 et RD54 du PR 9+0630 au PR 10+0658 (SURY LE COMTAL et SAINT-CYPRIEN) situés hors agglomération et inversement

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur abdelkader Belguermi (brigade territoriale de gendarmerie d'Andrézieux Bouthéon).

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL
Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN
Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX
Monsieur abdelkader Belguermi (brigade territoriale de gendarmerie d'Andrézieux Bouthéon)
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service départemental
des ouvrages d'art

Olivier RUSSIER

AT0377-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION

RD45 du PR 40+0485 au PR 50+0695
Communes de NOTRE DAME DE BOISSET, PARIGNY, PRADINES et RÉGNY
Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de PRADINES

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE COTEAU en date du 15/05/2019

VU l'avis favorable du Maire de la commune de RÉGNY en date du 09/05/2019

VU la proposition du STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 15/05/2019 jusqu'au 22/05/2019, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD45 du PR 40+0485 au PR 50+0695 (NOTRE DAME DE BOISSET, PARIGNY, PRADINES et RÉGNY) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD45 au PR 37+0078 (PARIGNY) situé hors agglomération
- RD207 du PR 8+0665 au PR 5+0345 (LE COTEAU et PARIGNY) situés en et hors agglomération
- RD27 du PR 14+0830 au PR 23+0159 (SAINT-VINCENT DE BOISSET, PRADINES, PERREUX et LE COTEAU) situés en et hors agglomération et inversement

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD45 au PR 46+0983 (PRADINES) situé en agglomération
- RD27 du PR 23+0168 au PR 25+0717 (PRADINES et RÉGNY) situés en et hors agglomération
- RD9 du PR 33+0021 au PR 36+0387 (RÉGNY) situés en et hors agglomération
- RD49 du PR 28+0277 au PR 24+0409 (RÉGNY) situés en et hors agglomération et inversement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur René CHAZELLE (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 06 88 85 68 22.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de PRADINES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire du COTEAU
Monsieur le Maire de REGNY
Monsieur le Maire de PRADINES
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET
Monsieur le Maire de PERREUX
Monsieur le Maire de PARIGNY
Monsieur René CHAZELLE (STD Est Roannais du Département de la Loire)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À PRADINES, le 15/05/2019

Le Maire de PRADINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MAIRIE de 42 PRADINES

Le Maire,
GABRIEL DESARROSSE

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0423-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 610

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION

RD1-1 du PR 4+0680 au PR 6+0590
Commune de BUSSIÈRES

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BUSSIÈRES

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la proposition du STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 27/05/2019 jusqu'au 31/05/2019, de 08h00 à 16H30 sauf le weekend et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD1-1 du PR 4+0680 au PR 6+0590 (BUSSIÈRES) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD27 du PR 34+0960 au PR 36+0130 (BUSSIÈRES) situés en et hors agglomération
- RD1 du PR 50+0710 au PR 53+0170 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération
- RD1-2 du PR 0+0000 au PR 0+0206 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BUSSIÈRES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de BUSSIÈRES
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À BUSSIÈRES, le 17/05/2019

Le Maire de BUSSIÈRES

MAIRIE DE BUSSIÈRES 42510 LOIRE

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

AT0421-2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 609

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION

RD64 du PR 7+0060 au PR 10+0850
Communes de SAINT-CYR DE VALORGES et SAINTE-COLOMBE SUR GAND
Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-CYR DE VALORGES

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHIRASSIMONT en date du 20/05/2019
VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST LA PENDUE en date du 20/05/2019
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MACHÉZAL en date du 20/05/2019

VU la proposition du STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 22/05/2019 jusqu'au 29/05/2019, de 08h00 à 16H30 sauf le weekend et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD64 du PR 7+0060 au PR 10+0850 (SAINT-CYR DE VALORGES et SAINTE-COLOMBE SUR GAND) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD64 du PR 10+1040 au PR 15+0200 (CHIRASSIMONT, SAINT-CYR DE VALORGES et MACHÉZAL) situés en et hors agglomération
- puis par la RN7
- RD5-4 du PR 1+0000 au PR 1+0310 (MACHÉZAL) situés hors agglomération
- RD5-5 du PR 0+0655 au PR 1+0328 (MACHÉZAL) situés hors agglomération
- RD5 du PR 56+0000 au PR 63+0650 (CHIRASSIMONT, SAINT-JUST LA PENDUE et MACHÉZAL) situés en et hors agglomération
- RD103 du PR 8+0700 au PR 12+0000 (SAINTE-COLOMBE SUR GAND et SAINT-JUST LA PENDUE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thierry LIGOUT (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-CYR DE VALORGES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de CHIRASSIMONT
Monsieur le Maire de SAINT-JUST-LA-PENDUE
Madame la Maire de MACHEZAL
Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-VALORGES
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND
Monsieur Thierry LIGOUT (STD Est Roannais du Département de la Loire)
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

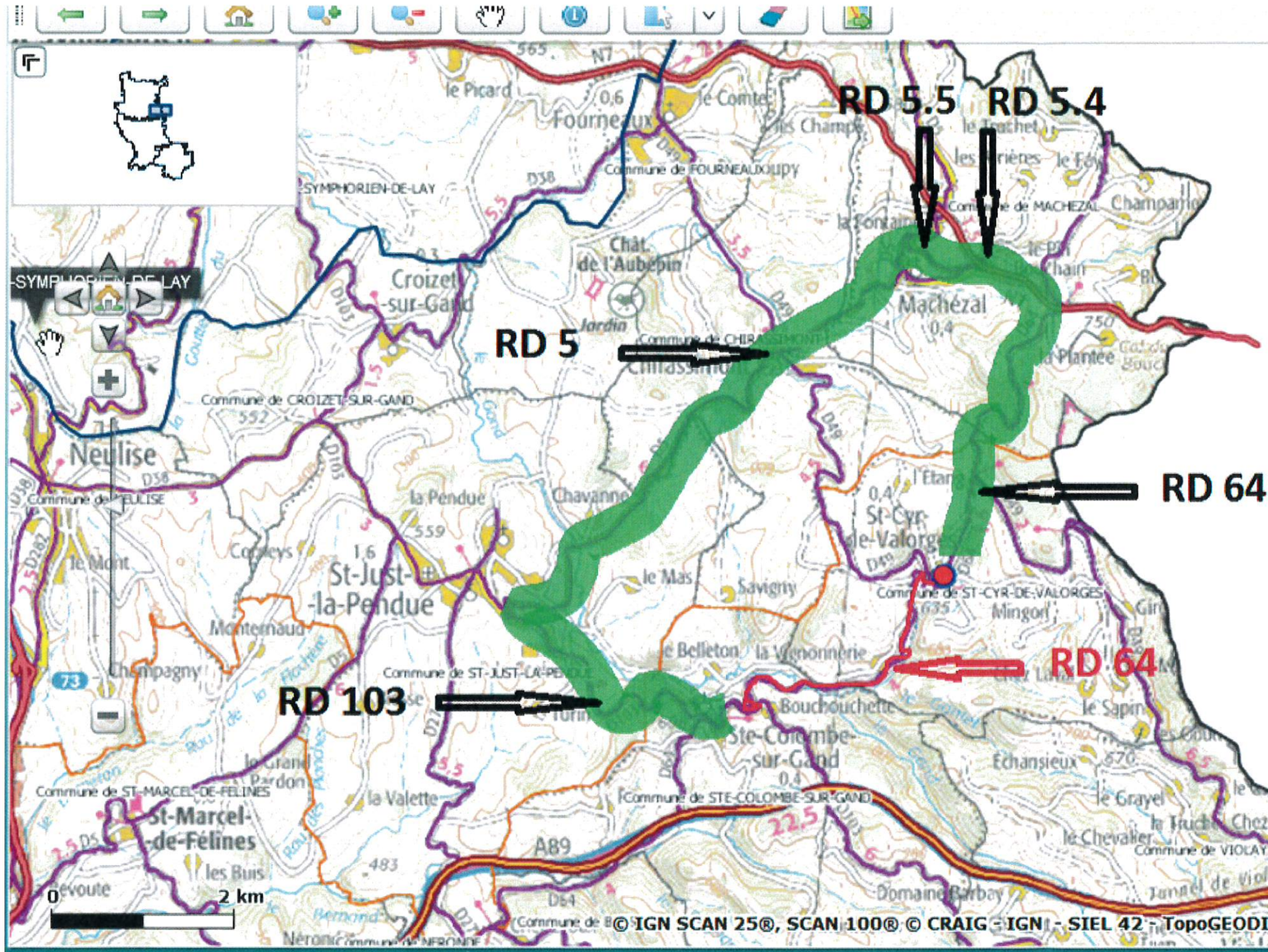
À SAINT-CYR DE VALORGES, le 20/05/19
Le Maire de SAINT-CYR DE VALORGES

MAIRIE DE ST-CYR-DE-VALORGES * 42 (LOIRE) *

À SAINT-ÉTIENNE, le 20 MAI 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



RD 64 route barrée

PR 7+060 à PR 10+900

Déviation par :

RD 64 PR 10+1040 à PR 15+200

RN 7

RD 5.4 PR 1+000 à PR 1+310

RD 5.5 PR 0+655 à PR 1+328

RD 5 PR 56+000 à PR 63+650

RD 103 PR 8+700 à PR 12+000

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION

RD39 du PR 15+0490 au PR 16+0640
Communes de SAINT-HAON LE VIEUX et RENAISON
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-10-247 du 7 janvier 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de RENAISON en date du 24/05/2019

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/05/2019 jusqu'au 07/06/2019, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD39 du PR 15+0490 au PR 16+0640 (SAINT-HAON LE VIEUX et RENAISON) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes:

- RD8 du PR 18+0115 au PR 18+0294 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération
- RD8 du PR 18+0294 au PR 19+0306 (SAINT-HAON LE CHÂTEL, SAINT-HAON LE VIEUX et RENAISON) situés en et hors agglomération
- RD47 du PR 10+0928 au PR 9+0353 (SAINT-HAON LE VIEUX et RENAISON) situés en et hors agglomération et inversement

Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anthony Coelho (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 15 31 03 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de RENAISON
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX
Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-CHATEL
Monsieur Anthony Coelho (LMTP GROUPE EUROVIA)
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION

RD201-0 du PR 0+0460 au PR 1+0800
Commune de VILLARS

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 22/05/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GENEST LERPT en date du 28/05/2019

VU l'avis réputé favorable du Mairie de VILLARS en date du 28/05/2019

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la proposition du STD Forez Ondaine du Département Loire

CONSIDÉRANT que les RD201-0 et RD201-14 sont des routes classées "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/06/2019 jusqu'au 13/06/2019, la nuit de 20h00 à 6h00 du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés, sur la RD201-0 du PR 0+0460 au PR 1+0800 (VILLARS) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la chaussée
La RD 201-0 sens la Ricamarie-Villars sera fermée selon les horaires de l'emprise plus largement du PR 6+500 au PR0+460.
Dans l'attente de la réouverture de la circulation, les transports exceptionnels devront stationner aux abords du chantier.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- Rue de Bourgeat, rue de la Coté, place Gambetta,rue de Cumieu, rue de la Gare, rue de soulier, rue de Michard, avenue Pierre Mendès France jusqu'au carrefour de Ratarieux afin de rejoindre la RD 201 PR0
- Chemin de Montravel, puis déviation n°1 à partir de la rue de la Gare.
- Rue de la République, puis RD 10 rue Dorian,puis RD 10 jusqu'à RD3 puis direction rond point de Dourdel.
- emprunter le rond point de Dourdel puis bretelle rd 201-13 PR 0+390, puis direction RN88 et l'A72 direction Roanne.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Le Préfet de la Loire
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de VILLARS
Monsieur le Maire de ROCHE-LA-MOLIÈRE
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/05/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route
Fabien COGNET

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190528-PA2019DAF07-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.07

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Bourg Argental - BOURG ARGENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 30 juin 2015,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de l'**EHPAD Bourg Argental à BOURG ARGENTAL** sont autorisés comme suit :

EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL	**Masse Budgétaire 2019 en Euros**
Produit de tarification Hébergement	2 095 332,93
Forfait global Dépendance	663 977,65

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL	**Prix de journée 2019 en Euros**
Hébergement	48,76
Chambre 1 lit	49,51
Chambre 2 lits	46,79

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL	**Tarifs 2019 en Euros**
GIR 1-2	19,18
GIR 3-4	12,17
GIR 5-6	5,16

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL	**Montant 2019 en Euros**
Forfait Dépendance	304 126,52

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans ont été arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL	**Prix de journée 2019 en Euros**
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 14,01 €)	62,77
Chambre 1 lit	63,52
Chambre 2 lits	60,80

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190603-PA2019DAF47-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/06/2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.47

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Accueil de jour - PCI Maintien à domicile - RIVE DE GIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **3 novembre 2018**,

VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance **de l'accueil de jour PCI Maintien à domicile à RIVE DE GIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 881,46	69 436,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	62 584,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	971,13	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	69 436,64	69 436,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

PCI Maintien à domicile 2 place du Général Valluy 42800 RIVE DE GIER	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	39,39
GIR 3-4	24,99
GIR 5-6	10,59

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
E DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190529-PA2019DAFDAF62-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.59

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Accueil de jour Maintien à Domicile du Forez - ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **31 octobre 2018**,

VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR., 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de **l'accueil de jour Maintien à Domicile du Forez à ANDREZIEUX-BOUTHEON** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 058,00	83 540,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	74 071,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 411,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	81 971,00	83 540,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 569,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

Accueil de jour Maintien à Domicile du Forez Rue Clément ADER Parc des Mures 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	27,58
GIR 3-4	17,50
GIR 5-6	7,42

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190529-DAF2019PA62-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.62

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
Lieu de Vie pour Personnes Agées "Les Thuyas" - MIZERIEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **17 janvier 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de **le Lieu de Vie pour Personnes Agées "Les Thuyas" à MIZERIEUX** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 664,00	95 282,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 618,85	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	95 282,85	95 282,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

Lieu de Vie pour Personnes Agées "Les Thuyas" Le Bourg 42110 MIZERIEUX	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	26,26
GIR 3-4	16,67
Ticket modérateur Dépendance	3,67

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190528-PA2019DAF64-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.64

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD de l'Hôpital Local Les Cordeliers à CHARLIEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de **l'EHPAD de l'Hôpital Local Les Cordeliers à CHARLIEU** sont autorisés comme suit :

Hôpital Local Les Cordeliers EHPAD 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU	**Masse Budgétaire 2019 en Euros**
Produit de tarification Hébergement	1 616 405,66
Forfait global Dépendance	507 113,53

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

Hôpital Local Les Cordeliers EHPAD 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU	**Prix de journée 2019 en Euros**
Hébergement	51,96

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

Hôpital Local Les Cordeliers EHPAD 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU	**Tarifs 2019 en Euros**
GIR 1-2	18,59
GIR 3-4	11,80
GIR 5-6	5,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

Hôpital Local Les Cordeliers EHPAD 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU	**Montant 2019 en Euros**
Forfait Dépendance	278 082,29

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

Hôpital Local Les Cordeliers EHPAD 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU	**Prix de journée 2019 en Euros**
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,70 €)	68,66

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190529-PA2019DAF110-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr
PA N°2019.DAF.110

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
A.L.O.E.S.S. - LE CHAMBON FEUGEROLLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 25 Octobre 2018,

VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de **A.L.O.E.S.S. à LE CHAMBON FEUGEROLLES** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 250,00	41 750,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	39 500,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	37 941,49	41 750,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 080,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	728,51	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

A.L.O.E.S.S. 5, Allée du Palétuvier 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	**Tarifs 2019 en Euros**
GIR 1-2	18,20
GIR 3-4	11,54
GIR 5-6	4,90

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190529-PA2019DAF114-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.114

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD "La Verrerie" - FIRMINY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de **l'EHPAD "La Verrerie" à FIRMINY** sont autorisés comme suit :

EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY	**Masse Budgétaire 2019 en Euros**
Produit de tarification Hébergement	1 590 348,87
Forfait global Dépendance	448 052,77

ARTICLE 2 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY	**Prix de journée 2019 en Euros**
Petite Chambre	48,95
Studio	50,80
Chambre 2 lits	70,70

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY	**Tarifs 2019 en Euros**
GIR 1-2	16,91
GIR 3-4	10,73
GIR 5-6	4,55

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	302 417,27

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 14,36 €)	
Petite Chambre	63,31
Studio	65,16
Chambre 2 lits	85,06

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190529-PA2019DAF121-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémie BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.121

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
RESIDENCE PLENITUDE – Accueil de Jour - MONTROND LES BAINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **31 janvier 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR. 2019,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'accueil de jour de la RESIDENCE PLENITUDE à MONTROND LES BAINS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 507,94	60 931,89	710,06	27 521,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	15 099,95		26 811,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 324,00		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	52 920,00	60 931,89	26 521,06	27 521,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 949,89		1 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 062,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	33,60

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1ermai 2019 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	21,81
GIR 3-4	13,84
GIR 5-6	5,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 16,16)	49,76

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190528-PA2019DAF125-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.125

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD FONDATION GRIMAUD - LA PACAUDIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2015,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR., 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de **l'EHPAD FONDATION GRIMAUD à LA PACAUDIERE** sont autorisés comme suit :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	**Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros**
Produit de tarification Hébergement	1 670 188,62
Forfait global Dépendance	478 949,62

ARTICLE 2 : Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	**Prix de journée TTC 2019 en Euros**
Hébergement	56,39

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	**Tarifs TTC 2019 en Euros**
GIR 1-2	17,98
GIR 3-4	11,41
GIR 5-6	4,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Montant TTC 2019 en Euros
Forfait Dépendance	303 502,93

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,25 €)	72,64

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190529-PA2019DAF126-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2019

Loire
E DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.126

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
HEBERGEMENT TEMPORAIRE - LA PACAUDIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2015**,

VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR. 2019,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'HEBERGEMENT TEMPORAIRE à LA PACAUDIERE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	47 573,31	47 573,31
Dépendance	14 208,66	14 208,66

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	51,71

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	21,27
GIR 3-4	13,50
GIR 5-6	5,73

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,44)	67,15

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190529-PA2019DAF127-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2019

Loire
E DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.127

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
ACCUEIL DE JOUR - LA PACAUDIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2015**,

VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR. 2019,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'ACCUEIL DE JOUR à LA PACAUDIERE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	23 364,67	23 364,67
Dépendance	14 624,09	14 624,09

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	29,95

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	26,96
GIR 3-4	17,11
GIR 5-6	7,26

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 18,75)	48,70

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190527-PA2019DAF134-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.134

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
MUTUALITE DE LA LOIRE - EHPAD HABILITES A L'AIDE SOCIALE - SAINT-ETIENNE
EHPAD AUTOMNE à SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
EHPAD BELLEVUE à SAINT-ETIENNE
EHPAD BERNADETTE à SAINT-ETIENNE
EHPAD L'ADRET à BELLEGARDE EN FOREZ
EHPAD LES MYOSOTIS à L'HORME
EHPAD LE VAL D'ORLAY à SAINT-PAUL-EN-JAREZ
EHPAD LES TILLEULS à LA GRAND CROIX
EHPAD LE SOLEIL à SAINT-ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les budgets TTC Hébergement et Dépendance des EHPAD habilités de la **MUTUALITE DE LA LOIRE à SAINT-ETIENNE** sont autorisés comme suit :

MUTUALITE DE LA LOIRE EHPAD HABILITES 60 rue Robespierre BP 10172 42000 SAINT-ETIENNE	**Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros**
Produit de tarification Hébergement	13 744 945,26
Forfait global Dépendance	3 657 331,89

ARTICLE 2 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département au titre des EHPAD habilités à l'aide sociale est fixé comme suit pour l'année 2019 :

MUTUALITE DE LA LOIRE EHPAD HABILITES 60 rue Robespierre BP 10172 42000 SAINT-ETIENNE	**Montant TTC 2019 en Euros**
Forfait Dépendance	2 300 031,11

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190527-PA2019DAF135-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.135

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE - SAINT PAUL EN CORNILLON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE 14 ALLEE DU VAL DE LOIRE 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Maison de retraite	51,93 €
CANTOU	56,15 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE 14 ALLEE DU VAL DE LOIRE 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	18,10
GIR 3-4	11,49
GIR 5-6	4,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE 14 ALLEE DU VAL DE LOIRE 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,65 €)	
Maison de retraite	67,58
CANTOU	71,80

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des

Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190527-PA2019DAF136-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.136

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE - SAINT-ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE 3 RUE AMBROISE PARE 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Maison de retraite	61,16
CANTOU	64,18
PHV	83,64

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE 3 RUE AMBROISE PARE 42000 SAINT-ETIENNE	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	18,10
GIR 3-4	11,49
GIR 5-6	4,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE 3 RUE AMBROISE PARE 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,65 €)	
Maison de retraite	76,81
CANTOU	79,83
PHV	99,29

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190527-PA2019DAF137-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.137

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Bernadette - SAINT ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD Bernadette 4 RUE DE CHAMPAGNE 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Maison de retraite	54,08
CANTOU	58,55
PHV	84,63

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD Bernadette 4 RUE DE CHAMPAGNE 42100 SAINT ETIENNE	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	18,10
GIR 3-4	11,49
GIR 5-6	4,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD Bernadette 4 RUE DE CHAMPAGNE 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,65 €)	
Maison de retraite	69,73
CANTOU	74,20
PHV	100,28

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190527-PA2019DAF138-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.138

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET - BELLEGARDE EN FOREZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET 91 CHEMIN DE LA FORET 42210 BELLEGARDE EN FOREZ	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Maison de retraite	54,73
CANTOU	59,20

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET 91 CHEMIN DE LA FORET 42210 BELLEGARDE EN FOREZ	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	18,10
GIR 3-4	11,49
GIR 5-6	4,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET 91 CHEMIN DE LA FORET 42210 BELLEGARDE EN FOREZ	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,65 €)	
Maison de retraite	70,38
CANTOU	74,85

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des

Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190527-PA2019DAF139-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.139

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL - SAINT ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL 32 RUE DU SOLEIL 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Maison de retraite	54,17
CANTOU	57,18

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL 32 RUE DU SOLEIL 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	18,10
GIR 3-4	11,49
GIR 5-6	4,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL 32 RUE DU SOLEIL 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,65 €)	
Maison de retraite	69,82
CANTOU	72,83

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des

Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190527-PA2019DAF140-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.140

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Les Tilleuls - LA GRAND CROIX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD Les Tilleuls 62 RUE DU DORLAY 42320 LA GRAND CROIX	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Maison de retraite	52,67
CANTOU	55,72
PHV	81,58

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD Les Tilleuls 62 RUE DU DORLAY 42320 LA GRAND CROIX	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	18,10
GIR 3-4	11,49
GIR 5-6	4,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD Les Tilleuls 62 RUE DU DORLAY 42320 LA GRAND CROIX	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,65 €)	
Maison de retraite	68,32
CANTOU	71,37
PHV	97,23

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190527-PA2019DAF141-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.141

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD "Les Myosotis" - L'HORME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD "Les Myosotis" 13 RUE DU REPOS 42152 L'HORME	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Maison de retraite	52,56
CANTOU	55,76
PHV	80,27

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD "Les Myosotis" 13 RUE DU REPOS 42152 L'HORME	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	18,10
GIR 3-4	11,49
GIR 5-6	4,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD "Les Myosotis" 13 RUE DU REPOS 42152 L'HORME	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,65 €)	
Maison de retraite	68,21
CANTOU	71,41
PHV	95,92

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190527-PA2019DAF142-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.142

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY - SAINT PAUL EN JAREZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY 40 Impasse du Val Dorlay 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Maison de retraite	54,37
CANTOU	57,56
PHV	75,89

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY 40 Impasse du Val Dorlay 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	18,10
GIR 3-4	11,49
GIR 5-6	4,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY 40 Impasse du Val Dorlay 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,65 €)	
Maison de retraite	70,02
CANTOU	73,21
PHV	91,54

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190527-PA219DAF144-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.144

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
MUTUALITE DE LA LOIRE - ACCUEILS DE JOUR - SAINT-ETIENNE
Accueil de jour Bellevue
Accueil de jour Le Soleil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **5 octobre 2016**,

VU le rapport définitif de tarification en date du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance des accueils de jour de la **MUTUALITE DE LA LOIRE à SAINT-ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	**RECETTES en Euros**
Hébergement	137 582,42	137 582,42
Dépendance	64 864,62	64 864,62

ARTICLE 2 : Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

MUTUALITE DE LA LOIRE - ACCUEILS DE JOUR 60 rue Robespierre 42000 SAINT-ETIENNE	**Prix de journée 2019 en Euros**
Hébergement	32,66

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

MUTUALITE DE LA LOIRE - ACCUEILS DE JOUR 60 rue Robespierre 42000 SAINT-ETIENNE	**Tarifs TTC 2019 en Euros**
GIR 1-2	24,07
GIR 3-4	15,27
GIR 5-6	6,48

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

MUTUALITE DE LA LOIRE - ACCUEILS DE JOUR 60 rue Robespierre 42000 SAINT-ETIENNE	**Prix de journée 2019 en Euros**
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,40 €)	48,06

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190529-PA2019DAF145-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2019.DAF.145

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD Le Parc - LE COTEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 AVR. 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance de **l'EHPAD Le Parc à LE COTEAU** sont autorisés comme suit :

EHPAD Le Parc 63 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU	**Masse Budgétaire 2019 en Euros**
Produit de tarification Hébergement	1 517 141,25
Forfait global Dépendance	442 334,17

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD Le Parc 63 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU	**Prix de journée 2019 en Euros**
Hébergement	52,31

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD Le Parc 63 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU	**Tarifs 2019 en Euros**
GIR 1-2	17,93
GIR 3-4	11,38
GIR 5-6	4,83

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD Le Parc 63 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU	Montant 2019 en Euros
Forfait Dépendance	301 883,67

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD Le Parc 63 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,53 €)	67,84

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AVR. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2019-04-75

CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "LA CACHETTE DES ECUREUILS" À LA FOUILLOUSE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 2 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-309834-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;

- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;

- La demande de changement de direction envoyée le 26 novembre 2018 par le groupe LPCR (Les Petits Chaperons Rouges) situé 6 Allée Jean Prouvé 92587 CLICHY ;

- L'arrêté PMI n° 2018-04-119 du 5 juillet 2018 relatif au changement de gestionnaire ;

- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 4 décembre 2018, notamment en ce qui concerne le changement de direction ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2018-04-119 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La société « Les Petits Chaperons Rouges » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « La Cachette des Écureuils ».

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL « LA CACHETTE DES ECUREUILS »
2 rue Sainte-Anne
42480 LA FOUILLOUSE

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 30 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 2 ans.

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45.

* PERSONNEL :

- Direction :

Madame Claire DESERMEAUX, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice, à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : La société « Les Petits Chaperons Rouges », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de la Fouillouse à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 2 mai 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Société LPCR,
- M. le Maire de la commune de la Fouillouse,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2019-01-65

CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE TROIS ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS (JONZIEUX, ST GENEST MALIFAUX, PLANFOY)

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190101-308549-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;

- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;

- La demande de reprise de la gestion, en Délégation de Service Public, de trois établissements d'accueil de jeunes enfants déposée en date du 21/12/2018 par la SAS Léa et Léo First Park située 7 Place de l'Europe 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.

- Les arrêtés PMI : n°2011/49 du 04/10/2011 relatif à l'ouverture du multi-accueil à Jonzieux ; n°2011/11 du 08/02/2011 relatif au changement de gestionnaire et de direction du multi-accueil « Les Loupiots » à St Genest Malifaux ; n°2017-10-261 du 03/01/2018 relatif au changement de directrice adjointe du multi-accueil « Les Lucioles » à Planfoy.

- Les trois avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat des 7, 8 février et 6 mars 2019, notamment en ce qui concerne la reprise de la gestion des trois multi-accueils ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés PMI n°2011/49, 2011/11 et 2017-10-261 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La SAS Léa et Léo First Park est autorisée à faire fonctionner en Délégation de Service Public, à compter du 1er janvier 2019, trois établissements d'accueil destinés à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommés « Le Cocon », « Les Loupiots », « Les Lucioles ».

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 3 : Le fonctionnement de ces structures est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL LE COCON
2 rue de la Semène
42660 JONZIEUX

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 12 places d'accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

---

* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL LES LOUPIOTS
1 rue de la Font du Nais
42660 ST GENEST MALIFAUX

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 18 places d'accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

---

* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL LES LUCIOLES
45 Chemin des Lucioles
42660 PLANFOY

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 18 places d'accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL DES TROIS ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL :

Direction :

La direction des trois établissements d'accueil est assurée par Madame Maryse CHOMARAT, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice à raison de 35 heures hebdomadaires réparties sur les trois structures.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : Les établissements sont placés sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : La SAS Léa et Léo First Park, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Messieurs les Maires des communes de St Genest Malifaux et de Planfoy et à Madame le Maire de la commune de Jonzieux à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mai 2019

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. les Maires des communes de St Genest Malifaux et Planfoy,
- Mme le Maire de la commune de Jonzieux,
- SAS Léa et Léo First Park,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2019-04-71

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION « ENTRAIDE PIERRE VALDO » POUR LE FONCTIONNEMENT DE 25 PLACES SUPPLÉMENTAIRES DE MECS - ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS - « PIERRE VALDO » SITUÉE À SAINT-ETIENNE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 20 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-309258-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 et la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 réformant le régime de l'autorisation des établissements médico-sociaux, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU l'arrêté 2017-05 du 18 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;

VU l'arrêté 2018-04-79 du 6 avril 2018 autorisant une extension de 10 places de la capacité autorisée ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation et le nombre important de Mineurs Non Accompagnés à accompagner et héberger,

CONSIDERANT que l'offre d'accueil est à ce jour saturée,

CONSIDERANT que les modalités d'accueil d'hébergement dans des hôtels ne présentent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité et d'accompagnement éducatif,

CONSIDERANT l'expérience et l'expertise dont fait preuve l'association en matière d'accueil de mineurs non accompagnés,

CONSIDERANT le caractère non pérenne de l'accueil du public Mineurs Non Accompagnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'association « Entraide Pierre Valdo », sise Lieu-dit Pont Bayard à la Tour en Jarez, pour le fonctionnement de 25 places supplémentaires, est renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 1er avril 2019.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 2 : La capacité totale autorisée de la maison d'enfants reste fixée à 85 places et est répartie comme suit :

- 75 places de MECS,
- 10 places en appartements diffus.

Article 3 : Le renouvellement d'autorisation des 25 places supplémentaires est accordé pour 3 ans à compter du 1er avril 2019. La durée d'autorisation de fonctionnement des 60 places initiales de maison d'enfants demeure inchangée, conformément à l'arrêté de renouvellement du 18 mai 2017 (autorisation jusqu'au 1er avril 2022).

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 001 524 0
Raison sociale	Association Entraide Pierre Valdo
Adresse	Lieu-dit Pont Bayard 42 580 La Tour en Jarez
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 001 247 8
Nom	MECS - Accueil de mineurs non accompagnés « Pierre Valdo »
Adresse	21 rue Trousseau 42100 Saint-Etienne
Catégorie	177 - Maison d'enfants à caractère social

Capacité	85 dont 75 places de MECS 10 places en appartements diffus

Article 5 : L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserves des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux besoins repérés à l'issue de chaque délai d'autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 8 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 mai 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Président de l'association,
- M. le Maire de la commune de Saint Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2019-04-77

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION "SAUVEGARDE 42" POUR LA CRÉATION DE 100 PLACES D'HÉBERGEMENT - ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS - SITUÉE À SAINT-ETIENNE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 20 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-310121-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 réformant le régime de l'autorisation des établissements médico-sociaux, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation et le nombre important de Mineurs Non Accompagnés (MNA) à accompagner et héberger,

CONSIDERANT que l'offre d'accueil est à ce jour saturée,

CONSIDERANT que les modalités d'accueil d'hébergement dans des hôtels ne présentent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité et d'accompagnement éducatif,

CONSIDERANT l'expérience et l'expertise dont fait preuve l'association en matière d'accueil de mineurs non accompagnés,

CONSIDERANT le caractère non pérenne de l'accueil du public Mineurs Non Accompagnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association « Sauvegarde 42 », sise 35 rue Ponchardier à Saint-Etienne, en vue de la création d'un dispositif pour Mineurs Non Accompagnés à compter du 1er mai 2019, et pour une durée de 2 ans.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 2 : Compte tenu des besoins actuels, une création de 100 places est autorisée jusqu'au 30 avril 2021, répartie sur des appartements diffus et maison d'enfants à caractère social (MECS).

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 078 711 1
Raison sociale	Association Sauvegarde 42
Adresse	35 rue Ponchardier 42100 ST ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité géographique :

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Nom	DISPOSITIF MINEURS NON ACCOMPAGNES
Adresse	À définir
Catégorie	177 - Maison d'enfants à caractère social

Capacité	100 places

Article 4 : L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserves du résultat favorable de la visite de conformité des nouveaux locaux.

Article 5 : Le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux besoins repérés à l'issue de chaque délai d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 7 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 mai 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Président de l'association,
- M. le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf : AR-2019-04-82

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) UNE PARENTHÈSE À FAIRE FONCTIONNER UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 4 juin 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-310711-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L.313-1, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la loi n°2002-02 du 02 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

VU le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la demande d'autorisation présentée la SAS UNE PARENTHESE pour la création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des personnes handicapées,

CONSIDERANT que cette structure a répondu aux exigences et aux besoins repérés sur le territoire en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile,

CONSIDERANT que cette procédure est exonérée de la procédure d'appel à projets au regard du V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale, et avis favorable de la Commission « Domicile » présidée par Madame la Vice-présidente en charge de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement prévue à l'article L 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS UNE PARENTHESE pour faire fonctionner un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des personnes handicapées

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

conformément à l'article 5. Cette autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation permet à l'association d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et/ou de la prestation de compensation du handicap en application de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité.

Article 4 : Elle ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Raison sociale	SAS UNE PARENTHESE
Adresse	5 Route de Chavanne 42400 SAINT CHAMOND
Statut juridique	SAS

2°) Entité service :

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Nom du gestionnaire	UNE PARENTHESE
Adresse	5 Route de Chavanne 42400 SAINT CHAMOND
Catégorie	Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
Zone d'intervention	**Le département de la Loire**

Article 6 : La présente autorisation sera caduque si elle n' a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 9 : Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS UNE PARENTHESE. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 mai 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SAS Une Parenthèse - Saint-Chamond,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat général pour insertion au RAA.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-PH2019DAF128-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr

PH N°2019.DAF.128

FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
ADHAMA
FOYER DE VIE ET FOYER D'HEBERGEMENT à BUSSIERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le rapport définitif de tarification en date du 31 MAI 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

FOYER DE VIE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'ADHAMA - Foyer de Vie à BUSSIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 433,65	1 124 210,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 265,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 510,97	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 003 482,66	1 124 210,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 371,28	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	356,38	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 120 371,28 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1er juin 2019.

ADHAMA Foyer de Vie RESIDENCE LES MURIERS CHEZ LIANGE 42510 BUSSIERES	**Prix de journée 2019 en euros**	**Budget Annuel 2019 en euros**
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	100,19	1 003 482,66
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	115,80	1 003 482,66

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

FOYER D'HEBERGEMENT

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'ADHAMA - Foyer d'Hébergement à BUSSIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en euros**	**Total en euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 835,24	464 246,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 655,31	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 755,82	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	415 777,07	464 246,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 469,30	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 48 469,30 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 4 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1er juin 2019.

ADHAMA Foyer d'Hébergement RESIDENCE LES MURIERS CHEZ LIANGE 42510 BUSSIERES	**Prix de journée 2019 en euros**	**Budget Annuel 2019 en euros**
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	103,44	415 777,07
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	111,67	415 777,07

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-PA2019DAF152-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.152

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD ORPEA - LA TALAUDIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 31 MAI 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 le budget Dépendance TTC de **l'EHPAD ORPEA à LA TALAUDIERE** est autorisé comme suit :

EHPAD ORPEA 2 SENTIER DES ECUREUILS 42350 LA TALAUDIERE	**Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros**
Forfait global Dépendance	472 811,11

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juin 2019 :

EHPAD ORPEA 2 SENTIER DES ECUREUILS 42350 LA TALAUDIERE	**Tarifs TTC 2019 en Euros**
GIR 1-2	17,78
GIR 3-4	11,29
GIR 5-6	4,79

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD ORPEA 2 SENTIER DES ECUREUILS 42350 LA TALAUDIERE	**Montant TTC 2019 en Euros**
Forfait Dépendance	173 756,99

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-PA2019DAF153-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 9120
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.153

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD "Le Clos Champirol" - SAINT PRIEST EN JAREZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 31 MAI 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 le budget Dépendance TTC de **l'EHPAD "Le Clos Champirol" à SAINT PRIEST EN JAREZ** est autorisé comme suit :

EHPAD "Le Clos Champirol" 79 AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	**Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros**
Forfait global Dépendance	384 113,08

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juin 2019 :

EHPAD "Le Clos Champirol" 79 AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	**Tarifs TTC 2019 en Euros**
GIR 1-2	16,64
GIR 3-4	10,56
GIR 5-6	4,48

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD "Le Clos Champirol" 79 AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	**Montant TTC 2019 en Euros**
Forfait Dépendance	122 946,89

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-PA2019DAF154-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.154

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
RESIDENCE LAMARTINE - SAINT ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2014,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 31 MAI 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 le budget Dépendance TTC de **la RESIDENCE LAMARTINE à SAINT ETIENNE** est autorisé comme suit :

RESIDENCE LAMARTINE 25 RUE LAMARTINE 42000 SAINT ETIENNE	**Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros**
Forfait global Dépendance	443 496,80

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juin 2019 :

RESIDENCE LAMARTINE 25 RUE LAMARTINE 42000 SAINT ETIENNE	**Tarifs TTC 2019 en Euros**
GIR 1-2	17,80
GIR 3-4	11,29
GIR 5-6	4,80

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

RESIDENCE LAMARTINE 25 RUE LAMARTINE 42000 SAINT ETIENNE	**Montant TTC 2019 en Euros**
Forfait Dépendance	227 191,83

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-PA2019DAF155-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.155

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD ORPEA - SAINT PRIEST EN JAREZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 31 MAI 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 le budget Dépendance TTC de **l'EHPAD ORPEA à SAINT PRIEST EN JAREZ** est autorisé comme suit :

EHPAD ORPEA 2 RUE PASTEUR 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	**Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros**
Forfait global Dépendance	575 915,39

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juin 2019 :

EHPAD ORPEA 2 RUE PASTEUR 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	**Tarifs TTC 2019 en Euros**
GIR 1-2	19,34
GIR 3-4	12,27
GIR 5-6	5,21

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD ORPEA Saint Priest en Jarez 2 RUE PASTEUR 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	**Montant TTC 2019 en Euros**
Forfait Dépendance	189 803,10

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-PA2019DAF156-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.156

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD ORPEA L'Hermitage - SAINT ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 31 MAI 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 le budget Dépendance TTC de **l'EHPAD ORPEA L'Hermitage à SAINT ETIENNE** est autorisé comme suit :

EHPAD ORPEA L'Hermitage 4 RUE CLAUDIUS BUARD 42100 SAINT ETIENNE	**Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros**
Forfait global Dépendance	372 028,57

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juin 2019 :

EHPAD ORPEA L'Hermitage 4 RUE CLAUDIUS BUARD 42100 SAINT ETIENNE	**Tarifs TTC 2019 en Euros**
GIR 1-2	17,65
GIR 3-4	11,20
GIR 5-6	4,75

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD ORPEA L'Hermitage 4 RUE CLAUDIUS BUARD 42100 SAINT ETIENNE	**Montant TTC 2019 en Euros**
Forfait Dépendance	142 361,87

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-PA2019DAF157-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.157

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD ORPEA Saint Just Saint Rambert - SAINT JUST SAINT RAMBERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 31 MAI 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 le budget Dépendance TTC de **l'EHPAD ORPEA Saint Just Saint Rambert à SAINT JUST SAINT RAMBERT** est autorisé comme suit :

EHPAD ORPEA PLACE GAPIAND 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	**Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros**
Forfait global Dépendance	483 744,18

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juin 2019 :

EHPAD ORPEA PLACE GAPIAND 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	**Tarifs TTC 2019 en Euros**
GIR 1-2	17,15
GIR 3-4	10,89
GIR 5-6	4,61

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD ORPEA PLACE GAPIAND 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	**Montant TTC 2019 en Euros**
Forfait Dépendance	187 770,01

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-PA2019DAF158-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.158

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD ORPEA Accueil de Jour - LA TALAUDIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le rapport définitif de tarification en date du 31 MAI 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de **l'Accueil de Jour de l'EHPAD ORPEA à LA TALAUDIERE** sont autorisées comme suit :

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Dépendance	38 059,21	38 059,21

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juin 2019 :

EHPAD ORPEA La Talaudière Accueil de Jour 2 SENTIER DES ECUREUILS 42350 LA TALAUDIERE	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	16,91
GIR 3-4	10,73
GIR 5-6	4,56

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-PA20199DAF159-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr
PA N°2019.DAF.159

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD CCAS de la ville de Saint Etienne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 1er avril 2015,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 31 MAI 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : **Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019.094 en date du 30 avril 2019.**

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets Hébergement et Dépendance des **EHPAD du CCAS de la ville de Saint Etienne à SAINT ETIENNE** sont autorisés comme suit :

EHPAD CCAS de la ville de Saint Etienne 1 rue de l'Attache aux boeufs 42000 SAINT ETIENNE	**Masse Budgétaire 2019 en Euros**
Produit de tarification Hébergement	8 353 220,00
Forfait global Dépendance	2 800 785,70

ARTICLE 3 : Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD CCAS de la ville de Saint Etienne 1 rue de l'Attache aux boeufs 42000 SAINT ETIENNE	**Prix de journée 2019 en Euros**
Chambre EHPAD avant travaux *Résidence « La Rivière »*	45,23
Chambre double EHPAD avant travaux *Résidence « La Rivière »*	43,24
Chambre EHPAD *Résidence « Balay »* *Résidence « Bel Horizon »* *Résidence « Buisson »* *Résidence « La Croix de l'Orme »* *Résidence « Les Cèdres »* *Résidence « La Rivière »*	50,29
Chambre double EHPAD *Résidence « Buisson »* *Résidence « La Croix de l'Orme* *Résidence « Les Cèdres »*	47,66
CANTOU *Résidence « Balay »* *Résidence « Bel Horizon »* *Résidence « Buisson »* *Résidence « Les Cèdres »* *Résidence « La Rivière »*	54,43
Chambre double CANTOU *Résidence « Buisson »*	52,73

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD CCAS de la ville de Saint Etienne 1 rue de l'Attache aux boeufs 42000 SAINT ETIENNE	**Tarifs 2019 en Euros**
GIR 1-2	19,67
GIR 3-4	12,48
GIR 5-6	5,29

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD CCAS de la ville de Saint Etienne 1 rue de l'Attache aux boeufs 42000 SAINT ETIENNE	**Montant 2019 en Euros**
Forfait Dépendance	1 896 409,06

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 6 : Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mai 2019 :

EHPAD CCAS de la ville de Saint Etienne 1 rue de l'Attache aux boeufs 42000 SAINT ETIENNE	**Prix de journée 2019 en Euros**
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 16,98 €)	
Chambre EHPAD avant travaux *Résidence « La Rivière »*	62,19
Chambre double EHPAD avant travaux *Résidence « La Rivière »*	60,22
Chambre EHPAD *Résidence « Balay »* *Résidence « Bel Horizon »* *Résidence « Buisson »* *Résidence « La Croix de l'Orme »* *Résidence « Les Cèdres »* *Résidence « La Rivière »*	67,27
Chambre double EHPAD *Résidence « Buisson »* *Résidence « La Croix de l'Orme* *Résidence « Les Cèdres »*	64,64
CANTOU *Résidence « Balay »* *Résidence « Bel Horizon »* *Résidence « Buisson »* *Résidence « Les Cèdres »* *Résidence « La Rivière »*	71,41
Chambre double CANTOU *Résidence « Buisson »*	69,71

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-PH2019DAF160-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr

PH N°2019.DAF.160

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
RECHERCHES ET FORMATIONS
FOYER E.P.I.S. – INTERNAT, EXTERNAT ET SAMSAH à SAINT ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **15 novembre 2018,**

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **29 avril 2019,**

VU le mail de réponse Directeur de l'établissement en date du **9 mai 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du 31 MAI 2019,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'ASSOCIATION Recherches et Formations - FOYER E.P.I.S. – INTERNAT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 835,00	1 801 168,01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 391 968,79	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 364,22	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 676 828,82	1 801 168,01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	124 212,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	127,19	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 124 212,00 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1er juin 2019.

Recherches et Formations FOYER E.P.I.S. - INTERNAT 71 BIS RUE LOUIS SOULIE 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	116,27	1 676 828,82
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	135,54	1 676 828,82

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'association Recherches et Formations - FOYER E.P.I.S. – EXTERNAT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 805,80	552 201,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 109,63	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 285,92	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	516 967,85	552 201,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 197,50	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36,00	

ARTICLE 4 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1er juin 2019.

Recherches et Formations FOYER E.P.I.S. - EXTERNAT 71 BIS RUE LOUIS SOULIE 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	83,68	516 967,85

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'association Recherches et Formations - EPIS à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	14 854,47	250 756,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 968,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 933,03	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 756,46	250 756,46

ARTICLE 6 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2019 :

RECHERCHES ET FORMATIONS SAMSAH EPIS - SAMSAH EPIS CD 42 71 bis rue Louis Soulié 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2019 en euros
SAMSAH	250 756,46

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 7 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1er juin 2019

RECHERCHES ET FORMATIONS SAMSAH EPIS - SAMSAH EPIS CD 42 71 bis rue Louis Soulié 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros
SAMSAH	56,33

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 8 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-SAVS2019DAF161-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr

SAVS N°2019.DAF.161

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
ASSOCIATION DE LA ROCHE (ALR)
APARU SAPHP à ROANNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **7 novembre 2018**,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **29 avril 2019**,

VU le mail de réponse du Directeur Général de l'association en date du **7 mai 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du 31 MAI 2019 ,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil pour Personnes Handicapées Psychiques APARU à ROANNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	30 620,31	427 140,31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 800,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 720,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	417 340,31	427 140,31
	Reprise de résultat « excédentaire »	9 800,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2019 :

ASSOCIATION DE LA ROCHE (ALR) APARU SAPHP - APARU SAPHP CD42 36 Avenue Gambetta 42300 ROANNE	Dotation 2019 en euros
SAMSAH	417 340,31

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1er juin 2019

ASSOCIATION DE LA ROCHE (ALR) APARU SAPHP - APARU SAPHP CD42 36 Avenue Gambetta 42300 ROANNE	Prix de journée 2019 en euros
SAMSAH	26,18

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-SAVS2019DAF162-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr

SAVS N°2019.DAF.162

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
TRISOMIE 21 à SAINT ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **4 avril 2019**,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **29 avril 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du 31 MAI 2019 ,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association TRISOMIE 21 à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	11 960,25	188 355,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 076,71	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 318,96	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	172 355,57	188 355,57
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	16 000,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2019 :

TRISOMIE 21 40 RUE DESIRE CLAUDE 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2019 en euros
SAVS	172 355,92

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1er juin2019

TRISOMIE 21 40 RUE DESIRE CLAUDE 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros
SAVS	28,25

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-PA2019DAF163-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr
PA N°2019.DAF.163

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD "Le Village du Matin Calme" - MONTVERDUN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 20 avril 2017,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 31 MAI 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 le budget Dépendance TTC de **l'EHPAD "Le Village du Matin Calme" à MONTVERDUN** est autorisé comme suit :

EHPAD "Le Village du Matin Calme" Le Pré de l'Ane 42130 MONTVERDUN	**Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros**
Forfait global Dépendance	186 172,59

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juin 2019 :

EHPAD "Le Village du Matin Calme" Le Pré de l'Ane 42130 MONTVERDUN	**Tarifs TTC 2019 en Euros**
GIR 1-2	18,74
GIR 3-4	11,90
GIR 5-6	5,05

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD "Le Village du Matin Calme" Le Pré de l'Ane 42130 MONTVERDUN	**Montant TTC 2019 en Euros**
Forfait Dépendance	75 887,20

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Loire
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-224200014-20190607-PA2019DAF164-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2019

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr
PA N°2019.DAF.164

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
EHPAD ORPEA FAURIEL - SAINT ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 31 MAI 2019

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 le budget Dépendance TTC de **l'EHPAD ORPEA FAURIEL à SAINT ETIENNE** est autorisé comme suit :

EHPAD ORPEA FAURIEL 29 COURS FAURIEL 42100 SAINT ETIENNE	**Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros**
Forfait global Dépendance	499 919,79

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er juin 2019 :

EHPAD ORPEA FAURIEL 29 COURS FAURIEL 42100 SAINT ETIENNE	**Tarifs TTC 2019 en Euros**
GIR 1-2	18,98
GIR 3-4	12,04
GIR 5-6	5,11

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

EHPAD ORPEA FAURIEL 29 COURS FAURIEL 42100 SAINT ETIENNE	**Montant TTC 2019 en Euros**
Forfait Dépendance	205 076,20

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier 2019 à la date d'effet du nouveau tarif 2019 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Attractivité Animation territoriale et Enseignement

Direction Attractivité Sport Tourisme

Nos Réf : AR-2019-04-74

RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS 2019 AUX ORGANISMES TOURISTIQUES PARTENAIRES DU DÉPARTEMENT

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 avril 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-309773-DE-1-1

VU les articles L 3211-1 et L 1111-4 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération adoptée lors de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour renouveler les adhésions aux associations,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 3 décembre 2018 relative aux autorisations préalables pour le budget 2019 et autorisant la Commission permanente à renouveler les adhésions aux organismes sans attendre le vote du Budget primitif.

ARRETE

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique 2017/2020 adoptée en Assemblée départementale, le Département adhère à des fédérations nationales du fait de la présence sur le territoire ligérien de sites ou de structures labellisés.

Les fédérations apportent, en respect d'un référentiel national, une garantie quant à la qualité de l'offre labellisée. Elles contribuent à la promotion et à l'attractivité de la destination Loire.

Ces adhésions permettent également au Département de promouvoir et partager ses actions, d'intégrer un large réseau d'acteurs et d'accéder à une veille de l'actualité web et juridique sur les thématiques concernées.

Article 2 : Organismes concernés

Cet arrêté recense les différentes adhésions 2019.

Ainsi, il est proposé le renouvellement des adhésions avec les différents partenaires énoncés dans le tableau ci-après :

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Organismes	Montant
Association des sites « Le Corbusier » pour la promotion de l'œuvre architecturale. Contribution en respect de la convention pluriannuelle de collaboration approuvée en Commission permanente du 4 septembre 2017.	2 100 €
« Vélo et territoires » nouvelle dénomination de l'association des Départements et Régions Cyclables (DRC)	5 000 €
Total	7 100 €

Article 3 : **Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux organismes ci-dessus mentionnés.

Article 4 : **Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

Article 6 : **Exécution et contrôle de légalité**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 avril 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

<u>COPIE(S) ADRESSEE(S) A</u> :

- Mme la Vice-présidente en charge du tourisme,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Attractivité Animation territoriale et Enseignement

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2019-04-109

DEMANDE DE SUBVENTION À L'ETAT POUR UNE ÉTUDE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET DES TRAVAUX DE RÉPARATION DE LA RAMPE AU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-312583-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2 et L.1111-4,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour demander à l'État ou à d'autres Collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant.

CONSIDERANT

Depuis 2007, le Département assume les charges de propriétaire et la gestion du château de la Bâtie d'Urfé. La Diana est toujours propriétaire du château et d'une partie des jardins. Elle a accordé au Département un bail emphytéotique lequel se termine le 31 décembre 2038.

À compter du 1er janvier 2039, le Département sera propriétaire de la totalité du château et des jardins. Ce château est classé au titre des Monuments historiques depuis le 25 octobre 1912, une révision du classement de la totalité du domaine a été soumise par la Commission Nationale des Monuments historiques (CNMH) le 17 juin 2013.

Au fil des années, les éléments de la rampe se sont délités. Une restauration est nécessaire au vu de l'urgence sanitaire et de la nécessité d'assurer la sécurité du public (ERP).

Dans ce contexte, suivant les préconisations de la Conservation régionale des Monuments historiques (CRMH), un programme a été établi afin de consulter un maître d'œuvre pour :
- l'étude et la réalisation de travaux d'urgence afin de protéger la rampe et le public ;
- l'étude et la réalisation de travaux pour la restauration de la rampe.

ARRETE

Article 1 : **Demande de subvention**

Le Département sollicite une subvention de l'État pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre dont le coût prévisionnel s'élève à 60 000 € (HT).
Cette mission concerne les études et travaux d'urgence ainsi que la restauration de la rampe.

Le montant de la subvention est établi par la Conservation régionale des Monuments historiques.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 2 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Fait à Saint-Etienne, le 27 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme l'Architecte des Bâtiments de France de la Loire,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Conservateur régional des Monuments historiques,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Mme la Directrice des Affaires Juridiques,
- Secrétariat général pour insertion au R.A.A.D,
- M. le Payeur départemental.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle Attractivité Animation territoriale et Enseignement

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2019-04-111

DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT POUR UNE ÉTUDE GLOBALE PORTANT SUR L'ANCIENNE ABBAYE BÉNÉDICTINE À CHARLIEU

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 mai 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-312591-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2 et L 1111-4,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant.

CONSIDERANT

Le Département est propriétaire du site de l'ancienne abbaye bénédictine de Charlieu.
Une révision de classement au titre de la protection des Monuments historiques est en cours.
L'abbaye est classée au titre des Monuments historiques par liste en 1862, la tour Philippe-Auguste est protégée par un classement par arrêté du 11 juin 1885, le presbytère est protégé par un classement par liste de 1889, les substructions des anciennes églises Saint-Fortunat sont protégées par un classement par arrêté du 14 mars 1928 et la tour de la gendarmerie est protégée par un classement par arrêté du 2 septembre 2004, modifié par arrêté du 18 octobre 2004.

Au-delà d'une réponse d'urgence à l'état sanitaire des bâtis, il apparaît que ce patrimoine nécessite, aujourd'hui, une vision d'ensemble de l'état sanitaire et la préconisation de travaux de conservation et de restauration pour permettre au Département de mettre en œuvre les actions appropriées.

La mission demandée comporte plusieurs volets :
- l'étude historique et archéologique et le diagnostic de l'état sanitaire,
- le programme de travaux de conservation et de restauration.

ARRETE

Article 1 :

Le Département sollicite une subvention de l'État pour la réalisation d'une étude dont le coût prévisionnel s'élève à 50 000 € (HT). La mission comporte l'étude historique et archéologique, le diagnostic de l'état sanitaire et le programme de travaux de conservation et de restauration.

Le montant de la subvention est établi par la Conservation régionale des Monuments historiques.

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 2 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Fait à Saint-Etienne, le 27 mai 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme l'Architecte des Bâtiments de France de la Loire,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Conservateur régional des Monuments historiques,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Mme la Directrice des Affaires Juridiques,
- Secrétariat général pour l'insertion au R.A.A.D,
- M. le Payeur départemental.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 12 - MAI 2019

loire.fr

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. : 04 77 48 40 71

CRÉATION : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - DÉPARTEMENT DE LA LOIRE - DÉPÔT LÉGAL : 06/2019